



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6027

Projet de loi

- portant transposition
- de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
- de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
- de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 07-04-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-09-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-11-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-04-2009	Déposé	6027/00	<u>6</u>
29-07-2009	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur [...]	6027/01	<u>39</u>
22-09-2009	Avis du Conseil d'Etat (22.9.2009)	6027/02	<u>60</u>
12-10-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6027/03	<u>67</u>
20-10-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.10.2009)	6027/04	<u>70</u>
21-10-2009	Avis de la Chambre des Métiers (21.10.2009)	6027/06	<u>73</u>
23-10-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6027/05	<u>80</u>
10-11-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-11-2009) Evacué par dispense du second vote (10-11-2009)	6027/07	<u>108</u>
11-11-2009	Publié au Mémorial A n°216 en page 3750	6027	<u>111</u>

# Résumé

## Projet de loi

### - portant transposition

- de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
- de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
- de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

### - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\*

#### La directive 2008/8/CE

La directive 2008/8/CE a pour effet de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le lieu des prestations de services. Contrairement à la règle générale actuelle conformément à laquelle le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), le nouveau système introduit deux règles générales faisant la distinction entre services fournis à un assujetti (prestations dites business to business, « B2B ») et services fournis à une personne non assujettie (prestations dites business to consumer, « B2C »).

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis, le principe de base pour la localisation, et par conséquent pour l'imposition des prestations de services, sera fondé sur le lieu où le destinataire (le preneur de la prestation de service) est établi.

En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties, la règle générale selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique, continue d'être appliquée.

Néanmoins, les règles générales connaissent un certain nombre de dérogations concernant : les prestations de services des intermédiaires, les prestations de services se rattachant à un immeuble, les prestations de transport, les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, prestations de services accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires, les prestations de services de restaurant ou de restauration, les locations de moyens de transport de courte durée, les prestations de service dites „immatérielles“, les prestations fournies par voie électronique, ou encore les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

### **La directive 2008/117/CE**

La directive 2008/117/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit soumettre à l'administration de son pays d'origine un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres Etats membres, auxquels il a presté des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation. Les états récapitulatifs doivent en principe être soumis à l'administration chaque mois. Les informations y renseignées seront désormais recoupées à un rythme beaucoup plus rapide avec celles des déclarations déposées par le preneur des prestations de services du pays de destination. Cette accélération des rythmes de dépôts des déclarations permet de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. Les administrations nationales respectives par contre seront mises davantage sous pression.

### **La directive 2008/9/CE**

Le second volet du projet de loi lié au „paquet TVA“ concerne les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les assujettis non établis à l'intérieur du pays, mais dans un autre Etat membre, et la réduction des délais dans lesquels les décisions relatives aux demandes de remboursement doivent être prises par les administrations.

La directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement en ayant notamment recours à une procédure électronique. Par ailleurs, l'intervention en amont de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti requérant le remboursement devrait contribuer à sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement.

6027/00

## N° 6027

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

## P R O J E T D E L O I

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.4.2009)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.4.2009).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Commentaire des articles .....	4
4) Texte du projet de loi.....	14
5) Tableau de correspondance .....	29

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services;
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre;
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Palais de Luxembourg, le 6 avril 2009

*Le Ministre des Finances,*  
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, la transposition dans la législation nationale des directives

- 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du projet);
- 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre (article II du projet),
- 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires (article I du projet),

et, d'autre part, d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (article III du projet).

Afin de satisfaire pleinement à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les Etats membres, il a été jugé approprié de reprendre l'intitulé des directives à transposer dans l'intitulé du présent projet de loi.

#### **Article I – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE**

La réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué des bouleversements considérables dans le volume et la structure du commerce des services. De plus en plus, certains services peuvent être fournis à distance. En réaction, des mesures ponctuelles ont été prises au fil des années afin de faire face à cette situation, et de nombreux services déterminés sont en fait imposés à présent sur la base du principe de destination.



Aussi, le bon fonctionnement du marché intérieur a-t-il nécessité la modification de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le lieu des prestations de services, conformément à la stratégie de modernisation et de simplification du fonctionnement du système commun de TVA présentée par la Commission, modifications réalisées par le biais des directives 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

Ladite directive 2008/8/CE comporte plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1er janvier 2009 (mesures transposées par la loi du 30 mars 2007 modifiant la loi TVA du 12 février 1979), le 1er janvier 2010 (mesures nécessitant entre autres une modification substantielle de l'article 17 de la loi TVA), le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2013 (mesures nécessitant une légère adaptation dudit article 17) ainsi que le 1er janvier 2015 (mesures concernant plus particulièrement le Luxembourg en relation avec les services fournis par voie électronique à des particuliers domiciliés dans l'Union européenne). Afin de ne pas surcharger le travail législatif et de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par la directive, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2010 font l'objet du présent projet de loi.

Ladite directive 2008/8/CE a pour effet de modifier, à compter du 1er janvier 2010, le lieu des prestations de services.

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis (relation B2B), la règle générale, s'agissant du lieu des prestations, est le lieu où le preneur du service est établi, ce dernier étant obligé d'appliquer le mécanisme de l'autoliquidation (reverse charge) lorsque le service lui est rendu par un assujetti qui n'est pas établi dans le même Etat membre.

Aux fins de la détermination des règles relatives au lieu des prestations de services et pour limiter les charges pesant sur les entreprises, les assujettis qui exercent également des activités non imposables sont considérés comme assujettis pour tous les services qui leur sont fournis. Il en est de même des personnes morales non assujetties qui sont identifiées à la TVA.

En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties (relation B2C), la règle générale continue d'être celle selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

Dans certaines situations spécifiques cependant, les règles générales régissant le lieu des prestations de services fournis tant à des assujettis qu'à des personnes non assujetties ne sont pas applicables, et des exclusions bien définies sont applicables à leur place. Celles-ci sont essentiellement fondées sur les critères existants et tiennent compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation, sans imposer de fardeau administratif disproportionné à certains opérateurs (p. ex. services se rattachant à un immeuble, services culturels, artistiques, sportifs, etc., services de restauration, etc.).

En outre, en vue d'assurer la bonne application des règles TVA, ladite directive 2008/8/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres Etats membres, auxquels il a fourni des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation.

Une description plus détaillée desdites mesures figure au commentaire de l'article I.

## **Article II – Transposition de la directive 2008/9/CE**

Les dispositions d'application prévues par la directive 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays ayant posé des problèmes considérables, aussi bien aux autorités administratives des Etats membres qu'aux entreprises, la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre, a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement en ayant notamment recours à une procédure électronique et à l'intervention en amont de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti devant sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement. Ainsi, l'Etat membre de remboursement doit en principe se prononcer sur le sort des demandes (acceptation ou

refus) dans les quatre mois à compter de leur réception. Tout en accordant à cet Etat membre le droit de demander pendant ce délai des informations complémentaires auprès du requérant, de l'Etat membre d'établissement de ce dernier, voire auprès d'autres personnes, la décision d'accorder ou non un remboursement total ou partiel doit intervenir au plus tard dans un délai de huit mois à compter de la date de réception de la demande. Si le remboursement n'intervient pas dans les délais impartis, l'Etat membre de remboursement doit verser des intérêts de retard calculés sur le montant à rembourser au taux applicable aux remboursements de la TVA en faveur des assujettis de l'Etat membre de remboursement ou, à défaut d'un tel taux, au taux appliqué par cet Etat membre aux retards de paiement de la TVA.

Une description plus détaillée desdites mesures figure au commentaire de l'article II.

### Article III – Dispositions diverses

Les dispositions prévues par l'article III du projet de loi ont pour objet d'apporter des modifications à certaines dispositions de la loi TVA sur la base d'expériences faites au niveau de la procédure d'imposition et au niveau de la procédure contentieuse. Il s'agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours judiciaire puisse être introduit, et de mieux préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article I – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE*

La transposition en droit national de ladite directive 2008/8/CE, cette dernière ayant réécrit le chapitre 3 du titre V de la directive 2006/112/CE en instituant de nouveaux articles 43 à 59ter, ainsi que de ladite directive 2008/117/CE, nécessite, d'un côté, une réécriture complète de l'article 17 relatif à la détermination du lieu des prestations de services (par. (2)), de l'article 26 relatif au débiteur de la taxe (par. (5)), de l'article 61 portant énumération des obligations comptables et fiscales à remplir par les opérateurs dans le cadre de la perception de la TVA (par. (9)) ainsi que de l'article 61bis relatif à l'établissement du principe et des règles de la transmission par voie électronique de certaines données comptables et fiscales à fournir par les personnes identifiées à la TVA (par. (10)) et, d'un autre côté, l'adaptation technique de plusieurs autres articles, à savoir les articles 4 (par. (1)), 21 (par. (3)), 23 (par. (4)), 48 (par. (6)), 56quinquies (par. (7)), 58 (par. (8)), 63 (par. (12)), 64 (par. (13)), 65 (par. (14)), 66 (par. (15)), 66bis (par. (16)) et 69 (par. (17)).

#### *Ad paragraphe (2)*

Contrairement à la règle générale actuelle conformément à laquelle le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), le nouvel article 17, paragraphe 1 introduit deux règles générales faisant la distinction entre services fournis à un assujetti (prestations dites „B2B“) et services fournis à une personne non assujettie (prestations dites „B2C“).

Ainsi, l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté (le point a), qui définit ce qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'entendre par „assujetti“, étant commenté un peu plus loin dispose qu'en principe les prestations de services fournies à un assujetti sont situées au lieu où est établi le preneur. Plus précisément, le lieu des prestations fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où ce dernier a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un lieu autre que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie des services a son domicile ou sa résidence habituelle. Cette généralisation de la règle du lieu du preneur s'accompagne d'une extension des cas d'autoliquidation de la taxe par le client. Il en résulte que dans l'hypothèse où le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'intérieur du pays, cette prestation est passible de la TVA luxembourgeoise conformément à l'article 2, point a), de la loi TVA, à moins qu'une exonération ne soit prévue par une disposition expresse. Par contre, lorsque ce lieu est réputé se situer à l'étranger, la prestation de services se trouve hors du champ d'application territorial de la TVA luxembourgeoise.

S'agissant des prestations fournies à des preneurs non assujettis, elles sont situées, comme actuellement, en principe et sauf exceptions, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c) projeté, au lieu d'établissement du prestataire.

Le lieu de la prestation de services étant différent selon la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), l'article 17, paragraphe 1, point a) projeté précise la notion d'assujetti pour l'application des règles de la territorialité des prestations de services en disposant que, d'une part, un assujetti partiel (c'est-à-dire une personne qui réalise à la fois des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe et des opérations rentrant dans le champ d'application de la taxe, comme par exemple les sociétés de participation financières et les collectivités de droit public) est à considérer comme un assujetti pour tous les services qui lui sont fournis, et d'autre part, une personne morale non assujettie identifiée à la TVA (toute entité sociale organisée en vue d'un but collectif déterminé, ayant une individualité juridique distincte de celle des membres qui la composent, n'effectuant que des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la TVA) est également à considérer comme assujetti.

Il est insisté sur le fait que la notion d'assujetti utilisée dans le contexte spécifique de la détermination du lieu des prestations de services ne s'applique aucunement aux autres dispositions de la loi TVA qui, lorsqu'elles utilisent la même notion, visent celle définie à l'article 4, paragraphe 1, de la loi TVA.

Par dérogation aux règles générales prévues aux points b) et c) du paragraphe 1er, des règles spécifiques qui tiennent compte du fait que la TVA est un impôt général sur la consommation finale devant revenir au pays où cette consommation a effectivement lieu sont prévues au paragraphe 2 de l'article 17 projeté pour un certain nombre de prestations particulières. Ces règles sont reprises ci-après.

- Une règle de territorialité spécifique est prévue pour les seules prestations de services des intermédiaires agissant au nom et pour compte d'autrui fournies à des personnes non assujetties („B2C“), le lieu de ces prestations d'intermédiation étant le lieu où l'opération principale est effectuée (par. 2, pt. 1°). Il s'ensuit que les prestations d'intermédiation fournies à des personnes assujetties („B2B“) suivent la règle générale fixée au point b) du paragraphe 1er;
- Le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble continue à être l'endroit où ce bien est situé. Cette exception, qui reprend la règle actuellement applicable, concerne les prestations rendues tant à des assujettis („B2B“) qu'à des non-assujettis („B2C“). Il est souligné que cette disposition couvre à côté des prestations qui y figurent déjà actuellement (les prestations d'experts et d'agents immobiliers ainsi que les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers) la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire (tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper) et l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble afin de lever toute ambiguïté (par. 2, pt. 2°);
- En ce qui concerne le lieu des prestations de transport, il y a lieu de tenir compte des situations suivantes:
  - Le lieu des transports de personnes est dans tous les cas (transports intracommunautaires ou extracommunautaires, prestations „B2B“ et „B2C“) l'endroit où s'effectue le transport, en fonction des distances parcourues (par. 2, pt. 3° sous a));
  - Le lieu des transports de biens autres que les transports intracommunautaires de biens effectués pour des personnes non assujetties („B2C“) est l'endroit où s'effectue le transport, en fonction des distances parcourues (par. 2, pt. 3° sous b)). Il en résulte que, s'ils sont effectués pour des assujettis („B2B“), les transports autres que les transports intracommunautaires de biens sont donc soumis à la règle générale du lieu d'établissement du preneur conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté;
  - Le lieu des transports intracommunautaires de biens effectués pour des personnes non assujetties („B2C“) est le lieu du départ du transport (par. 2, pt. 3° sous c)). Lorsqu'ils sont effectués pour des assujettis („B2B“), les transports intracommunautaires de biens sont donc soumis à la règle générale du lieu d'établissement du preneur conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté;
  - La définition des transports intracommunautaires de biens demeure inchangée par rapport aux règles actuelles, sous réserve toutefois de la disparition de la disposition assimilant à des transports intracommunautaires les transports nationaux directement liés à des transports intracommunautaires (par. 2, pt. 3°, 2ème et 3ème alinéas). Ces transports nationaux de biens sont donc soumis à la règle de territorialité prévue pour les autres transports de biens, à savoir, au lieu

- d'établissement du preneur si le transport est réalisé pour un assujetti, ou à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues si le transport est réalisé pour un non-assujetti.
- Le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités est l'endroit où ces activités sont matériellement exercées, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur („B2B“ et „B2C“) (par. 2, pt. 4°). Cette exception à la règle générale reprend la règle de territorialité actuellement applicable aux prestations en question. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, les services relatifs aux foires et expositions sont maintenant expressément repris dans cette disposition;
  - En ce qui concerne les prestations de services accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires, réalisées au profit de personnes non assujetties („B2C“), une dérogation à la règle générale de territorialité du lieu d'établissement du prestataire est prévue. Les prestations réalisées pour ces personnes sont, en effet, localisées à l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées (par. 2, point 5° sous a)).  
Il en est de même des expertises et travaux portant sur des biens meubles corporels réalisés au profit de personnes non assujetties („B2C“) (par. 2, pt. 5° sous b)).  
Il s'ensuit que, lorsque les prestations prémentionnées sont effectuées pour des assujettis („B2B“), elles sont soumises à la règle générale du lieu d'établissement du preneur conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté;
  - Des règles spécifiques sont prévues pour les prestations de services de restaurant et de restauration, qu'elles soient réalisées pour des assujettis („B2B“) ou des non-assujettis („B2C“).  
Le lieu de ces prestations de services est le lieu où elles sont matériellement exécutées (par. 2, pt. 6° sous a)).  
Toutefois, le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport de passagers (par. 2, pt. 6° sous b)). Il est ainsi procédé à un alignement de la règle de territorialité applicable à ces services sur celle prévue pour les livraisons de biens réalisées à bord desdits moyens de transport;
  - Une règle de territorialité spécifique est prévue pour les seules locations de moyens de transport de courte durée, la notion de courte durée étant définie comme la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport, autre qu'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas trente jours et, en ce qui concerne les moyens de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours. Le lieu de ces locations de courte durée est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur, que ce dernier soit un assujetti („B2B“) ou un non-assujetti („B2C“) (par. 2, pt. 7°).  
Il en résulte que les locations qui ne répondent pas à la définition de courte durée sont soumises aux nouvelles règles générales de territorialité, à savoir qu'elles sont situées au lieu d'établissement du preneur si le preneur est un assujetti („B2B“), ou au lieu d'établissement du prestataire si le preneur est un non-assujetti („B2C“);
  - Le lieu des prestations de services dites „immatérielles“ fournies à un preneur non assujetti qui est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté est, comme actuellement, l'endroit où cette personne est établie ou domiciliée (par. 2, pt. 8°). Il résulte de cette disposition que le lieu de ces prestations fournies à un assujetti est l'endroit où le preneur est établi en application de la règle générale prévue à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté et que le lieu de ces prestations fournies à un non-assujetti établi ou domicilié à l'intérieur de la Communauté se détermine conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c) projeté (à l'exception d'une dérogation pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, voir dernier tiret ci-dessous).  
La liste des „prestations immatérielles“ est la même que celle actuellement prévue à l'article 17, paragraphe 2, point e), sous réserve de la suppression des prestations des intermédiaires, couvertes maintenant par la disposition particulière prévue à l'article 17, paragraphe 2, point 1° projeté;

- Le lieu des prestations de services fournies par voie électronique par un opérateur établi en dehors de la Communauté à des preneurs non assujettis communautaires est, comme actuellement, l'endroit où le preneur non assujetti est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle (par. 2, pt. 9°). La règle de territorialité de ces prestations reste en fait inchangée;
- En ce qui concerne les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, des règles de territorialité dérogatoires sont prévues:
  - Il résulte implicitement de l'article 17, paragraphe 1, point c) projeté que si le prestataire est établi en dehors de la Communauté et si le preneur est établi ou domicilié au Luxembourg sans y être assujetti à la TVA, les services prémentionnés ne sont en principe pas taxés au Luxembourg. Afin d'éviter cette non-taxation, la disposition projetée permet la taxation desdits services fournis par un prestataire établi en dehors de la Communauté et utilisés à l'intérieur du pays par des preneurs non assujettis, c'est-à-dire des particuliers et des personnes morales non assujetties et non identifiées à la TVA, domiciliés ou établis au Luxembourg (par. 2, pt. 10° sous a)). Cette mesure reflète la mesure déjà actuellement contenue dans la loi TVA;
  - Parallèlement, il résulte de l'article 17, paragraphe 1, points b) et c) projeté que si ces services sont fournis par un prestataire établi à l'intérieur du pays à des preneurs assujettis, établis à l'intérieur du pays ou à des preneurs non assujettis, qui utilisent ces services en dehors de la Communauté, le lieu de ces prestations de services se situe au Luxembourg. Dans un souci d'éviter une double taxation desdits services, il est prévu de détaxer ces services au Luxembourg, si leur utilisation effective se fait en dehors de la Communauté (par. 2, pt. 10° sous b)).
- La présomption légale concernant le lieu de la prestation d'un service déjà actuellement prévue par la loi TVA est maintenue (par. 3). Elle a pour but de faciliter, par un renversement de la charge de la preuve, le contrôle par l'administration et permet d'éviter des évasions fiscales en rapport avec le lieu des prestations de services. Il s'agit évidemment d'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire. Cette preuve contraire ne peut être apportée que par des documents probants.

#### *Ad paragraphe (5)*

Les modifications apportées à l'article 26 de la loi TVA ne touchent pas aux règles actuelles de redevabilité en matière de livraisons, d'acquisitions intracommunautaires et d'importations de biens. Elles ont pour seul objet de rendre, pour les prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté et qui sont réputées se situer à l'intérieur du pays, le preneur redevable de la taxe, lorsqu'il est un assujetti à la TVA ou une personne morale non assujettie identifiée à la TVA et que le prestataire n'est pas établi à l'intérieur du pays. Ce mécanisme appelé communément „système de l'autoliquidation ou du reverse charge“, par opposition au régime général de la TVA prévoyant que la taxe est collectée de manière fractionnée – à chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix – consiste à transférer l'obligation d'acquitter l'impôt sur le destinataire des prestations de services, si ce destinataire est un assujetti ou une personne morale non assujettie identifiée à la TVA. Ledit mécanisme constitue une simplification destinée à éviter le recours systématique à la procédure de remboursement prévue par la directive 79/1072/CEE (dite „huitième directive TVA“, abrogée et remplacée par la directive 2008/9/CE – cf. article II du présent projet de loi) (art. 26, par. 1, pt. c)).

Le mécanisme de l'autoliquidation s'appliquant aux seules prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté, il en résulte par conséquent que le prestataire non établi à l'intérieur du pays effectuant notamment des services visés à l'article 17, paragraphe 2, points 2° (services se rattachant à un bien immeuble), 4° (services culturels, artistiques, etc.) et 6° sous a) (services de restaurant ou de restauration) au profit d'assujettis ou de personnes morales non assujetties identifiées à la TVA établis à l'intérieur du pays reste le redevable de la TVA luxembourgeoise et continue d'être tenu de s'identifier à la TVA au Luxembourg.

Il est encore à noter qu'aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 26 projeté, un assujetti qui effectue des opérations taxables réputées se situer au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f) et de l'article 17, paragraphe 1, point b) tel que projeté, et qui y dispose d'un établissement stable, est considéré comme non y établi si cet établissement stable ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services. En d'autres termes, si le fournis-

seur ou le prestataire établi à l'étranger dispose également d'un établissement stable au Luxembourg, il ne sera redevable de la TVA luxembourgeoise que si cet établissement participe à la réalisation de l'opération y imposable. A défaut, c'est-à-dire si l'opération est effectuée sans le concours de cet établissement stable, il incombe au preneur d'autoliquider la taxe.

*Ad paragraphe (9)*

Compte tenu du fait que l'introduction généralisée du système d'autoliquidation pour les prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté entraîne notamment de nouvelles obligations déclaratives dans le chef des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA, il a été jugé adéquat de faire la distinction, au nouvel article 61 projeté, entre les obligations des assujettis soumis à la taxation normale (par. 1), les obligations des assujettis qui ne réalisent que des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction, qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1 ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58 (par. 2) et finalement les obligations des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA (par. 3). Les obligations fiscales divergent en effet en fonction de l'appartenance à l'une ou à l'autre des dites catégories.

L'article 61, paragraphe 1 projeté reprend les dispositions actuelles relatives aux obligations des assujettis soumis à la taxation normale, à l'exception, toutefois, des deux modifications suivantes:

- Il est projeté de faire usage de la faculté visée à l'article 221, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE disposant que les Etats membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation prévue à l'article 220 (obligation de facturation) d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées conformément aux articles 132, 135 et 136, en complétant l'article 61, paragraphe 1, point 2°, sous a), 1er tiret par les termes „et qui ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44“. Cette modification, poursuivant un objectif de simplification en ce sens qu'il est estimé inutile d'imposer un formalisme exigé dans un but de contrôle de la TVA dans le cas d'opérations exonérées de cette taxe, ne peut toutefois couvrir que les livraisons de biens ou les prestations de services exonérées au sens de l'article 44, dont notamment les opérations bancaires et financières, la gestion d'OPC, les prestations des groupements autonomes de personnes, dont le lieu d'imposition est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Une telle dispense ne peut partant pas concerner les prestataires établis au Luxembourg fournissant notamment des opérations bancaires et financières à des assujettis établis dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, le lieu de ces prestations étant situé dans cet Etat membre ou dans ce pays tiers (art. 17, par. 1, pt. b projeté). En effet, du moment que les opérations concernées se situent, du point de vue de la TVA, en territoire étranger, la législation TVA étrangère relative à la facturation est applicable.
- La deuxième modification est de nature beaucoup plus substantielle dans la mesure où elle introduit, à côté de l'obligation pour l'assujetti d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif des acquéreurs identifiés dans un autre Etat membre auxquels il a effectué des livraisons intracommunautaires de biens, l'obligation d'établir et de déposer également périodiquement un état récapitulatif des personnes assujetties et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des prestations de services autres que des prestations de services exonérées de la TVA dans l'Etat membre où les prestations de services sont imposables et pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe.

L'article 61, paragraphe 2 projeté élargit les obligations déclaratives à remplir par les assujettis qui ne réalisent que des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction ainsi que par les assujettis bénéficiant du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1 ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58.

En conformité avec les dispositions modifiées de l'article 214 de la directive 2006/112/CE aux termes duquel les Etats membres doivent désormais attribuer un numéro d'identification à la TVA à tout assujetti recevant, sur son territoire, des prestations de services pour lesquelles il doit autoliquider la taxe ainsi qu'à tout assujetti établi sur son territoire effectuant sur le territoire d'un autre Etat membre des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe, les dispositions du point 1° obligent chaque assujetti visé au paragraphe 2 de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour les prestations de services qu'il fournit (point a)) ou qu'il reçoit (point d)). Cela vaut également, comme cela a déjà été le cas jusqu'à présent, pour ses acquisitions intracommun-

nautaires de biens soumises à la TVA (point c)) et ses éventuelles livraisons de biens soumises à la taxation différentielle (point b)).

Les obligations de ces assujettis en matière de facturation, de stockage des factures, de déclaration et d'acquittement de la taxe ainsi que de comptabilité ont été réaménagées de manière à tenir compte de la responsabilité leur incombant suite aux nouvelles règles de localisation et de redevabilité de la taxe en matière de prestations de services (points 2° à 5°).

Tout comme les assujettis visés au paragraphe 1, ceux visés au paragraphe 2 sont désormais également tenus de déposer périodiquement un état récapitulatif des personnes assujetties et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles ils ont fourni des prestations de services autres que des prestations de services exonérées de la TVA dans l'Etat membre où les prestations de services sont imposables et pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe (point 6°).

Finalement, ces assujettis sont obligés de notifier à l'administration toute modification substantielle, y compris la cessation, de l'activité pour laquelle il leur a été attribué un numéro d'identification TVA (point 7°).

L'article 61, paragraphe 3 projeté a trait aux obligations fiscales à remplir par les personnes morales non assujetties.

Comme cela est déjà actuellement le cas, une personne morale non assujettie est tenue de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA (le montant total de ses achats de biens autres que moyens de transport neufs et autres que produits soumis à accises auprès de fournisseurs dans un autre Etat membre a dépassé le seuil de dix mille euros prévu à l'article 18, paragraphe 2, de la loi TVA, ou elle a fait usage de la faculté d'opter pour la taxation desdits biens au Luxembourg).

Dans la mesure où la personne morale non assujettie dispose d'un tel numéro du fait qu'elle réalise des acquisitions intracommunautaires de biens taxables, elle est à considérer comme une personne morale non assujettie identifiée à la TVA, et elle est, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) du projet de loi, assimilée à une personne assujettie pour la détermination du lieu des prestations de services. Elle devient par conséquent le redevable de la taxe pour les prestations de services lui fournies par un assujetti non établi au Luxembourg, conformément à l'article 26, paragraphe 2, point c) projeté. Elle doit dès lors désormais déclarer cette taxe en tant que redevable, tout comme d'ailleurs la taxe due sur ses acquisitions intracommunautaires de biens qu'elle doit continuer à déclarer et payer comme c'est déjà actuellement le cas.

En dehors des obligations de déclaration et de paiement, la personne morale non assujettie doit désormais notifier à l'administration toute modification substantielle, y compris la cessation, de l'activité pour laquelle il lui a été attribué un numéro d'identification TVA.

Les paragraphes (4) à (6) de l'article 61 projeté ne font que reprendre les dispositions des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 61 actuel, de sorte qu'ils n'appellent pas de commentaires spécifiques.

#### *Ad paragraphe (10)*

L'article 61bis actuel a pour objet d'autoriser la transmission par voie électronique de certaines déclarations, états récapitulatifs, demandes et listes dont la communication est prévue par l'article 61 de la loi TVA.

Afin de lutter efficacement contre la fraude dans le domaine des opérations intracommunautaires, le législateur communautaire a jugé nécessaire que l'administration fiscale de l'Etat membre dans lequel la taxe devient exigible dispose, dans un délai ne dépassant pas un mois, des informations sur les opérations intracommunautaires (cf. commentaire ad paragraphe (12)). Aussi, compte tenu de l'évolution de l'environnement et des outils de travail des opérateurs, convient-il d'assurer que les informations reprises sur les états récapitulatifs peuvent être transmises au moyen de procédures électroniques simples, afin de réduire au mieux la charge administrative.

Aussi l'article 61bis projeté prévoit-il, en son paragraphe 1, que certaines informations, demandes et listes peuvent être communiquées, comme actuellement, par voie électronique, tandis que le paragraphe 2 introduit le principe que le dépôt des déclarations périodiques et annuelles ainsi que des états récapitulatifs doit s'effectuer par transfert électronique de fichier, moyennant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu. Il s'agit en l'occurrence du dépôt à effectuer, par transfert électronique de fichier,

à travers le portail Internet de l'administration dénommé „système eTVA“, dépôt en ligne par Internet, convivial, rapide et sécurisé par la transmission des déclarations et états récapitulatifs sous forme de fichier PDF ou XML.

Il convient de noter qu'en vertu d'un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 63 de la loi TVA, il est prévu de ne rendre le transfert électronique de fichier contraignant que pour les assujettis soumis au dépôt mensuel de l'état récapitulatif.

*Ad paragraphe (12)*

Ce paragraphe a pour objet de modifier les paragraphes 1, qui vise la périodicité de déclaration et de paiement de la taxe et auquel ne sont apportées que des modifications purement techniques, et 2 de l'article 63 de la loi TVA.

Basé sur des dispositions de la directive 2008/8/CE ayant introduit l'obligation du dépôt d'un état récapitulatif pour les prestations intracommunautaires de services et de la directive 2008/117/CE ayant fixé la périodicité du dépôt des états récapitulatifs des livraisons intracommunautaires de biens et des prestations intracommunautaires de services, le paragraphe 2 de l'article 63 projeté a pour objet de fixer le délai du dépôt de l'état récapitulatif visé à l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6° projeté.

Afin que l'administration soit en mesure de respecter les dispositions concernant la coopération dans le domaine des impôts indirects, il est estimé nécessaire de retenir le principe du dépôt mensuel de l'état récapitulatif respectivement des personnes identifiées auxquelles l'assujetti concerné a effectué des livraisons intracommunautaires de biens et des preneurs identifiés auxquels il a fourni des prestations intracommunautaires de services. Le dépôt est à effectuer par l'assujetti auprès de l'administration avant le quinzième jour de chaque mois et l'administration, de son côté, est contrainte de mettre ces données à disposition des administrations fiscales des autres Etats membres avant la fin dudit mois déjà (le régime actuel prévoyant un délai de trois mois), procédure qui justifie un dépôt par transfert électronique de fichier.

Afin de préserver toutefois l'équilibre entre les objectifs communautaires en matière de lutte contre la fraude fiscale et de réduction de la charge administrative des opérateurs économiques, la directive 2008/117/CE prévoit la possibilité pour les Etats membres d'autoriser les opérateurs à déposer trimestriellement l'état récapitulatif relatif aux livraisons intracommunautaires de biens, lorsque leur montant de ces livraisons n'est pas significatif (50.000 euros par trimestre). Les Etats membres qui souhaitent organiser une mise en application progressive de cette possibilité peuvent à titre transitoire (période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011) fixer ce montant à un niveau plus élevé (100.000 euros par trimestre). En outre, les Etats membres peuvent autoriser les opérateurs à déposer trimestriellement l'état récapitulatif relatif aux prestations intracommunautaires de services.

L'habilitation prévue à l'article 63, paragraphe 2, point c) projetée permet au pouvoir exécutif de déterminer la forme de ces états récapitulatifs, les indications qui doivent y figurer ainsi que d'autoriser les assujettis à déposer des états, d'une part, sur une base trimestrielle et, d'autre part, par une voie autre que le transfert électronique de fichier.

Lorsqu'on met l'article 63 en rapport avec les règlements grand-ducaux projetés sur le fondement du paragraphe 2, point c) de l'article 63 tel que projeté, les obligations prévues en matière de dépôt des états récapitulatifs et des déclarations périodiques TVA, agencées de manière favorable aux assujettis, peuvent être résumées comme suit:

- L'assujetti dont les livraisons de biens dépassent pour un trimestre le montant de 100.000 euros est tenu de déposer, mensuellement et par transfert électronique de fichier, l'état récapitulatif des livraisons intracommunautaires de biens. Dès lors, il doit obligatoirement déposer par transfert électronique de fichier la déclaration périodique TVA, quelle que soit la période à laquelle elle se rapporte (mensuelle ou trimestrielle) ainsi que la déclaration annuelle récapitulative. En ce qui concerne le dépôt de l'état récapitulatif de ses éventuelles prestations intracommunautaires de services, il est libre de choisir entre le dépôt mensuel (qui est alors obligatoirement à faire par transfert électronique de fichier), et le dépôt trimestriel (qu'il lui est loisible de faire par transfert électronique de fichier, ou par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme papier ou électronique).



- Tous les assujettis autres que ceux visés au 1er tiret sont autorisés à déposer leurs déclarations périodiques et annuelles selon le régime auquel ils sont soumis actuellement respectivement à soumettre leurs états récapitulatifs sous forme papier ou électronique sur une base trimestrielle.

Finalement, il est rendu attentif au fait que, dans le contexte de la lutte contre la fraude qui nécessite un échange rapide des informations sur les opérations intracommunautaires entre administrations fiscales des Etats membres, la possibilité de ne déposer un état récapitulatif que sur base annuelle n'a pas été reconduite.

*Ad paragraphes (1), (3), (4), (6) à (8) et (13) à (17)*

L'introduction des nouvelles règles de territorialité et des nouvelles obligations déclaratives dont question ci-avant s'accompagne de certaines mesures d'adaptation technique de certains autres articles de la loi TVA. Ces modifications qui concernent les articles 4, 21, 23, 48, 56quinquies, 58, 62, 64, 65, 66, 66bis et 69 n'appellent pas d'observations spécifiques.

*Ad Article II – Transposition de la directive 2008/9/CE*

*Ad paragraphe (1) de l'article II*

Le paragraphe (1) a pour effet de supprimer le paragraphe 2 de l'article 55, qui vise indistinctement le remboursement à effectuer à des assujettis étrangers, qu'ils soient établis dans la Communauté ou non, et d'insérer, à la suite de l'article 55, deux nouveaux articles 55bis et 55ter régissant le premier le remboursement en faveur des assujettis établis dans d'autres Etats membres, et le second le remboursement en faveur des assujettis établis en dehors de la Communauté. Cette séparation nette en deux régimes au niveau de la loi TVA s'explique en premier lieu par le fait que la réglementation basée sur l'actuel article 55 prévoit déjà certaines dispositions dérogatoires concernant les assujettis établis en dehors de la Communauté, et, en second lieu, par le fait que la directive à transposer, qui ne vise que les assujettis établis dans la Communauté, contient des règles spécifiquement communautaires qui ne sauraient pouvoir être rendues applicables aux assujettis établis dans des pays tiers.

Pour des raisons tenant à la sécurité juridique, il est prévu d'intégrer dans la loi TVA les règles essentielles concernant le remboursement, les conditions d'application relatives à la demande de remboursement, de nature technique, devant être régies par deux règlements grand-ducaux qui sont projetés d'être pris sur la base des nouveaux articles 55bis et 55ter.

*Ad paragraphe (1) du nouvel article 55bis*

Ce paragraphe circonscrit l'objet de l'article 55bis, en ce qu'il règle le remboursement à effectuer aux assujettis établis dans d'autres Etats membres ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis indigènes pour l'introduction de demandes de remboursement à destination d'autres Etats membres, l'administration luxembourgeoise ayant, comme il ressortira par la suite, à mettre à disposition un portail électronique via lequel les demandes sont introduites.

*Ad paragraphe (2) du nouvel article 55bis*

Ce paragraphe contient des définitions de deux notions fréquemment utilisées dans la suite du texte.

*Ad paragraphes (3) à (6) du nouvel article 55bis*

Ces paragraphes contiennent les conditions matérielles qui doivent être remplies pour qu'un assujetti établi dans un autre Etat membre puisse faire valoir un droit à un remboursement de taxe. Il ne doit évidemment ni être établi à l'intérieur du pays ni y avoir réalisé, au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, des opérations pour lesquelles il serait obligé de s'identifier à la TVA et de déclarer la taxe en aval respectivement de déduire la taxe en amont moyennant les déclarations qu'il devrait remettre dans ce cas.

Ne sont pas remboursables les montants de TVA facturés par erreur ou facturés pour certaines livraisons de biens qui sont exonérées sous certaines conditions impliquant la situation de l'acquéreur, conditions dont il se peut que le fournisseur ne puisse pas établir avec certitude, au moment de la facturation, si elles sont remplies.

En outre, les biens et services que l'assujetti établi dans un autre Etat membre s'est vu facturer avec la TVA luxembourgeoise doivent servir à des opérations, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit

à déduction si elles étaient effectuées au Luxembourg, et elles doivent également ouvrir droit à déduction dans l'Etat membre d'établissement. En cas d'utilisation des biens et services, dans l'Etat membre d'établissement, à la fois à des fins permettant la déduction et à des fins ne la permettant pas, le remboursement s'opère en fonction des règles régissant la déduction dans un tel cas dans l'Etat membre d'établissement. Hormis ce dernier cas, les règles luxembourgeoises en matière de déduction s'appliquent.

*Ad paragraphes (7) à (10) du nouvel article 55bis*

Ces paragraphes contiennent les conditions formelles qui doivent être remplies par le requérant pour obtenir un remboursement, ainsi que les règles encadrant l'instruction administrative aboutissant à la décision concernant la demande de remboursement.

L'assujetti non établi doit, aux fins d'obtention d'un remboursement, introduire une demande via le portail électronique de l'Etat membre d'établissement et, en cas de correction de la proportion déductible en vertu de la législation de cet Etat membre, il y a lieu à rectification via le même portail électronique. L'assujetti non établi doit par ailleurs fournir, dans un délai déterminé, des informations complémentaires lorsque l'administration lui en demande en vue de lui permettre de statuer sur la demande.

L'administration doit notifier au requérant, dans les meilleurs délais, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue et, dans le délai de quatre mois à compter de la réception (délai actuel: six mois), elle doit notifier, toujours par voie électronique, sa décision d'acceptation ou de rejet de la demande. Ce délai se prolonge lorsque l'administration demande des informations complémentaires, auprès du requérant, des autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement ou auprès d'une autre personne, le délai pouvant monter à six respectivement huit mois (en cas de demande supplémentaire d'informations) à compter de la réception de la demande.

*Ad paragraphes (11) à (14) du nouvel article 55bis*

Ces paragraphes déterminent les conséquences résultant de la décision prise par l'administration.

En cas d'acceptation, le montant accepté doit être remboursé dans les dix jours ouvrables à compter de l'expiration du délai dans lequel l'administration doit prendre sa décision, au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre Etat membre.

En cas de rejet total ou partiel, les motifs du rejet doivent être communiqués par voie électronique, une absence de décision dans les délais valant décision de rejet attaquant au même titre qu'un bulletin de rectification d'office.

Un remboursement qui se révèle par la suite avoir été obtenu de manière incorrecte donne lieu à récupération par l'administration, sans préjudice notamment d'amendes ou d'intérêts à payer qui peuvent, en cas de non-paiement, être imputés sur les montants remboursables.

Les corrections apportées dans les demandes relativement à des demandes antérieures donnent lieu à une prise en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser, alors que les corrections apportées moyennant une déclaration spéciale entraînent un paiement ou un recouvrement séparé.

Finalement, un remboursement intervenu après l'expiration du délai de paiement donne lieu à un versement d'intérêts par l'administration.

*Ad paragraphes (15) et (16) du nouvel article 55bis*

Alors que les paragraphes de l'article 55bis commentés ci-avant établissent la mission de l'administration faisant fonction d'autorité compétente du Luxembourg en tant qu'Etat membre de remboursement, les paragraphes 15 et 16 règlent l'intervention de l'administration au niveau de l'introduction de demandes de remboursement à destination des autorités compétentes d'autres Etats membres. Cette intervention se limite à vérifier si l'assujetti établi au Luxembourg a fourni dans la déclaration certaines informations requises et s'il remplit au Luxembourg les conditions pour pouvoir prétendre à un remboursement dans un autre Etat membre.

*Ad article 55ter*

Alors que l'article 55bis a pour objet le remboursement en faveur des assujettis établis dans un Etat membre, l'article 55ter vise le remboursement en faveur d'assujettis établis en dehors de la Communauté.

L'article 55ter reprend les dispositions afférentes ayant figuré jusqu'à présent dans le règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger, dans la mesure où il s'agit de dispositions dont il a été jugé qu'elles doivent figurer dans la loi, les dispositions de pure application étant reprises dans un règlement grand-ducal sur le fondement de l'article 55ter. Il n'y a pas eu de changement quant au fond, la directive 2008/9/CE ne réglant pas la situation des assujettis établis en dehors de la Communauté. Il a juste été procédé à des changements de nature purement formelle, afin d'aligner la présentation dans la mesure du possible à celle de l'article 55bis.

*Ad paragraphe (2) de l'article II*

Ce paragraphe, qui trouve son fondement dans l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2008/9/CE, a pour objet d'assurer que les nouvelles règles s'appliquent aux demandes introduites après le 31 décembre 2009, même si elles portent sur des périodes de remboursement antérieures au 1er janvier 2010.

*Ad article III – Dispositions diverses*

*Ad paragraphe (1)*

Le paragraphe (1) projeté a pour objet, en premier lieu, de remédier aux difficultés que l'administration connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office soit en invoquant des changements d'adresse soit en prétendant n'avoir pas obtenu communication du bulletin d'impôt. La modification proposée du paragraphe 2 de l'article 76 de la loi TVA comporte d'une part que l'administration peut utilement adresser le bulletin à l'adresse officiellement connue ou à l'adresse que l'assujetti lui a fait connaître, sans qu'un changement d'adresse dont l'administration ne pouvait pas avoir connaissance puisse lui être opposé. Elle comporte d'autre part que le dépôt à la poste de l'envoi recommandé vaut notification à la date indiquée sur le bulletin, étant entendu que cette date est déterminée de manière à assurer que l'envoi parvienne à l'adresse indiquée avant ladite date.

Ensuite, le paragraphe (1) projeté procède de la considération que la faculté pour les assujettis contestant les bulletins d'impôt leur adressés d'assigner l'administration directement devant le tribunal civil sans devoir préalablement emprunter la voie de la réclamation administrative s'est révélée présenter des désavantages. En effet, le recours direct à la voie judiciaire crée inutilement des frais et retarde considérablement l'évacuation du litige dans des affaires dans lesquelles la justice est saisie alors que l'administration donnerait de toute façon raison à l'assujetti sur le plan de la réclamation administrative. Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement épuisé le recours administratif. Pour la notification au niveau du recours administratif, les mêmes règles que celles prévues pour la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office sont proposées. Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu. Dans l'intérêt bien compris des assujettis, un délai de six mois est proposé, dans lequel le directeur doit prendre sa décision, faute de quoi l'assujetti peut directement intenter le recours judiciaire. Il est par ailleurs projeté, pour des raisons de sécurité juridique, d'indiquer dans le texte de la loi TVA la juridiction précise devant laquelle les recours contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont à introduire. Ces changements font l'objet de la modification proposée du paragraphe 3 de l'article 76 de la loi TVA, le paragraphe 4 du même article étant à supprimer.

*Ad paragraphe (2)*

Jusqu'à présent, l'article 79 ne prévoyait, à l'égard des amendes fiscales prononcées, que le recours judiciaire. Or cette voie, onéreuse, fut assez rarement empruntée et il est devenu d'usage de demander à l'administration par simple écrit de revoir sa décision. Le texte proposé entérine cet usage en instaurant officiellement la réclamation administrative à l'égard des décisions prononçant des amendes fiscales. Aussi, à l'instar de ce que le paragraphe (1) prévoit à l'égard du recours contre les bulletins de rectification ou de taxation d'office, il est prévu que le recours à la réclamation administrative soit obligatoire pour l'assujetti qui conteste une décision lui infligeant une amende. Pour le reste, la modification proposée de l'article 79 s'inspire de considérations identiques à celles qui sont à la base des modifications proposées au titre du paragraphe (1).

*Ad paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) a pour objet de modifier l'article 85 de la loi TVA en autorisant le receveur à donner délégation de signature pour signer et émettre une contrainte. La modification vise à assurer la bonne marche des procédures de recouvrement en cas d'empêchement du receveur.

*Ad paragraphe (4)*

Le paragraphe (4) vise à remplacer à l'article 86 de la loi TVA l'expression „tribunal civil d'arrondissement“ par l'expression exacte „tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile“.

*Article IV – Mise en vigueur*

L'article IV détermine la date de mise en vigueur de la loi projetée, date qui est fixée au 1er janvier 2010.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE**

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) 1° A l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, le premier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„– l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction;“

2° A l'article 4, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Par personne morale non assujettie au sens de la présente loi on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.“

(2) L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 17.** 1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article:

- un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;
- une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.

b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.

c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, points b) et c):

1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi;

2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé;

3° a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;

b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;

c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.

On entend par „transport intracommunautaire de biens“ tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents.

On entend par „lieu de départ“ le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par „lieu d'arrivée“, le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;

4° le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, est l'endroit où ces activités sont matériellement exercées;

5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées:

a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires;

b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels;

6° a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;

b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord, de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

On entend par „partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté“ la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par „lieu de départ d'un transport de passagers“ le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.

On entend par „lieu d'arrivée d'un transport de passagers“ le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

7° le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur.

On entend par „courte durée“ la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;

8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b) les prestations de publicité;
- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f) la mise à disposition de personnel;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
- h) la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- i) les services de télécommunication. Sont considérés comme „services de télécommunication“ les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux;
- j) les services de radiodiffusion et de télévision;
- k) les services fournis par voie électronique, notamment:
  - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
  - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
  - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
  - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
  - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

9° le lieu des prestations de services visées au paragraphe 2, point 8°, lettre k), fournies par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les prestations de services sont fournies en dehors de la Communauté, ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté, est l'endroit où la personne non assujettie est établie, ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

10° le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 8°, lettres i) et j), se situe aux endroits suivants, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives de ces services s'y effectuent:

- a) à l'intérieur du pays lorsqu'ils sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté;
- b) en dehors de la Communauté.

3. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.“

(3) A l'article 21, le point a) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„a) pour les livraisons de biens et les prestations de services: au moment où la livraison ou la prestation est effectuée.

Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, premier alinéa, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 26, paragraphe 1, point c), qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services.“

(4) A l'article 23, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toutefois, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°, il y a obligation de délivrer une facture pour une livraison de biens ou une prestation de services autre qu'une prestation de services pour laquelle le preneur est le redevable de la taxe, la taxe devient exigible:

- a) le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur;
- b) lors de la délivrance de cette facture, lorsqu'elle a été délivrée avant la date prévue sous a) ci-avant.“

(5) L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** 1. Nonobstant l'application des dispositions prévues aux articles 66, 67 et 84, la taxe est due:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2, point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et à l'article 62;

- b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1,

- points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;
- c) par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;
  - d) pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c): par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable;
  - e) pour les opérations visées à l'article 2, point d): par l'importateur des biens.

2. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

3. Pour les besoins de l'application des dispositions visées au paragraphe 1, points b) et c), le fournisseur ou le prestataire visé auxdits points et qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.“

(6) A l'article 48, paragraphe 1, le point e) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:  
„e) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c);“

(7) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, les points b) et d) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

- „b) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“, les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 8° sous k);
- d) „Etat membre de consommation“, l'Etat membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 58 de ladite directive 2006/112/CE;“

(8) A l'article 58, le paragraphe 4 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„4. Les dispositions des articles 43 et 61, paragraphe 1 ne sont pas applicables aux producteurs agricoles ou forestiers, dans la mesure où leurs livraisons de biens et leurs prestations de services bénéficient de l'imposition forfaitaire établie par le présent article.“

(9) L'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 61.** 1. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, sauf celui appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 4, point a), est tenu:

1° de déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité, et d'informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège;

2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3 et les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, points d), e) et f);
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux tirets ci-avant ne soit effectuée et les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.



Des factures périodiques peuvent être établies pour les opérations visées aux premier et deuxième tirets de l'alinéa précédent, à condition que chaque facture périodique ne porte que sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au titre du même mois civil.

L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties prévoyant les conditions et modalités de ce mode de facturation ainsi que de la procédure d'acceptation, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. L'accord préalable et la procédure d'acceptation par facture doivent être faits sur un support papier ou sous forme électronique;

- b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
- 3° de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 5° de tenir une comptabilité appropriée;
- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent
  - a) les acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre auxquels il a livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
  - b) les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
  - c) les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
- 7° de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins d'opérations visées à l'article 12, point g), deuxième alinéa, cinquième, sixième et septième tirets;
- 8° de tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

2. Tout assujetti appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, est tenu

- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration
  - a) lorsqu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe;
  - b) lorsqu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6;
  - c) pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA;
  - d) pour les prestations de services qu'il reçoit à l'intérieur du pays et pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point c);
- 2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour les livraisons de biens visées au point 1° sous b) et de respecter les règles régissant la facturation dans tout Etat membre sur le territoire duquel il effectue des prestations de services visées au point 1° sous a);

- b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
- 3° de déclarer périodiquement
- a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui, visées au point 1° ci-dessus sous a) et b);
  - b) la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
- 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 5° de tenir une comptabilité appropriée;
- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
- 7° de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.
3. Toute personne morale non assujettie telle que visée à l'article 4, paragraphe 2 est tenue
- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA, de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution de ce numéro et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration;
- 2° si elle est identifiée à la TVA, de déclarer périodiquement la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
- 3° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 4° de tenir une comptabilité appropriée.
4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 4, point a), est tenu
- 1° de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf;
- 2° de communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, point e) à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
5. a) L'application du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, est soumise à autorisation de la part de l'administration. A cette fin, l'assujetti doit, avant la réalisation de tels travaux, introduire, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une demande à ladite administration.
- b) Avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, l'assujetti doit transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation soumis au taux super-réduit.
6. Les modalités d'application du présent article pourront être déterminées par voie de règlement grand-ducal."

(10) L'article 61bis est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 61bis.** 1. Les documents visés à l'article 61, paragraphe 1, point 1°, au paragraphe 2, point 1° et au paragraphe 3, point 1°, les informations visées au paragraphe 4, point 2° ainsi que la demande et la liste visées au paragraphe 5 peuvent être transmis à l'administration par voie électronique.

2. Les déclarations visées à l'article 61, paragraphe 1, points 3° et 4° et au paragraphe 2, points 3° et 4°, ainsi que les états récapitulatifs visés à l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6°, doivent être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Un règlement grand-ducal pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier ces déclarations respectivement ces états.

3. La réception par l'administration respectivement des fichiers conformément aux règles visées au paragraphe 2 et des transmissions par voie électronique visées au paragraphe 1 vaut dépôt des déclarations, états récapitulatifs, informations, demandes et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi.“

(11) 1° A l'article 62, paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°“;

2° A l'article 62, paragraphe 2, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°“;

3° A l'article 62, paragraphe 3, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°“.

(12) 1° A l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „article 61, paragraphe 1, point 3°“ sont remplacés par ceux de „article 61, paragraphe 1, point 3°, et paragraphe 2, point 3°“ et les mots „ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe“ par ceux de „ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe“.

2° A l'article 63, le paragraphe 2 est modifié de la manière à lui donner la teneur suivante:

„2. a) En exécution des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6°, l'assujetti doit déposer avant le quinzième jour de chaque mois l'état récapitulatif des personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles il a effectué des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1, point 6° sous a) et b), ainsi que l'état récapitulatif des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a fourni des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6°.

b) Sont à reprendre dans les états récapitulatifs visés sous a) les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

c) Un règlement grand-ducal déterminera la forme de ces états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission de cet état. Ce règlement pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis

– à déposer ces états trimestriellement. Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1, point 6° sous a) et b) ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de ser-

vices telles que visées à l'article 61, paragraphe 1, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6° ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;

- à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation à l'article 61bis, paragraphe 2.“

(13) L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 64.** 1. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 4°, énoncera toutes les opérations taxées, pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente, ainsi que toutes les opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe qui ont été réalisées au cours de cette année. Elle comportera tous les renseignements prévus à l'article 63, paragraphe 1, ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

2. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 2, point 4°, et paragraphe 3, point 3°, énoncera toutes les opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont à déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration:

- a) avant le premier mars de chaque année, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 63 et de ses règlements d'exécution l'assujetti n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;
- b) avant le premier mai de chaque année, lorsqu'en vertu desdites dispositions l'assujetti est tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles.“

(14) A l'article 65, le premier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5°, paragraphe 2, point 5° et paragraphe 3, point 4° doit être suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles par l'administration. La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5° doit notamment comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations périodiques visées aux articles 63 et 64.“

(15) A l'article 66, premier alinéa, les mots „à l'article 26, paragraphe 1, points a), e) et f)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 26, paragraphe 1, points a), d) et e)“.

(16) A l'article 66bis, paragraphe 5, le point b) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 6°.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, point a).“

(17) 1° A l'article 69, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b), et paragraphe 2, point 2° sous b)“.

2° A l'article 69, paragraphe 1, huitième alinéa, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 4°“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 4°, et paragraphe 2, point 4°“.

**Art. II – Transposition de la directive 2008/9/CE**

(1) La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

1° A l'article 55, le paragraphe 2 est supprimé et le texte actuel du paragraphe 1 formera les deux alinéas de l'article 55.

2° A la suite de l'article 55 sont insérés un article 55bis et un article 55ter rédigés comme suit:

**„Art. 55bis.** 1. Le présent article établit les règles régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre Etat membre ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis établis à l'intérieur du pays pour l'introduction, de demandes de remboursement destinées aux autorités des autres Etats membres.

2. Pour les besoins du présent article, on entend par

- a) „assujetti non établi“, tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre Etat membre;
- b) „requérant“, l'assujetti qui introduit la demande de remboursement.

3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:

- a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
- b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
  - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
  - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).

4. Ne sont pas remboursables:

- a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
- b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points b), d), e) et f).

5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens à l'intérieur du pays, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:

- a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;
- b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).

Sans préjudice du paragraphe 6, les règles régissant le droit à déduction, prévues par les articles 48 à 54, sont applicables pour la détermination du droit au remboursement.

6. Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'Etat membre d'établissement.

Lorsque l'assujetti non établi effectue dans l'Etat membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet Etat membre, le remboursement du montant remboursable en vertu du paragraphe 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à

l'article 173 de la directive 2006/112/CE telle qu'elle est appliquée par l'Etat membre d'établissement.

7. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Etat membre d'établissement, une demande de remboursement. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée en vertu de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, l'assujetti non établi doit rectifier le montant demandé ou déjà remboursé. La correction s'effectue moyennant une demande de remboursement durant l'année civile qui suit la période du remboursement en question ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à disposition par l'Etat membre dans lequel il est établi.

8. L'Administration de l'enregistrement et des domaines notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

Elle notifie par voie électronique au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. La notification est valablement faite par l'envoi du message électronique contenant la décision à destination de l'adresse de contact indiquée par le requérant. La date de notification est celle du jour de l'envoi.

9. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement, elle peut demander, par voie électronique, des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, dans la période de quatre mois visée au paragraphe 8. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées auprès d'une personne autre que le requérant ou que les autorités compétentes d'un Etat membre, la demande doit être transmise par voie électronique uniquement, si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

Si nécessaire, l'administration peut demander d'autres informations complémentaires.

Les informations demandées peuvent aussi comprendre, si l'administration a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière, l'original ou une copie de la facture ou du document d'importation concerné.

Les informations exigées doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

10. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 9, quatrième alinéa. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder un remboursement total ou partiel à partir de la date de réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque l'administration demande d'autres informations complémentaires, elle informe le requérant, dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande de remboursement, de la manière dont elle a statué sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement.

11. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 8, deuxième alinéa ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés au paragraphe 10.

Le remboursement est effectué au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre Etat membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits du montant à payer au requérant.

12. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés par voie électronique au requérant en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 8 et 10 vaut décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

13. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels, sans préjudice des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

L'administration prend en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser ou, en cas de transmission d'une déclaration spéciale, au moyen d'un paiement ou d'un recouvrement séparé, toute correction apportée concernant une demande de remboursement antérieure, conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa.

14. L'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après l'expiration du délai de paiement prévu par le paragraphe 11. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, deuxième alinéa, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de remboursement prévu par le paragraphe 11, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

15. Pour bénéficier d'un remboursement de TVA dans un autre Etat membre, l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de l'Etat membre de remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations qui sont déterminées par les autorités de l'Etat membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE.

L'administration accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais.

16. L'administration ne transmet pas la demande à l'Etat membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant, à l'intérieur du pays:

- a) n'est pas assujetti à la TVA;
- b) n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur;
- c) bénéficie de la franchise prévue à l'article 57, paragraphe 1;
- d) bénéficie de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58.

L'administration notifie au requérant, par voie électronique, la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa qui précède.

**Art. 55ter.** 1. Le présent article établit le régime régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.

2. Pour les besoins du présent article, on entend par „assujetti non établi“ tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté.

3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:

- a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
- b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
  - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
  - ii) les prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c);
  - iii) les prestations de services fournies par voie électronique soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.

4. Ne sont pas remboursables:

- a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
- b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou qui peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, point b).

5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis au Luxembourg par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens au Luxembourg, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:

- a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;
- b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c).

6. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe ayant grevé les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti ainsi que les importations de biens effectuées par l'assujetti est devenue exigible, une demande de remboursement accompagnée de documents justificatifs. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

7. La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti dans le délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande accompagnée de tous les documents requis et complétée par tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le remboursement de la taxe en amont est effectué dans ce même délai de six mois et le paiement en a lieu, au choix de l'assujetti non établi, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit dans l'Etat où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires sont à la charge de l'assujetti non établi.

8. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés au requérant en même temps que la décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

9. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.“



(2) Les nouveaux articles 55bis et 55ter s'appliquent également aux demandes de remboursement introduites après le 31 décembre 2009 et portant sur des périodes antérieures au 1er janvier 2010.

### **Art. III – Dispositions diverses**

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 76, le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.“

(2) L'article 79 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 79.** Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas."

(3) A l'article 85, premier alinéa, les mots „par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile“ sont remplacés par ceux de „par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs“.

(4) A l'article 86, les mots „tribunal civil d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile“.

#### **Art. IV – Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

\*

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2008/8/CE (art. 2) par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 43, par. 1)	Art. 17, par. 1, pt. a), 1er tiret
Art 43, par. 2)	Art. 17, par. 1, pt. a), 2ème tiret
Art. 44	Art. 17, par. 1, pt. b)
Art. 45	Art. 17, par. 1, pt. c)
Art. 46	Art. 17, par. 2, pt. 1°
Art. 47	Art. 17, par. 2, pt. 2°
Art. 48	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous a)
Art. 49	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous b)
Art. 50	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 1er alinéa
Art. 51, 1er alinéa	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 2ème alinéa
Art. 51, 2ème alinéa	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 3ème alinéa
Art. 52 (facultatif)	/
Art. 53	Art. 17, par. 2, pt. 4°
Art. 54, pt. a)	Art. 17, par. 2, pt. 5° sous a)
Art. 54, pt. b)	Art. 17, par. 2, pt 5° sous b)
Art. 55	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous a)
Art. 56, par. 1	Art. 17, par. 2, pt. 7°, 1er alinéa
Art. 56, par. 2	Art. 17, par. 2, pt. 7°, 2ème alinéa
Art. 57, par. 1	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous b), 1er alinéa
Art. 57, par. 2	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous b), 2ème-5ème alinéas
Art. 58	Art. 17, par. 2, pt. 9°
Art. 59	Art. 17, par. 2, pt. 8°
Art. 59bis, pt. a) (facultatif)	Art. 17, par. 2, pt. 10° sous b)
Art. 59bis, pt. b) (facultatif)	/
Art. 59ter	Art. 17, par. 2, pt. 10° sous a)
Art. 98, par. 2	/
Art. 170	Art. 55bis + 55ter
Art. 171	Art. 55bis
Art. 171bis (facultatif)	/
Art. 192bis	Art. 26, par. 3
Art. 196	Art. 26, par. 1, pt. c)
Art. 214, pt. d)	Art. 61, par. 2, pt. 1° sous d)
Art. 214, pt. e)	Art. 61, par. 2, pt. 1° sous a)
Art. 262, pts a)-c)	Art. 61, par. 1, pt. 6° sous a) à c) + par. 2, pt. 6°
Art. 264, par. 1	Art. 63, par. 2 + règl. gr.-d.
Art. 358, pt. 2	Art. 56quinquies, par. 2, pt. b)
Art. 358, pt. 4	Art. 56quinquies, par. 2, pt. d)

<i>Directive 2008/9/CE</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. II + projet de règlement grand-ducal ad art. 55bis</i>
Art. 1er	Art. 55bis, par. 1. (L.TVA)
Art. 2	Art. 55bis, par. 2
Art. 3	Art. 55bis, par. 3
Art. 4	Art. 55bis, par. 4
Art. 5	Art. 55bis, par. 5
Art. 6	Art. 55bis, par. 6
Art. 7	Art. 55bis, par. 7, 1er alinéa + art. 1er (règ. gr.-d.)
Art. 8	Art. 2 (règ. gr.-d.)
Art. 9, par. 1	Art. 3 (règ. gr.-d.)
Art. 9, par. 2 (facultatif)	/
Art. 10 (facultatif)	/
Art. 11	/
Art. 12	Art. 4 (règ. gr.-d)
Art. 13	Art. 55bis, par. 7, 2ème alinéa
Art. 14	Art. 5 (règ. gr.-d.)
Art. 15	Art. 55bis, par. 15
Art. 16	Art. 6, 1er alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 17, 1er alinéa	Art. 6, 2ème alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 17, 2ème alinéa	Art. 6, 3ème alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 18	Art. 55bis, par. 16
Art. 19	Art. 55bis, par. 8
Art. 20	Art. 55bis, par. 9
Art. 21	Art. 55bis, par. 10
Art. 22	Art. 55bis, par. 11
Art. 23	Art. 55bis, par. 12
Art. 24	Art. 55bis, par. 13
Art. 25	Art. 55bis, par. 13, dernier alinéa
Art. 26	Art. 55bis, par. 14, 1er alinéa
Art. 27	Art. 55bis, par. 14, 2ème alinéa
Art. 28	Art. II, par. (2) + Art. 8 (règ. gr.-d.)

<i>Directive 2008/117/CE par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I + projet de règlement grand-ducal ad art. 61 par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 64, par. 2, 1er alinéa	Art. 21, pt a), dernier alinéa
Art. 64, par. 2, 2ème alinéa (facultatif)	/
Art. 66	Art. 23, par. 2
Art. 263, par. 1	Art. 61, par. 1, point 6° + art. 63, par. 2 + art. 2 et 4 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 1bis + 1ter	Art. 63, par. 2, pt. c) + art. 3 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 1quater	Art. 63, par. 2, pt. c) + art. 4 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 2	Art. 61bis, par. 2 + art. 9 (règ. gr.-d.)
Art. 264, par. 2	Art. 7 + 8 (règ. gr.-d.)

Service Central des Imprimés de l'Etat

6027/01

**N° 6027<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*



## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

**sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le projet de règlement grand-ducal relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'application relatives à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à introduire par les assujettis établis dans un autre Etat membre, le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'application relatives à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à introduire par les assujettis établis en dehors de la Communauté**

(29.7.2009)

L'objet du présent projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux est:

- d'une part, de transposer dans la législation nationale la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant le lieu des prestations de services (ci-après la „Directive 2008/8/CE“), la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre (ci-après la „Directive 2008/9/CE“) et enfin la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires (ci-après la „Directive 2008/117/CE“), et
- d'autre part, d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la „LTVA“).

\*

### RESUME SYNTHETIQUE

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national les trois directives précitées communément appelées le „paquet TVA“. Il s'agit très certainement du changement le plus radical en matière TVA depuis l'introduction du marché unique en 1993.

A. Le premier volet du projet de loi comprend les modifications principales qui sont les suivantes:

- Nouvelles règles de localisation des prestations de services intracommunautaires: d'une manière générale, le nouveau système reposera, non plus comme actuellement sur un principe de base unique (lieu d'établissement du prestataire) assorti de multiples exceptions, mais sur deux principes opposés, qui peuvent être résumés comme suit:
  - pour les prestations de services fournies à des assujettis (relations dites business to business, ci-après „B2B“) le principe de base pour la localisation des prestations de services sera fondé sur le lieu où le destinataire (le preneur) est établi. Plus précisément, le lieu des prestations fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où ce dernier a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un lieu autre que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie des services a son domicile ou sa résidence habituelle. Dans ce contexte, d'après les auteurs, pour limiter les charges pesant sur les entreprises, les

assujettis qui exercent également des activités non imposables seront dorénavant considérés comme assujettis pour tous les services qui leur seront fournis. De la même manière, les personnes morales non assujetties qui sont identifiées à la TVA seront considérées comme assujetties pour des raisons de localisation de la prestation de services. Il résultera de cette extension de la notion d'assujetti pour les besoins de la localisation des surcoûts pour ces assujettis dans certains cas auxquels ils échappaient jusqu'à présent.

En pratique, lorsqu'un assujetti bénéficiera d'une prestation de services de la part d'un assujetti qui n'est pas établi dans le même Etat membre et qui n'est pas exonérée dans le pays du preneur, le mécanisme d'autoliquidation interviendra, ce qui signifie que l'assujetti prestataire émettra une facture sans TVA, tandis que le preneur devra déterminer lui-même le montant approprié de la TVA due sur le service acquis et s'„autofacturer“;

- en ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties (relations dites *business to consumer*, ci-après „B2C“), la règle générale continuera à être celle selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

Des exceptions subsisteront tant pour les prestations de services à des assujettis qu'à des non-assujettis pour des raisons administratives et de politique générale, et ce pour:

- o les prestations de services des intermédiaires,
- o les prestations de services se rattachant à un immeuble,
- o les prestations de transport,
- o les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires,
- o les prestations de services de restaurant ou de restauration,
- o les locations de moyens de transport de courte durée,
- o les prestations de service dites „immatérielles“,
- o les prestations fournies par voie électronique, ou encore
- o les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

- Nouvelles obligations déclaratives: en vue d'assurer la bonne application des règles TVA, la Directive 2008/8/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres Etats membres, auxquels il a fourni des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation (uniquement services qui ne sont pas exonérés dans le pays du preneur) afin de permettre une vérification croisée des données communautaires dans un but de lutte contre la fraude. Ces nouvelles obligations impliquent un travail d'identification important en amont, et notamment l'obligation d'identifier le preneur effectif du service, d'obtenir toutes les informations relatives à son statut TVA, en ce compris son numéro de TVA, et, ce qui n'est pas le moins aisé, d'identifier le traitement TVA dans le pays du preneur afin de remplir correctement l'état récapitulatif.

Ces changements constituent la pierre angulaire de la réforme projetée.

B. Le second volet du projet de loi lié au „paquet TVA“ concerne les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les assujettis non établis à l'intérieur du pays, mais dans un autre Etat membre, et la réduction des délais dans lesquels les décisions relatives aux demandes de remboursement doivent être prises par les administrations.

C. Un troisième volet du projet de loi qui n'est pas lié au „paquet TVA“ à proprement parler, concerne finalement des modifications procédurales. Il s'agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours judiciaire ne puisse être introduit, et de préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

La Chambre de Commerce approuve globalement les dispositions prises. Elles ont pour but l'adéquation avec les situations existant dans la pratique suite aux changements de modes de consommation et aux évolutions technologiques depuis plusieurs années. La Chambre de Commerce salue les options choisies qui laissent aux assujettis une flexibilité maximale compte tenu de la marge de manoeuvre ouverte par les directives européennes, à l'exception du délai relatif à la remise des états récapitulatifs qui est fixé à quatorze jours et qui devrait, selon la Chambre de Commerce, être porté au délai maximal

d'un mois prévu par les dispositions européennes, et hormis les précisions relatives à la notion d'assujetti introduites à l'article 4 projeté de la LTVA. La Chambre de Commerce propose par ailleurs de modifier certains articles afin de lever diverses interrogations.

Par contre, les obligations administratives auxquelles devront faire face les entreprises à l'avenir demanderont d'importants investissements humains et techniques. La Chambre de Commerce apprécie que seules les dispositions dont la transposition est prévue pour le 1er janvier 2010 fassent l'objet du projet de loi et encourage les entreprises à intégrer de manière individuelle les autres dispositions dont l'entrée en vigueur sera à concrétiser par la transposition de nouvelles dispositions respectivement pour les 1ers janvier 2011, 2013 et 2015, ce afin d'être rapidement conformes et compétitives. La Chambre de Commerce préconise encore à cet égard que de bonnes campagnes d'information soient lancées et mettra, de son côté, tout en oeuvre pour informer ses ressortissants de manière adéquate.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et projets de règlements grand-ducaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

#### *Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	0 <sup>1</sup>
Transposition de la directive	+ <sup>2</sup>
Simplification administrative	- <sup>3</sup>
Impact sur les finances publiques	n.d. <sup>4</sup>

#### *Légende*

++	: très favorable
+	: favorable
0	: neutre
-	: défavorable
--	: très défavorable
n.a.	: non applicable
n.d.	: non disponible

\*

1 Dans un premier temps, les coûts d'adaptation seront inévitables pour les entreprises, mais devraient éviter dans un même temps l'introduction de procédures de remboursement fastidieuses.

2 Le principe „rien que la directive, toute la directive“ est respecté à l'exception du délai relatif à la remise des états récapitulatifs qui est fixé à quatorze jours et qui devrait, selon la Chambre de Commerce, être porté au délai maximal d'un mois prévu par les dispositions européennes, et hormis les précisions relatives à la notion d'assujetti introduites à l'article 4 projeté de la LTVA.

3 La simplification administrative résulte du fait que, par l'instauration généralisée du principe d'autoliquidation dans les relations entre assujettis établis dans des Etats membres différents, les prestataires pourront émettre des factures sans TVA. Néanmoins, concernant les nouvelles obligations déclaratives, les assujettis se voient par ailleurs imposer un lourd fardeau d'identification en amont et de reporting ensuite, ce qui ne peut assurément pas être qualifié de simplification administrative.

4 Le changement de lieu des prestations de services pourrait à terme avoir un impact négatif sur les finances publiques, et ce, en particulier à l'horizon 2015.

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le „paquet TVA“, telles que sont communément appelées l'ensemble des nouvelles règles introduites par les trois directives européennes susmentionnées, constitue certainement le changement le plus radical du système TVA depuis l'introduction du marché unique en 1993.

Un premier volet du projet de loi et des projets de règlements concerne ainsi la localisation des prestations de services et les obligations déclaratives (Directives 2008/8/CE et 2008/117/CE).

Il est en effet apparu au fil du temps que la réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué des bouleversements considérables dans le volume et la structure du commerce des services.

En réaction à ces changements, des mesures ponctuelles avaient été prises afin de faire face à cette situation, et de nombreux services déterminés sont aujourd'hui, en fait, imposés sur la base du principe de destination.

Dans la mesure où le bon fonctionnement du marché intérieur nécessitait dès lors la modification de la Directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, conformément à la stratégie de modernisation et de simplification du fonctionnement du système commun de TVA présentée par la Commission, des changements fondamentaux à la législation existante se sont avérés nécessaires.

Ainsi, pour toutes les prestations de services, le lieu d'imposition devrait, en principe, être celui où la consommation effective a lieu.

D'une manière générale, le nouveau système concernant la localisation des prestations de services reposera, non plus sur un principe de base assorti de multiples exceptions, mais sur deux principes opposés, qui peuvent être décrits comme suit:

- En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis, la règle générale sera fondée sur le lieu où le destinataire (le preneur) est établi plutôt que sur celui où le prestataire est établi. Plus précisément, le lieu des prestations fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où ce dernier a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un lieu autre que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie des services a son domicile ou sa résidence habituelle. Dans ce contexte, d'après les auteurs, pour limiter les charges pesant sur les entreprises, les assujettis qui exercent également des activités non imposables seront dorénavant considérés comme assujettis pour tous les services qui leur seront fournis. De la même manière, les personnes morales non assujetties qui sont identifiées à la TVA seront considérées comme assujetties pour des raisons de localisation de la prestation de services. Il résultera de cette extension de la notion d'assujetti pour les besoins de la localisation des surcoûts dans certains cas auxquels ces assujettis échappaient jusqu'à présent.

Cette extension de la notion d'assujetti d'un point de vue de localisation de la prestation de services ne s'applique par contre pas à toutes les autres dispositions de la TVA, ce que précise expressément le commentaire des articles au sujet du paragraphe (2).

Lorsqu'un assujetti bénéficiera d'une prestation de services de la part d'un assujetti qui n'est pas établi dans le même Etat membre et qui n'est pas exonérée dans le pays du preneur, le mécanisme d'autoliquidation interviendra, ce qui signifie que l'assujetti prestataire émettra une facture sans TVA, tandis que le preneur devra déterminer lui-même le montant approprié de la TVA due sur le service acquis et s'„autofacturer“.

- En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties, la règle générale selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique continuera à s'appliquer.

Néanmoins, dans certaines situations, les règles générales régissant le lieu des prestations de services fournies tant à des assujettis qu'à des personnes non assujetties ne sont pas applicables pour des raisons administratives et de politique générale. Ces dérogations sont essentiellement fondées sur les critères existants et tiennent compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation, sans imposer de fardeau administratif disproportionné à certains opérateurs. Ces exceptions concernent:

- o les prestations de services des intermédiaires,
  - o les prestations de services se rattachant à un immeuble,
  - o les prestations de transport,
  - o les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires,
  - o les prestations de services de restaurant ou de restauration,
  - o les locations de moyens de transport de courte durée,
  - o les prestations de service dites „immatérielles“,
  - o les prestations fournies par voie électronique, ou encore
  - o les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.
- En outre, en vue d’assurer la bonne application des règles TVA et de lutter contre la fraude, la Directive 2008/8/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d’autres Etats membres, auxquels il a fourni des services imposables qui relèvent du mécanisme d’autoliquidation.

Ces changements fondamentaux constituent la pierre angulaire de la réforme projetée.

Le second volet du projet de loi lié au „paquet TVA“ concerne les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les assujettis non établis à l’intérieur du pays, mais dans un autre Etat membre, et la réduction des délais dans lesquels les décisions relatives aux demandes de remboursement doivent être prises par les administrations (Directive 2008/9/CE).

Le troisième volet du projet de loi qui n’est pas lié au „paquet TVA“ à proprement parler, concerne finalement des modifications procédurales. Il s’agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d’impôt portant rectification ou taxation d’office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours judiciaire ne puisse être introduit, et de préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

La Chambre de Commerce apprécie que seules les dispositions dont la transposition est prévue pour le 1er janvier 2010 fassent l’objet du projet de loi et encourage les entreprises à intégrer de manière individuelle les autres dispositions dont l’entrée en vigueur sera à concrétiser par la transposition de nouvelles dispositions respectivement pour les 1ers janvier 2011, 2013 et 2015, ce afin d’être rapidement conformes et compétitives. La Chambre de Commerce préconise encore à cet égard que de bonnes campagnes d’information soient lancées et mettra, de son côté, tout en oeuvre pour informer ses ressortissants de manière adéquate.

La Chambre de Commerce salue également l’initiative de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines d’avoir mis en ligne les textes officiels de manière à permettre aux intéressés d’en prendre connaissance.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### A. Concernant l’article 1er du projet de loi – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE

La transposition en droit interne de la Directive 2008/8/CE et de la Directive 2008/117/CE nécessite une adaptation substantielle du droit interne actuel, et ce principalement des articles 17 et 26 de la LTVA.

Par ailleurs, sont introduites de nouvelles obligations déclaratives dont l’impact, tant pour les assujettis que pour l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines elle-même, n’est pas à négliger.

*Concernant le paragraphe (1) du projet de loi:*

– *La notion d’assujetti*

La Chambre de Commerce observe que la modification de l’article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret de la LTVA telle que proposée dans le projet de loi introduit une référence au traitement

TVA applicable dans le pays où l'opération sera réputée localisée, le projet disposant que: „... – l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction.“

La Chambre de Commerce comprend que l'ajout de cette référence au traitement TVA applicable dans le pays où l'opération sera réputée localisée ne résulte pas de la nécessité de transposer les directives TVA dans la législation nationale.

Cette nouvelle référence ne devrait, par ailleurs, pas influencer le statut particulier de l'assujetti, du moins en ce qui concerne sa qualification d'„assujetti“ au sens de l'article 4 de la LTVA.

Finalement, non seulement la rédaction proposée risque de poser des problèmes d'interprétation, mais semble qui plus est en contradiction avec le libellé proposé au paragraphe (9) du présent projet de loi qui vise l'article 61 paragraphe 2 de la LTVA, en vertu duquel:

*„Tout assujetti appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, est tenu:*

- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration*
  - a) lorsqu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe; ...*
- 2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour les livraisons de biens visées au point 1° sous b) et de respecter les règles régissant la facturation dans tout Etat membre sur le territoire duquel il effectue des prestations de services visées au point 1° sous a);*
- 3° de déclarer périodiquement*
  - a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui, visées au point 1° ci-dessus sous a) et b);*
  - b) la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter; ...*
- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif ...“*

La Chambre de Commerce comprend que l'intention du législateur est de viser la situation d'un assujetti qui n'effectue que des prestations de services ou livraisons de biens, qui d'un point de vue luxembourgeois sont exonérées de TVA sans droit à déduction, parmi lesquelles toutefois, certaines prestations de services entrent dans le champ d'application de la TVA d'un autre Etat membre (i.e. Etat membre sur le territoire duquel le preneur est établi) et n'y bénéficient pas d'une telle exonération.

Or, la rédaction modifiée de l'article 4, paragraphe 1 de la LTVA, deuxième alinéa semble être en contradiction avec celle du paragraphe (9) du présent projet de loi: un assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction ne peut en effet pas être considéré comme effectuant sur le territoire d'un autre Etat membre des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe.

Ainsi, la Chambre de Commerce propose de modifier l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa tel que libellé actuellement dans la LTVA qui dispose que: „L'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées et qui n'ouvrent pas droit à déduction“ en „L'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées à l'intérieur du pays et qui n'ouvrent pas droit à déduction“.

Dans l'hypothèse où cette proposition ne serait pas retenue, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait utile d'obtenir de plus amples éclaircissements sur la raison ayant motivé la modification de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret de la LTVA et d'en conserver, dans la mesure du possible, la rédaction actuelle.

*Concernant les paragraphes (2) et (5) du projet de loi:*

*– La notion d'assujetti en matière de localisation de prestations de services – extension de la notion d'assujetti aux assujettis partiels et aux personnes morales non assujetties identifiées à la TVA*

Selon le commentaire du paragraphe (2), le lieu de la prestation de services étant différent selon la qualité du preneur (assujetti ou non assujetti), l'article 17 paragraphe 1, point a) projeté précise la notion d'assujetti pour l'application des règles de la territorialité des prestations de services en disposant que:

- d'une part, un **assujetti partiel** (c'est-à-dire une personne qui réalise à la fois des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe et des opérations rentrant dans le champ d'application de la taxe, comme par exemple les sociétés de participation financières et les collectivités de droit public) est à considérer comme un assujetti pour tous les services qui lui sont fournis, et
- d'autre part, une **personne morale non assujettie identifiée à la TVA** (toute entité sociale organisée en vue d'un but collectif déterminé, ayant une individualité juridique distincte de celle des membres qui la composent, n'effectuant que des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la TVA) est également à considérer comme assujetti.

Bien qu'il soit insisté sur le fait que la notion d'assujetti utilisée dans le contexte spécifique de la détermination du lieu des prestations de services ne s'applique aucunement aux autres dispositions de la LTVA qui, lorsqu'elles utilisent la même notion, visent celle définie à l'article 4, paragraphe 1 de la LTVA, la réserve exprimée par l'auteur du projet de loi en page 5 pourrait semer le doute concernant la notion d'assujetti: en effet, la Chambre de Commerce ne saisit pas comment la notion d'assujetti dans le contexte de la détermination du lieu d'une prestation de services (article 17, §1. a) projeté de la LTVA) pourrait ne pas être la même que celle, générale, contenue à l'article 4, §1 de la LTVA.

La Chambre de Commerce retire des considérations qui précèdent que:

- les deux catégories visées ne sont qualifiées d'assujettis que pour les besoins de la localisation des prestations de services leur étant fournies, ce qui engendrera, dans un certain nombre de cas, un surcoût dans leur chef dans la mesure où ils deviendront redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, voire redevables d'une taxe plus élevée dans le cas où le prestataire est établi dans un pays où il n'y a pas de régime TVA;
- cette extension n'apporte pas de modification en ce qui concerne toutes les autres obligations en matière de TVA, notamment déclaratives.

La Chambre de Commerce note que les nouvelles dispositions de localisation des prestations de services dans le pays de l'assujetti, preneur de services, s'appliquent également aux preneurs établis en dehors de l'Union Européenne. Par conséquent, afin de justifier la non-application de la TVA européenne, il faudra apporter la preuve de la qualité d'assujetti du preneur, comme définie par l'article 9 de la Directive 2006/112/CE. Alors qu'il est relativement aisé de prouver la qualité d'assujetti d'un preneur établi dans un autre Etat membre en fournissant un numéro de TVA valide, la preuve de la qualité d'assujetti d'un preneur établi en dehors de l'Union européenne est plus problématique. A cet égard, chaque Etat membre devrait définir des lignes directrices claires et uniformisées sur la manière dont cette preuve doit être apportée. Cette preuve pourrait, par exemple, être apportée sur base des comptes annuels du preneur, dans lesquels un chiffre d'affaires issu de l'exercice d'une activité économique est reporté, ou toutes autres sources d'information témoignant de la réalisation d'une activité commerciale par le preneur (i.e. statuts, copie de contrats, site internet, etc.).

*- La localisation des prestations de services et la détermination du redevable (débitteur) de la taxe*

#### 1) *Le contexte*

##### 1.1. Les principes:

Jusqu'ici la Directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée prévoyait comme règle générale unique, que le lieu d'imposition des prestations de services dans les relations B2B soit l'Etat membre où le prestataire a établi le siège de son entreprise. Ce principe connaît toutefois de nombreuses et complexes exceptions, de sorte que la pratique montre que la majorité de ces prestations de services est, en réalité, taxée au lieu d'établissement du preneur de la prestation.

Suite aux évolutions des modes de consommation, et notamment aux prestations de services fournies via une ligne téléphonique ou via Internet, et à la généralisation des prestations de services transfrontalières, la Commission européenne a décidé de modifier ce principe général en le remplaçant par le principe de la taxation au lieu d'établissement du preneur. Ce principe désigne désormais le lieu d'établissement du preneur assujetti de la prestation de services comme lieu de taxation en ce qui concerne les prestations de services B2B. A ce principe vient se greffer l'extension obligatoire du mécanisme

„d'autoliquidation“ ou „reverse charge“ qui rend le preneur assujetti de la prestation de services en question redevable de la taxe dans son propre pays.

De cette modification essentielle résultent plusieurs conséquences en termes de prestations de services transfrontalières B2B: l'émission de factures avec TVA sera fortement réduite, de même que les coûts de préfinancement liés, ainsi que l'introduction, le cas échéant, de procédures de remboursement. Ces changements constituent certainement un avantage indéniable pour les assujettis en termes de simplification administrative.

En ce qui concerne les relations B2C, la règle de base est, et restera, en principe, la taxation dans l'Etat membre du prestataire.

#### 1.2. Les dérogations:

Certaines dérogations subsisteront néanmoins pour des raisons administratives et de politique générale afin de tenir compte du fait que la TVA est un impôt général sur la consommation finale devant revenir au pays où cette consommation a effectivement lieu.

Ces dérogations sont prévues au paragraphe 2 de l'article 17 projeté de la LTVA pour un certain nombre de prestations de services particulières et concernent:

1. les prestations de services se rattachant à un immeuble,
2. les prestations de services ayant pour objet des activités artistiques, sportives, scientifiques, éducatives ou de divertissement,
3. les prestations de restauration,
4. les prestations de location de moyens de transport,
5. les prestations de services dites „immatérielles“,
6. les prestations de services fournies par voie électronique,
7. les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision.

En ce qui concerne la question du redevable de la taxe dans les relations transfrontalières, et plus particulièrement le système de l'autoliquidation concernant les prestations de services soumises à un régime dérogatoire, le commentaire précise que, lorsqu'un assujetti étranger fournira à Luxembourg des prestations de services des types visés aux points 1., 2. et 3. ci-dessus, il devra s'identifier à la TVA luxembourgeoise dans la mesure où, dans ces hypothèses, si le lieu de taxation est bien le Luxembourg, le **prestataire** demeure le redevable de la taxe. Dans ce cas, il ne devrait pas y avoir de simplification administrative pour ces assujettis, le principe d'autoliquidation ne s'appliquant en effet qu'aux prestations de services fournies sur base de l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté de la LTVA.

Si ceci est vrai, et que les entreprises de construction étrangères resteront par exemple tenues de s'identifier à la TVA lorsqu'elles viendront travailler sur des chantiers situés au Luxembourg, la Chambre de Commerce relève que, suite à l'introduction de ces nouvelles dispositions, certaines situations de fait risquent d'échapper désormais à la taxation luxembourgeoise. Qu'en sera-t-il par exemple du contrat de maintenance global signé par une banque allemande avec un fournisseur américain de matériel informatique? Jusqu'à présent, de tels contrats étaient difficiles à gérer d'un point de vue TVA, notamment parce que les prestations de maintenance effectuées par ce prestataire américain au profit de la filiale luxembourgeoise de la banque allemande étaient en principe taxables au lieu d'exécution matériel de la prestation de services, au Luxembourg. Fournisseurs et clients étaient souvent contraints de fractionner le contrat en autant de zones géographiques couvertes, ce qui pour le Luxembourg permettait de percevoir les recettes de TVA afférentes à cette partie du contrat. Les nouvelles règles de localisation vont conduire, dans l'exemple précédent, à désigner l'Allemagne comme lieu unique de taxation des prestations de services, et ceci quand bien même une partie importante des prestations de maintenance était destinée à la filiale luxembourgeoise de cette banque.

Des pertes de recettes découleront également, certaines dès 2010, des changements relatifs aux prestations de **location de moyens de transport** de courte durée, la notion de courte durée étant définie comme la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport, autre qu'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas trente jours et, en ce qui concerne les moyens de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours.

Le lieu de ces locations de courte durée sera en effet l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur, que ce dernier soit un assujetti (B2B) ou un non-assujetti (B2C).



Les locations qui ne répondent pas à la définition de courte durée seront, quant à elles, soumises aux nouveaux principes de base de territorialité, à savoir qu'elles sont situées au lieu d'établissement du preneur si le preneur est un assujetti, ou au lieu d'établissement du prestataire si le preneur est un non-assujetti.

Les nouvelles règles de taxation des **prestations de transport** vont aussi s'avérer plus simples, notamment dans les relations B2B: les transporteurs ne connaîtront plus qu'un seul régime pour les transports intracommunautaires de biens et pour les transports internationaux: dans les deux cas, la prestation de transport sera taxable au lieu d'établissement du preneur de la prestation de services.

Le projet de loi propose la disparition de la disposition assimilant aux transports intracommunautaires, les transports nationaux directement liés à des transports intracommunautaires. Ces transports nationaux de biens seront donc soumis à la règle de territorialité prévue pour les autres transports de biens, à savoir, au lieu d'établissement du preneur si le transport est réalisé pour un assujetti, ou à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, si le transport est réalisé pour un non-assujetti.

En ce qui concerne finalement la liste des „**prestations immatérielles**“ présentée à l'article 17, paragraphe 2, point e) de l'actuelle LTVA, elle restera la même sous réserve de la suppression des prestations de services des intermédiaires, qui seront désormais couvertes au même titre toutes les prestations de services d'intermédiaires par l'article 17, paragraphe 2, point 1° projeté de la LTVA (taxation au lieu où l'opération principale est effectuée).

## 2) Clarifications concernant le „principe d'attraction“

Le projet de loi apporte une clarification à la question controversée du „principe d'attraction“, c'est-à-dire de la situation particulière où le prestataire étranger possède un établissement stable sur le territoire luxembourgeois, établissement qui n'intervient pas dans la fourniture de la prestation de services considérée.

La question qui se pose dans ce cas, est celle de savoir qui est le redevable de la taxe: le preneur assujetti de la prestation, selon le principe nouvellement posé, ou le prestataire du fait qu'il possède un établissement stable à Luxembourg?

Traditionnellement, on considérait à Luxembourg que la présence de cet établissement stable, qui n'intervient pas dans la transaction, n'avait pas d'incidence et que le preneur restait donc débiteur de la TVA luxembourgeoise afférente au service reçu.

Néanmoins, des décisions administratives rendues lors de l'instauration d'un régime particulier pour les livraisons de gaz et d'électricité se prononçant clairement en faveur du principe d'attraction pour ce type de livraisons avaient rendu la situation moins intelligible. Cette précision permet désormais de lever toute ambiguïté: il est désormais certain que le principe de l'attraction ne s'applique pas à Luxembourg.

Ainsi, un assujetti établi au Luxembourg, recevant des services non exonérés d'un assujetti établi dans un autre Etat membre et disposant d'une succursale au Luxembourg, sera, en principe, tenu d'autoliquider la TVA luxembourgeoise, sauf en cas d'intervention matérielle de la succursale à Luxembourg. Dans ce cas, ce sera à la succursale luxembourgeoise d'émettre une facture avec TVA luxembourgeoise au preneur client luxembourgeois.

*Concernant les paragraphes (9), (10) et (12) du projet de loi: les nouvelles obligations déclaratives:*

### 1. Généralités

Il s'agit de la modification qui a l'impact le plus important en termes d'investissement en temps et en moyens: l'instauration de nouvelles obligations déclaratives tant dans le chef des assujettis que des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA. En ce qui concerne plus particulièrement le dépôt des états récapitulatifs qui concerne les assujettis suite à l'introduction généralisée du système d'autoliquidation pour les prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté de la LTVA, cette obligation a été calquée sur le système qui existe d'ores et déjà en matière de livraisons de biens. C'est essentiellement cette dernière obligation qui va nécessiter un travail important d'identification en amont pour les intéressés.

En effet, afin de lutter efficacement contre la fraude fiscale, la Commission européenne a instauré de nouvelles obligations déclaratives dans le chef des assujettis et des personnes morales non assujetties

à la TVA, obligations fiscales divergentes en fonction de l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après.

Il a ainsi été décidé de faire la distinction en fonction de l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- 1.1. les assujettis soumis à la taxation normale,
- 1.2. les assujettis qui ne réalisent que des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction et les assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture et finalement,
- 1.3. les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA.

1.1. Concernant les assujettis soumis à la taxation normale, le projet de loi reprend les dispositions actuelles mises à part deux exceptions:

- il est projeté de faire usage de la faculté qui est offerte aux Etats membres par l'article 221 paragraphe 2 de la Directive 2006/112/CE, à savoir de dispenser les assujettis luxembourgeois d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui y sont exonérées.

Cette disposition suscite des commentaires qui démontrent que sa portée interroge. Ainsi, revient-il à la Chambre de Commerce que cette initiative qui peut apparaître comme la bienvenue pour le secteur financier et celui de l'assurance, n'est cependant pas sans défaut: elle ne concerne que les opérations localisées à Luxembourg pour les besoins de la TVA (cas de la prime d'assurance versée par une entreprise luxembourgeoise à sa société d'assurances, mais pas, par exemple, celui de la même prime collectée auprès d'une entreprise étrangère). L'allègement proposé dans le projet risque fort d'être impraticable, compte tenu des spécificités du Luxembourg et de la composition des clientèles des fournisseurs luxembourgeois de services d'assurances ou de services financiers. Même l'opérateur économique focalisé sur la clientèle luxembourgeoise aura une proportion, serait-ce minime, de clients établis hors de nos frontières et devra se conformer pour ceux-là aux obligations précises et exigeantes imposées par leur législation en termes de facturation. De ce fait, il est peu probable que les systèmes informatiques et comptables vailent la peine d'être adaptés sur ce point pour tenir compte d'un allègement de formalisme qui n'en est pas vraiment un. Pour que la mesure représente un allègement effectif, il aurait fallu lui donner une portée transfrontalière<sup>1</sup> et permettre aux assujettis luxembourgeois réalisant des opérations exonérées de TVA de ne pas émettre de factures pour ces opérations, et ceci quelle que soit la localisation de la prestation de services.

Compte tenu du fait qu'il appartiendra de toute manière aux assujettis d'identifier le traitement TVA de chacune des livraisons de biens et prestations transfrontalières qu'ils effectuent pour les besoins de l'établissement des états récapitulatifs, la question se pose néanmoins de savoir si cette faveur fiscale ne pourrait pas être étendue à d'autres cas, notamment à des opérations transfrontalières, sans toutefois affecter les moyens mis en oeuvre en vue de lutter contre la fraude. En effet, dans un certain nombre de pays (par exemple la Belgique, la France, le Royaume-Uni), l'émission et la détention d'une facture ne sont pas requises si l'opération y est exonérée. Une telle mesure s'inscrirait parfaitement dans le cadre d'une application équilibrée des règles relatives à la facturation et à l'état récapitulatif des prestations de services qui ne s'applique qu'aux services taxables dans l'Etat membre du preneur. Par ailleurs, la question se pose si une telle mesure ne devrait pas être applicable à l'ensemble des assujettis, et ce, même s'ils ne sont pas visés par l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, 1er tiret, parce qu'ils accomplissent aussi des opérations taxables ou ouvrant droit à déduction parce que prestés au bénéfice de personnes établies en dehors de l'Union européenne ou relatifs à des biens exportés en dehors de l'Union européenne;

- il est prévu que les assujettis „normaux“ aient, à côté de l'obligation d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif des acquéreurs intracommunautaires de biens, l'obligation d'établir et de déposer également périodiquement un état récapitulatif des personnes assujetties et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles ils ont fourni des prestations de services non exonérées dans l'Etat membre du preneur et pour lesquelles

<sup>1</sup> La Chambre de Commerce relève que l'article 221 de la Directive 2006/112/CE ne dispose qu'en faveur des opérations purement internes à un Etat membre.

ce dernier est redevable de la taxe. Le point relatif aux états récapitulatifs sera plus amplement développé ci-après.

1.2. Le régime applicable aux obligations déclaratives des assujettis qui ne réalisent que des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction ainsi que par les assujettis bénéficiant du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1 LTVA ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58 LTVA est quant à lui le suivant: le Luxembourg doit attribuer un numéro d'identification à la TVA à tout assujetti recevant, sur son territoire, des prestations de services pour lesquelles il doit autoliquider la taxe ainsi qu'à tout assujetti établi sur son territoire effectuant sur le territoire d'un autre Etat membre des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe, les dispositions obligeant chaque assujetti à demander un numéro de TVA pour les prestations qu'il fournit, respectivement, qu'il reçoit. Cela vaut également, comme cela a déjà été le cas jusqu'à présent, pour les acquisitions intracommunautaires de biens soumis à la TVA et les éventuelles livraisons de biens soumises à la taxation différentielle effectuées par l'assujetti. Les assujettis visés devront également déposer périodiquement un état récapitulatif des personnes assujetties et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles ils ont fourni des prestations de services autres que des prestations de services exonérées de la TVA dans l'Etat membre où les prestations de services sont imposables et pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe. Ils sont également tenus de notifier à l'administration toute modification substantielle, y compris la cessation, de l'activité pour laquelle il leur a été attribué un numéro d'identification TVA.

1.3. Les personnes morales non assujetties sont elles tenues de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour leurs acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA (le montant total des achats de biens autres que moyens de transport neufs et autres que produits soumis à accises auprès de fournisseurs dans un autre Etat membre a dépassé le seuil de dix mille euros prévu à l'article 18, paragraphe 2, de la LTVA, ou elles ont fait usage de la faculté d'opter pour la taxation desdits biens au Luxembourg).

Une conséquence pratique de l'attribution du numéro TVA sera notamment que les personnes morales seront considérées comme personnes morales non assujetties identifiées à la TVA en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) projeté de la LTVA pour la détermination du lieu des prestations de services. Elles deviennent alors redevables de la taxe sur les prestations de services lui fournies, conformément à l'article 26, paragraphe 2, point c) projeté de la LTVA, ce qui dans certains cas engendrera des surcoûts auxquels elles n'étaient pas exposées jusqu'ici, ainsi que sur ses acquisitions intracommunautaires de biens comme c'est déjà actuellement le cas. Elles doivent également notifier à l'administration toute modification substantielle, y compris pour la cessation de l'activité pour laquelle il lui a été attribué un numéro d'identification TVA.

## *2. En ce qui concerne les états récapitulatifs en particulier*

L'un des éléments clés du projet de loi concerne le dépôt par les assujettis luxembourgeois de nouveaux documents visant à permettre le contrôle des prestations transfrontalières de services: les états récapitulatifs des prestations intracommunautaires de services.

Ce document vient s'ajouter aux états récapitulatifs de biens, documents dont le dépôt est obligatoire depuis 1993 déjà, et qui permet aux administrations nationales de contrôler, avec plus ou moins d'efficacité, les échanges intracommunautaires de biens.

Dans ce domaine, ces échanges n'ont malheureusement pas permis de porter un coup fatal aux importantes pertes de recettes fiscales occasionnées par les fraudes dites „carroussel TVA“, et qui portaient sur des biens physiques tels que voitures, GSM, ordinateurs, etc., soi-disant acheminés d'un Etat membre à un autre. Les fraudeurs allaient souvent plus vite que les administrations fiscales et disparaissaient dans la nature lorsque les systèmes de contrôle, tels que les états récapitulatifs des échanges de biens, permettaient de détecter une anomalie. La question se pose dès lors de savoir en quoi le même système se révélera plus efficace pour les échanges de services d'un Etat membre à un autre, et ce d'autant plus que les biens matériels peuvent encore s'identifier au moyen d'un numéro de série, de plaques ou autres, mais qu'il n'en est rien pour les services prestés d'un Etat membre à un autre. Visiblement, le projet compte pour cela sur une grande célérité dans la collecte et l'échange de l'information: les assujettis luxembourgeois seront ainsi tenus de déposer leurs états récapitulatifs de

biens dans avant le 15<sup>ème</sup> jour de la période de référence. La Chambre de Commerce reviendra plus loin sur ce point en particulier.

### 2.1. Champ d'application et considérations particulières

Le nouvel article 61.1.6° c) tel que rédigé transpose l'obligation pour tout assujetti d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif „dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est redevable de la taxe.“

Cette nouvelle obligation, pour pouvoir être correctement remplie, nécessitera un travail d'identification important en amont, concernant le preneur, son statut TVA ainsi que le traitement TVA de l'opération dans son pays. L'assujetti luxembourgeois devra en effet uniquement répertorier les opérations taxables dans le pays du preneur, ce qui implique qu'il connaisse le traitement applicable aux services qu'il fournit dans tous les Etats membres où sont établis les preneurs identifiés à la TVA. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce préconiserait la création d'un portail au niveau européen sur lequel les assujettis pourraient trouver des informations, en plusieurs langues, concernant le régime de taxation relatif aux principales prestations de services, étant bien entendu qu'il appartiendra toujours aux assujettis de vérifier l'application des données ainsi fournies à leur propre cas d'espèce, et ce d'autant plus qu'il s'agirait d'opérations d'une certaine complexité.

La Chambre de Commerce relève que cette nouvelle obligation n'est pas sans risque d'erreur, spécialement concernant le report des données devant figurer sur les états récapitulatifs. En effet, considérant notamment les différences d'interprétation ou de position pouvant exister d'un Etat membre à un autre, ainsi que les options à la TVA que les Etats membres sont libres de transposer ou non, l'exercice peut rapidement devenir périlleux. Une différence dans le champ d'application des exonérations pourra conduire à des situations où le prestataire étranger déclarera des prestations de services dans son état récapitulatif alors que le preneur luxembourgeois ne sera pas redevable au Luxembourg, la prestation de services y étant exonérée et ne la déclarera pas. Ce cas de figure risque typiquement de se produire dans le domaine de la gestion des fonds d'investissement luxembourgeois ou d'autres véhicules visés par l'article 44 de la LTVA.

*De ces considérations naissent les interrogations suivantes:*

La Chambre de Commerce se pose la question quel sera le sort attribué à des différences dans les données intracommunautaires. Donneront-elles au préalable lieu à des demandes d'informations complémentaires de la part du bureau d'imposition de manière à éviter des taxations d'office qui pourraient être erronées et des procédures ultérieures qui peuvent être onéreuses et créer des litiges dans les relations fournisseur-client? La Chambre de Commerce espère que l'Administration de l'Enregistrement fera preuve, à tout le moins pendant une période d'adaptation, d'une certaine clémence.

Se pose aussi la question de savoir quelles seront les conséquences et sanctions encourues par le prestataire luxembourgeois dont les données reportées dans l'état récapitulatif ne correspondraient pas aux montants TVA autoliquidés par les preneurs assujettis établis dans les autres Etats membres.

Finalement, n'est pas non plus résolue la question de savoir quelles sont les conséquences et sanctions encourues par le prestataire luxembourgeois qui commettrait des erreurs dans le report des informations devant figurer dans les états récapitulatifs.

En l'absence de dispositions particulières, la Chambre de Commerce comprend que les sanctions applicables en cas d'erreur devraient s'élever selon l'article 77 LTVA de € 50 à € 50.000. La Chambre de Commerce est néanmoins d'avis qu'il serait utile de préciser le niveau des pénalités envisagées.

### 2.2. Périodicité et format

Dans le contexte de lutte contre la fraude fiscale et dans le but d'assurer une meilleure communication des informations concernant les prestations de services intracommunautaires entre Etats membres, les assujettis réalisant des prestations de services imposables au profit de preneurs identifiés à la TVA dans d'autres Etats membres devront à compter du 1er janvier 2010 déposer périodiquement un état récapitulatif des personnes assujetties et personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre, auxquelles ils ont fourni des services autres que des services exonérés et pour lesquels le preneur est le redevable de la TVA.

L'état récapitulatif doit, en principe, couvrir une période d'un mois. Néanmoins, il pourra aussi, par dérogation, porter sur un trimestre. Il n'a pas de seuil applicable pour bénéficier de la dérogation, comme c'est le cas concernant les livraisons de biens intracommunautaires.

En ce qui concerne les états récapitulatifs relatifs aux livraisons de biens intracommunautaires, le régime est similaire: le principe reste le dépôt mensuel avec une possibilité de dépôt trimestriel. Toutefois, lorsque les livraisons intracommunautaires dépassent € 100.000 par trimestre (ce seuil sera revu à la baisse à € 50.000 dès le 1er janvier 2012), les assujettis concernés devront remettre leurs états récapitulatifs sur base mensuelle et sous forme électronique, en utilisant uniquement le portail électronique de l'administration (système eTVA).

Il est précisé que pour les périodes pendant lesquelles aucune opération reportable n'a été effectuée, aucun état récapitulatif ne doit être déposé. Par ailleurs, dès lors que le dépôt de l'état récapitulatif est mensuel, il devra obligatoirement être réalisé par transfert électronique de fichier (qui à terme devrait devenir la norme). Lorsque le dépôt est trimestriel, il peut être fait par transfert électronique de fichier, ou par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme papier ou électronique. Finalement, il est encore noté que dès lors que le dépôt est mensuel, l'assujetti devra aussi obligatoirement déposer par transfert électronique de fichier la déclaration périodique TVA, quelle que soit la période à laquelle elle se rapporte (mensuelle ou trimestrielle) ainsi que la déclaration annuelle récapitulative.

La Chambre de Commerce saisit l'opportunité pour saluer la proactivité du Gouvernement luxembourgeois qui a développé depuis plusieurs mois l'application eTVA ensemble avec la société LUXTRUST S.A. via le système des Smartcards et depuis peu des Signingsticks. La Chambre de Commerce approuve que cette dernière initiative étant donné qu'il n'est plus nécessaire pour les entreprises d'acheter des lecteurs de cartes et autorise ainsi de réduire leurs dépenses.

### 2.3. Délai de dépôt

Bien que la directive 2008/117/CE dispose que les états récapitulatifs soient déposés dans un délai ne dépassant pas un mois, le Grand-Duché de Luxembourg a opté pour le dépôt de l'état récapitulatif avant le 15ème jour de chaque mois, respectivement trimestre civil, selon le cas, auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le délai de dépôt appelle le commentaire suivant: dans la mesure où la Directive 2008/117/CE autorise le dépôt dans un délai ne dépassant pas un mois, et que ce délai a fait l'objet de débats au niveau européen et a été jugé acceptable en termes de lutte contre la fraude, la Chambre de Commerce se demande si le projet ne pourrait dès lors pas retenir ce délai maximum plutôt que les 14 jours actuellement prévus („avant les 15èmes jours du mois/trimestre suivant“)?

#### – Observations additionnelles:

Cette partie du projet relative aux états récapitulatifs, découlant de la transposition de directives européennes et qui laisse partant peu de marge de manoeuvre, est fondée sur un objectif louable qui est de permettre une meilleure identification des risques de fraudes à la TVA et un croisement des informations entre les administrations fiscales concernées. Cependant, la gestion de ce mécanisme et les lourdes adaptations des systèmes informatiques et comptables se trouvent laissées à la charge des opérateurs économiques.

Le système envisagé, qui prévoit donc désormais, et ce à compter du 1er janvier 2010, le dépôt d'états récapitulatifs des prestations intracommunautaires de services, d'états récapitulatifs des livraisons intracommunautaires de biens, de déclarations intrastat, de déclarations périodiques de TVA (mensuelles ou trimestrielles) et de déclarations annuelles récapitulatives va nécessiter de nouveaux investissements, humains ou informatiques dans les entreprises concernées, et ne tombe malheureusement pas forcément au mieux dans le contexte économique actuel.

La Chambre de Commerce relève que même si le Luxembourg a utilisé ici autant que possible les zones de flexibilité laissées par le texte européen, ce que la Chambre de Commerce salue, il aurait été sans doute judicieux dans ce contexte de repenser en profondeur le système déclaratif luxembourgeois en matière de TVA, en remettant, par exemple, en question la pertinence du maintien du dépôt de déclarations périodiques, ou encore en supprimant la déclaration annuelle récapitulative et la remplaçant par des déclarations périodiques utilisées comme véritables outils d'imposition.

Les autres dispositions de l'article I du projet de loi n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre de Commerce.

### **B. Concernant l'article II du projet de loi – Transposition de la Directive 2008/9/CE**

Souhaitant régler les problèmes observés dans le passé, la Commission européenne a instauré une nouvelle directive définissant les modalités relatives au remboursement de la TVA pour les assujettis établis dans les autres Etats membres.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2010, la procédure de remboursement de la TVA pour les assujettis situés dans un autre Etat membre sera remplacée par procédure entièrement électronique faisant intervenir en amont l'Etat membre d'établissement du requérant.

La Chambre de Commerce salue l'objectif affiché par les instances communautaires d'assurer un traitement plus rapide et plus sécurisé des demandes de remboursement de TVA.

Ces changements n'interviendront pas dans la procédure actuelle de remboursement de la TVA pour les assujettis établis en dehors de l'Union européenne, mais seront appliqués aux demandes d'assujettis établis dans l'Union européenne.

En ce qui concerne l'assujetti luxembourgeois, il devra introduire une demande de remboursement au plus tard au 30 septembre de l'année qui suit l'année de remboursement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines via son site Internet afin d'obtenir le remboursement de la TVA. Un délai de quatre mois sera octroyé aux Etats membres à partir de la réception de la demande pour faire connaître leur décision d'acceptation ou de rejet (ce délai peut être prolongé jusqu'à huit mois au plus en cas de demande d'informations supplémentaires).

En cas de remboursement tardif par les Etats membres, des intérêts seront versés aux assujettis. Au Grand-Duché de Luxembourg, le taux de l'intérêt est actuellement de 7,2% par an.

La Chambre de Commerce souligne la volonté du législateur de vouloir réduire les délais pour le remboursement de la TVA et de permettre aux requérants d'utiliser trois langues: le français, l'allemand ou l'anglais comme langue véhiculaire.

La Chambre de Commerce relève finalement que la localisation des dispositions réglementant la procédure de remboursement concernant les assujettis établis en dehors de la Communauté (dispositions qui figurent jusqu'ici dans le règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger) sous l'article II du projet de loi traitant de la transposition de la Directive 2008/9 est un peu malheureuse et se pose la question de savoir pour quelles raisons les modalités d'application n'ont pas été rapprochées plus de celles existant dans le cadre de la nouvelle procédure de remboursement applicable aux assujettis établis dans les autres Etats membres.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler concernant le projet de règlement.

### **C. Concernant l'article III du projet de loi – Dispositions diverses**

L'article III du présent projet de loi a pour objet de mieux définir les conditions de notification des bulletins d'impôts portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant tout recours judiciaire et de préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits. La Chambre de Commerce salue ces précisions qui devraient restreindre des manœuvres dilatoires.

#### *– Concernant les articles 76, 79 et 86 projetés de la LTVA*

Une nouvelle procédure de réclamation préalable contre les bulletins d'impôts portant rectification ou taxation d'office auprès du bureau d'imposition compétent sera obligatoire. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation par ce bureau, le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera saisi d'office de la réclamation qu'il devra réexaminer et au sujet de laquelle il rendra une décision susceptible de recours devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Le délai pour introduire une réclamation devant le bureau compétent sera de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. Si le Directeur n'a pas rendu de décision dans un délai de six mois suivant la date d'introduction d'une réclamation par un contribuable, son silence vaudra décision de rejet et sera susceptible d'un recours devant le Tribunal d'arrondissement. La Chambre de Commerce approuve globalement ces nouvelles dispositions, mais souhaite soulever les points suivants:

- Afin d'éviter toute insécurité juridique dans la mesure où il ressort du commentaire que les auteurs entendent fixer un délai de forclusion, tant pour la réclamation que pour l'assignation (en ce sens, commentaire relatif à l'article III, page 13 du projet de loi), la Chambre de Commerce préconise d'insérer à l'article 76.3. projeté de la LTVA concernant le délai dans lequel la réclamation doit être introduite qu'il s'agit d'un délai de forclusion, tout comme c'est le cas de l'article 79 du texte projeté de la LTVA concernant les amendes, le libellé devenant dès lors: „3. *Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. **Sous peine de forclusion**, la réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. ...*“
- Le projet de loi prévoit l'introduction obligatoire d'un recours devant le bureau d'imposition compétent dont le sort de la décision de rejet partiel ou total est réglé. La Chambre de Commerce s'interroge néanmoins quant à la solution qui prévaut en cas de *silence du bureau compétent* pendant un délai de six mois. La Chambre de Commerce comprend que dans ce cas, il s'agit d'une décision implicite de rejet et que l'assujetti est autorisé, comme dans le cas du silence de Directeur, à introduire immédiatement un recours judiciaire.
- En cas de silence du Directeur, ou le cas échéant du bureau d'imposition compétent, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir quel est le délai pour introduire le recours judiciaire. Il est en effet certain, et le texte du projet de loi le confirme, que le délai de 3 mois ne court pas, mais les dispositions ne précisent pas quel est le délai applicable au recours. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à savoir si c'est le délai de droit commun de cinq ans qui est applicable, ou, dans la négative, s'il y a absence de délai, ce que certains semblent laisser vouloir entendre. La Chambre de Commerce souhaiterait que des clarifications soient apportées à ce sujet et remarque que le même commentaire s'applique *mutatis mutandis* à l'article 79 projeté de la LTVA.
- La Chambre de Commerce s'interroge encore sur le pouvoir de représentation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines au regard des articles 163 et 164 du Nouveau Code de Procédure Civile et de la jurisprudence citée à cet égard (Cour 29 juin 1999, 31, 159), l'assignation devant selon l'article 79.3 de la LTVA être signifiée en la personne de son Directeur.
- En ce qui concerne finalement l'article 86 du texte projeté de la LTVA, il est prévu que les mots „tribunal civil d'arrondissement“ soient remplacés par ceux de „tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile“. La Chambre de Commerce se pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter par analogie aux articles 76 et 79 projetés de la LTVA „tribunal d'arrondissement **de Luxembourg** siégeant en matière civile“ afin de regrouper tout le contentieux devant une seule juridiction comme cela semble vouloir être le cas.
- *Concernant le projet de règlement grand-ducal ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

Le règlement projeté, qui abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, reprend en partie les dispositions du règlement à abroger, notamment celles relatives à l'obligation, pour l'assujetti, de déposer un état récapitulatif relatif aux livraisons de biens effectuées à des personnes identifiées dans d'autres Etats membres (article 1er, point 1<sup>o</sup>) et aux renseignements que cet état doit comporter (article 7, point 1<sup>o</sup>).

Le projet de loi portant sur les Directives 2008/8/CE et 2008/117/CE prévoit des modifications au niveau de la LTVA notamment en ce qui concerne les assujettis qui effectuent des prestations de services qui devront désormais établir et déposer un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la TVA dans d'autres Etats membres auxquels ils ont livré des biens et un état récapitulatif des personnes identifiées à la TVA dans d'autres Etats membres auxquelles ils ont fourni des prestations de services non exonérées dans le pays du preneur pour lesquelles ce dernier est redevable de la taxe.

Le règlement grand-ducal projeté a également pour objet de lutter contre la fraude fiscale en accélérant l'échange de données entre Etats membres et de permettre un contrôle plus efficace en instaurant l'établissement et le dépôt des états récapitulatifs par l'assujetti, en principe, sur base mensuelle.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement luxembourgeois d'avoir opté pour une limite de € 100.000 comme plafond minimum imposant les déclarations sur base mensuelle (ce seuil sera ramené à € 50.000 au 1er janvier 2012). Cette initiative permettra aux contribuables d'avoir recours à un temps d'adaptation.

Concernant plus précisément l'article 3 (1) qui permet à l'assujetti, sous certaines conditions, d'opter pour le dépôt trimestriel de l'état récapitulatif, la Chambre de Commerce souhaite formuler quelques questions d'ordre pratique, à savoir:

- Comment le choix de l'assujetti devra-t-il se matérialiser: y a-t-il une procédure d'option spécifique à respecter pour bénéficiaire du dépôt trimestriel?
- L'option pour une périodicité trimestrielle aura-t-elle une durée spécifique (validité d'une année civile par exemple)? Dans l'affirmative, quel est le délai à respecter pour le renouvellement?
- L'assujetti qui aura opté pour une périodicité trimestrielle pourra-t-il revenir à une périodicité mensuelle et, dans l'affirmative, quelle sera la procédure à respecter?

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques concernant ce projet de règlement grand-ducal.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA*

Compte tenu de l'évolution notable de la LTVA depuis 1979, il a été décidé d'abroger l'ancien règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de le remplacer par celui projeté.

Ce règlement projeté a pour objet de mieux circonscrire le champ d'application de l'obligation, à charge des opérateurs, de déclarer le commencement ainsi que le changement, respectivement la cessation de leur activité (articles 1, 2, 4 et 5) et de faire mieux ressortir les règles, qui dans le passé découlaient du seul article 4, paragraphe 3, de la LTVA, régissant l'attribution des numéros d'identification TVA (articles 3 et 6).

L'article 3 (1) de ce projet de règlement exige que les assujettis exonérés sans droit à déduction qui effectuent l'une des opérations visées à l'article 61.2. point 1° et 61.3. point 1° demandent l'attribution d'un numéro de TVA avant la réalisation de ces opérations.

La Chambre de Commerce soulève la question de savoir, si dans un souci de cohérence avec l'obligation pour les assujettis de devoir déposer une déclaration de commencement d'activité dans un délai de 15 jours à dater du commencement de cette activité, il n'y aurait pas lieu pour les assujettis visés au projet de règlement de prévoir le même délai de 15 jours plutôt que de requérir une immatriculation préalable, ce qui aurait pour mérite de placer les assujettis sur un pied d'égalité.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée*

Le projet de loi sous avis étend le champ d'application du mécanisme d'autoliquidation.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la réglementation existante à cette situation, en prévoyant notamment que la taxe due par les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA ainsi que par les assujettis non soumis à la taxation normale (assujettis effectuant des opérations exonérées sans droit à déduction, assujettis soumis au régime de la franchise ou au régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture) est à déclarer et à payer sur une base annuelle, ce qui est de nature à limiter la charge administrative de ces opérateurs.

Une autre nouveauté du projet est l'instauration de la déclaration des prestations de services pour les assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées sans ouvrir droit à déduction de la taxe en amont ainsi que pour l'assujetti qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises ou du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture qui effectuent des prestations de services. Par souci de limiter les charges administratives afférentes,



il est proposé de permettre à ces assujettis, qui ne sont pas soumis à d'autres obligations déclaratives, de soumettre leurs déclarations TVA relatives auxdites prestations intracommunautaires de services sur une base annuelle.

Le projet de règlement grand-ducal visé prévoit les conditions de transmission des déclarations par transfert électronique de fichier. En effet, la réglementation existante doit être adaptée en prévoyant notamment comme règle générale de dépôt par transfert électronique de fichier, règle qui ne vaut que pour les assujettis qui sont obligés de déposer leurs états récapitulatifs sur base mensuelle pour des livraisons de biens respectivement des prestations intracommunautaires de services.

La Chambre de Commerce est d'avis que la rédaction de l'article 7.2.b) du projet de règlement grand-ducal prévoyant „*Par dérogation au point a), l'assujetti (...) qui n'a pas opté pour le dépôt mensuel de cet état ...*“ pourrait prêter à confusion. En effet, l'article tel que libellé actuellement pourrait laisser entendre que le principe est le dépôt sur base trimestrielle et que le dépôt sur base mensuelle est possible sur option. Par conséquent, la Chambre de Commerce propose de remplacer cette partie de phrase par „*Par dérogation au point a), l'assujetti (...) qui ne dépose pas d'état déclaratif sur base mensuelle ...*“.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler à l'égard de ce projet de règlement grand-ducal.

– *Concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'application relatives à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à introduire par les assujettis établis dans un autre Etat membre*

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les conditions d'application de la demande que l'assujetti établi dans un autre Etat membre doit introduire en vertu du paragraphe 7 dudit article 55bis aux fins d'obtention d'un remboursement.

Le règlement projeté énumère les informations que doit contenir la demande et détermine les langues pouvant être utilisées pour la fourniture de ces informations, les périodes au titre desquelles les demandes peuvent être introduites, ainsi que les montants minima sur lesquels la demande doit porter.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler à l'égard de ce projet de règlement grand-ducal.

– *Concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'application relatives à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à introduire par les assujettis établis en dehors de la Communauté*

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les conditions d'application de la demande que l'assujetti établi dans un autre Etat membre doit introduire en vertu du paragraphe 6 dudit article 55ter aux fins d'obtention d'un remboursement.

Le règlement projeté, qui abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger, ne fait, quant au fond, que reprendre les dispositions du règlement à abroger, pour autant qu'elles visent les assujettis non établis sur le territoire de la Communauté, tout en adaptant ces dispositions réglant les conditions d'application relatives aux demandes de remboursement à présenter par les assujettis établis dans la Communauté, dispositions reprises dans un projet de règlement grand-ducal à part qui est également en voie d'instance.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations que celles formulées dans le cadre de l'article II du projet de loi et se permet d'y renvoyer.

\*

## CONCLUSION

La Chambre de Commerce supporte toute stratégie de coordination pour combattre la fraude fiscale en matière de TVA dans l'Union européenne, objectif sans nul doute rencontré par les Etats membres lors de la rédaction des trois directives.

La Chambre de Commerce approuve globalement les dispositions prises. Elles ont pour but l'adéquation avec les situations existant dans la pratique suite aux changements de modes de consommation et aux évolutions technologiques depuis plusieurs années. La Chambre de Commerce salue les options choisies qui laissent aux assujettis une flexibilité maximale compte tenu de la marge de manoeuvre ouverte par les directives européennes, à l'exception du délai relatif à la remise des états récapitulatifs qui est fixé à quatorze jours et qui devrait, selon la Chambre de Commerce, être porté au délai maximal d'un mois prévu par les dispositions européennes, et hormis les précisions relatives à la notion d'assujetti introduites à l'article 4 projeté de la LTVA. La Chambre de Commerce propose par ailleurs de modifier certains articles afin de lever diverses interrogations.

Par contre, les obligations administratives auxquelles devront faire face les entreprises à l'avenir demanderont d'importants investissements humains et techniques. La Chambre de Commerce apprécie que seules les dispositions dont la transposition est prévue pour le 1er janvier 2010 fassent l'objet du projet de loi et encourage les entreprises à intégrer de manière individuelle les autres dispositions dont l'entrée en vigueur sera à concrétiser par la transposition de nouvelles dispositions respectivement pour les 1ers janvier 2011, 2013 et 2015, ce afin d'être rapidement conformes et compétitives. La Chambre de Commerce préconise encore à cet égard que de bonnes campagnes d'information soient lancées et mettra, de son côté, tout en oeuvre pour informer ses ressortissants de manière adéquate.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et projets de règlements grand-ducaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6027/02

**N° 6027<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.9.2009)

Par dépêche du 31 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un tableau de correspondance entre les dispositions du projet de loi et celles des trois directives mentionnées dans l'intitulé du projet.

Par dépêche du 5 août 2009, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer les trois directives communautaires précitées qui sont communément désignées „paquet TVA“. Les principales mesures visent

- l'introduction de nouvelles règles de localisation des prestations de services intra communautaires et de nouvelles obligations déclaratives;
- les modalités de remboursement de la TVA pour les assujettis non établis à l'intérieur du pays; et
- certaines règles procédurales.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I*

Le Conseil d'Etat limitera ses commentaires au douzième paragraphe de l'article 1er, les autres dispositions ne donnant pas lieu à observation.

L'article I précise la notion d'assujetti inscrite à l'article 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après: loi sur la TVA). La teneur actuelle de la disposition afférente est la suivante:

„L'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées et qui n'ouvrent pas droit à déduction.“

Le projet de loi propose de remplacer cette disposition par la formulation suivante:

„L'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction.“

Le projet de loi ne motive pas cette modification. De l'avis du Conseil d'Etat, la formulation vise l'hypothèse d'un non-assujetti établi au Luxembourg, qui presterait un service à un non-assujetti établi dans un autre Etat membre. Aussi le Conseil d'Etat ne suit-il pas la Chambre de commerce qui propose une reformulation de cette disposition.

Exemple: un hôpital établi au Luxembourg facture une prestation de service à un hôpital établi dans un Etat voisin. Dans une telle hypothèse, cet hôpital serait à l'avenir obligé de s'immatriculer à la TVA et d'établir des déclarations périodiques.

L'article I modifie les règles définissant le lieu des prestations de services. Les différentes dispositions comportent une réécriture de l'article 17 de la loi sur la TVA. Le système actuel repose sur un principe unique, à savoir l'application de la TVA du lieu de l'établissement du prestataire, assorti par de nombreuses exceptions. Le nouveau système est basé sur deux règles distinctes, assorties à leur tour de nombreuses exceptions:

- les prestations de services à des non-assujettis continueront à être couvertes par le principe de l'application de la TVA du lieu de l'établissement du prestataire du service;
- les prestations de services à des assujettis sont en principe localisées au lieu où le preneur du service est établi.

La gestion de ce système implique de nouvelles obligations déclaratives à charge des assujettis à la TVA prestant des services à d'autres assujettis dans un autre Etat membre, ou à des personnes morales non assujetties immatriculées à la TVA dans un autre Etat membre. En particulier, les entreprises livrant des biens ou prestant des services à des personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre seront obligées d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif énumérant ces personnes. La directive 2008/117/CE dispose que ce relevé devra être établi pour chaque mois de calendrier dans un délai n'excédant pas un mois et selon des procédures qui devront être déterminées par les Etats membres (article 263). Le paragraphe 12 transpose cette disposition en réduisant ce délai à quinze jours. Le commentaire des articles n'indique pas de raisons pour réduire de moitié le délai autorisé par la directive.

Le Conseil d'Etat note que le règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 engage les Etats membres à intégrer cet état récapitulatif dans une base de données accessible à tous les Etats membres. Cette intégration doit se faire endéans un mois. Le Conseil d'Etat comprend que le Gouvernement souhaite réserver à l'administration une quinzaine de jours pour faire la saisie des données qui ont été soumises par les entreprises sur un support papier. Il admet en revanche que les données soumises par le contribuable par déclaration électronique peuvent être intégrées dans la base de données sans saisie manuelle et donc sans perte de temps. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de fixer ce délai à quinze jours pour la remise de la déclaration sur support papier et à un mois pour la remise des déclarations sur support informatique. Une telle différenciation aurait également l'avantage d'inciter les entreprises à adopter volontairement la formule électronique pour la remise de la déclaration fiscale, ce qui simplifierait d'autant les travaux de l'administration. Dans le même sens, le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement d'accorder aux entreprises qui adoptent volontairement la formule électronique pour la remise de leur déclaration TVA une réduction d'impôt. Il se réfère à ce titre à

l'article 199*novodecies* du Code général des impôts français qui prévoit sous certaines conditions une réduction d'impôt de 20 euros.

Aussi propose-t-il de modifier le paragraphe 12, deuxième tiret comme suit:

„2° A l'article 63, le paragraphe 2 est modifié de la manière à lui donner la teneur suivante:

„2. a) En exécution des dispositions de l'article 61, paragraphe 1er, point 6° et paragraphe 2, point 6°, l'assujetti doit déposer l'état récapitulatif des personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles il a effectué des livraisons de biens telles que visées à l'article 61, paragraphe 1er, point 6° sous a) et b), ainsi que l'état récapitulatif des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a fourni des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1er, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6°. Le délai pour la remise de ce relevé est fixé au quinzième jour du mois pour les assujettis soumettant le relevé sur support papier et à la fin du mois pour les assujettis soumettant une déclaration électronique.“ “

En pratique, l'établissement de ce relevé risque de confronter les entreprises à des problèmes hautement complexes. Supposons qu'un assujetti établi au Luxembourg preste un service à une personne assujettie ou une personne morale non assujettie identifiée à la TVA. Dans ce cas, l'assujetti luxembourgeois devra d'abord déterminer dans quel Etat membre cette opération est imposable, et si l'opération relève d'un autre Etat membre, il devra vérifier si l'opération n'est pas exonérée dans l'autre Etat membre. Dans la grande majorité des cas, le traitement en matière de TVA est identique dans les 27 Etats membres, de sorte que les opérations non exonérées au Luxembourg sont soumises au même traitement fiscal dans les autres Etats membres. En pratique, il arrive toutefois que des prestations spécifiques sont exonérées au Luxembourg et soumises à la TVA dans l'un ou l'autre Etat membre, ou inversement. Une divergence dans le champ d'application peut notamment résulter des options<sup>1</sup> à la TVA, ou des interprétations et classifications de transactions spécifiques, qui ne résultent pas directement des textes communautaires. Un prestataire de services devrait donc le cas échéant avoir une connaissance du traitement appliqué à des opérations spécifiques dans 27 Etats membres pour remplir correctement la déclaration. Il s'y ajoute que dans certains cas, les Etats membres n'ont pas clarifié le traitement d'une opération spécifique, de sorte que l'exonération éventuelle, à l'intérieur d'un même Etat membre, peut dépendre de l'appréciation individuelle d'un bureau d'imposition. Ce type de situation peut se présenter dans des secteurs d'activité ayant une importance significative au Luxembourg, tels certains services liés aux activités financières, et en particulier à la gestion d'organismes de placement collectif établis au Luxembourg.

Un autre problème risque de se poser lorsqu'une entreprise preste un service à une personne ayant la qualité d'assujetti établi dans un autre Etat membre et que ce service n'a pas été acquis dans le cadre d'une activité soumise à la TVA. A cet égard, il convient de distinguer deux situations:

#### *Situation 1*

L'assujetti exerce une activité mixte, de sorte qu'une partie est soumise à la TVA et une autre partie est exonérée de TVA. En se basant sur l'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-291/07<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat est d'avis que toutes les livraisons de biens et toutes les prestations de services doivent être reprises dans l'état récapitulatif, sans opérer de distinction en fonction de l'activité mixte de l'entreprise à qui les biens ont été livrés ou les services ont été rendus.

#### *Situation 2*

Une personne physique exerce une activité soumise à la TVA et achète des biens et des services pour ses besoins privés, sans aucun lien avec son activité professionnelle<sup>3</sup>. En s'appuyant sur le

1 Hypothèse: un Etat membre permet à une entreprise d'opter pour l'assujettissement à la TVA et l'option pour la TVA exercée par le preneur de services affecte tant les opérations prestées par celui-ci que les opérations pour lesquelles il est le preneur. Certains Etats membres considèrent en effet que l'option vise seulement l'assujettissement à la TVA en aval, et reste donc sans impact sur la TVA en amont.

2 Arrêt de la Cour du 6 novembre 2008 – affaire *Kollektivavtalsstiftelsen TRR Trygghetsradet/Skatteverket*, arrêt publié au JOCE C327/4 du 20.12.2008.

3 Dans un article publié dans le fiscalogues belge, en date du 19 juin 2009, Ivan Massin illustre ce propos en citant l'exemple d'un boulanger qui achète une licence de logiciel pour l'ordinateur de ses enfants.

4e considérant de la directive 2008/8/CE, précisant que „ces considérations ne devraient pas s'étendre aux prestations de services dont bénéficie un assujetti pour ses besoins privés ou ceux de son personnel“, le Conseil d'Etat estime que les livraisons de biens et les prestations de services ne doivent pas être reprises dans l'état récapitulatif, dès lors que ces opérations visent clairement la vie privée de la personne physique ayant acquis le bien ou le service, et qu'il n'y a aucune relation, directe ou indirecte, avec l'activité professionnelle de la personne physique.

### *Article II*

L'article II transpose la directive 2008/9/CE définissant les modalités de remboursement de la TVA en faveur des assujettis qui sont établis dans un Etat membre autre que l'Etat membre du remboursement.

Le paragraphe 1er, point 2, insère un nouvel article 55*bis* dans la loi sur la TVA, qui appelle les observations suivantes du Conseil d'Etat:

Le commentaire des articles relatif aux paragraphes 3 à 6 du nouvel article 55*bis* précise que „les biens et les services que l'assujetti établi dans un autre Etat membre s'est vu facturer avec la TVA luxembourgeoise doivent servir à des opérations, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées au Luxembourg, et elles doivent également ouvrir droit à déduction dans l'Etat membre d'établissement“. Il est difficile de déduire cette phrase du commentaire des articles des dispositions du texte du projet de loi. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de clarifier le texte du projet de loi sur ce point.

L'article 55*bis*, paragraphe 14, dispose que l'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser si ce montant n'est pas liquidé en faveur du contribuable endéans le délai de dix jours ouvrables prévu à l'article 55*bis*, paragraphe 11. Le Conseil d'Etat approuve entièrement cette disposition, et il invite le Gouvernement à appliquer la même approche dans d'autres domaines où l'Etat est débiteur de remboursements d'impôts.

### *Article III*

L'article III comporte plusieurs dispositions de droit interne, sans lien avec les directives transposées par le projet de loi.

Le premier paragraphe modifie l'article 76 de la loi sur la TVA en ce sens que le bulletin portant rectification ou taxation d'office est désormais notifié à l'assujetti par envoi recommandé à la poste. Le Conseil d'Etat se demande si cette formule contribue vraiment à la simplification administrative. Il observe que, aux termes du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs, les bulletins d'imposition „peuvent être notifiés aux destinataires qui demeurent au Grand-Duché par simple pli fermé à la poste“. Suivant le même règlement grand-ducal, „la notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai voulu“. A la connaissance du Conseil d'Etat, cette procédure semble donner entière satisfaction en ce qui concerne la notification des bulletins émis par l'Administration des contributions. Il propose donc de modifier le paragraphe 1er en s'inspirant du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 précité:

„(1) A l'article 76, le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu le troisième jour qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans les délais prévus. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile. La notification est valablement faite par l'envoi d'une simple lettre à la poste adressée soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration.

Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours. (...)“



Le paragraphe 3 de l'article 76 modifie les voies de recours contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. Jusqu'ici, l'assujetti ne disposait que d'un recours direct auprès des tribunaux civils.

Le projet de loi propose de rendre obligatoire l'introduction d'une réclamation administrative avant que l'assujetti ne soit autorisé à assigner l'administration devant les tribunaux civils. Le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Gouvernement en ce sens que l'introduction d'une procédure obligatoire de recours administratif permet d'améliorer la gestion des contentieux générés par l'imposition tout en déchargeant utilement les tribunaux.

Le projet de loi propose une procédure de réclamation administrative à deux niveaux:

- L'assujetti doit d'abord introduire dans un délai de trois mois une réclamation auprès du bureau d'imposition. Le projet de loi n'impose pas de délai endéans duquel le bureau d'imposition doit prendre une décision. Le bureau d'imposition peut soit accepter le recours, et dans ce cas il émet un nouveau bulletin d'imposition, soit rejeter, partiellement ou entièrement, la réclamation.
- Après une décision de rejet de la réclamation par le bureau d'imposition, le directeur est d'office saisi de la réclamation par le bureau d'imposition. Dans ce cas, le directeur statue sur le dossier.

La décision de rejet du bureau d'imposition n'est pas communiquée à l'assujetti. Celui-ci ne peut donc pas soumettre une motivation complémentaire de son recours à l'administration après la décision de refus, partiel ou total, du bureau d'imposition, et avant la décision du directeur. Pour le contribuable, la procédure de recours se présente donc comme une démarche auprès du bureau d'imposition alors que le directeur de l'administration est appelé à statuer sur le dossier. Le traitement de la réclamation à l'intérieur de l'administration, et en particulier l'intervention du bureau d'imposition, relève de l'organisation interne de l'administration. Il est important que le recours de l'assujetti soit tranché par le directeur de l'administration, qui n'est pas intervenu dans la procédure d'imposition contentieuse et qui est donc mieux placé que le bureau d'imposition pour procéder à une nouvelle analyse du dossier. Il s'y ajoute que le directeur a pour mission d'assurer une interprétation uniforme de la loi et que le traitement des réclamations par le directeur contribue à uniformiser les pratiques administratives entre les différents bureaux d'imposition. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de modifier le début de l'article III, paragraphe 1er, du projet de loi relatif à l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en remplaçant la formulation proposée au troisième paragraphe par le texte suivant:

„3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 doivent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, est à introduire par écrit auprès du directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. Le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation.“

La suite de ce troisième paragraphe, telle que proposée par le projet de loi, reste inchangée.

Afin de marquer sans ambiguïté le caractère obligatoire de la procédure de réclamation contre les décisions prononçant une amende fiscale, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans le premier alinéa du nouvel article 79 le mot „peuvent“ par celui de „doivent“ et dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article les termes „doit être adressée“ par „est à adresser“.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6027/03

N° 6027<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un amendement que la Commission des Finances et du Budget a adopté au cours de sa réunion du 12 octobre 2009.

*Texte de l'amendement*

La Commission des Finances et du Budget propose de conférer à la dernière phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 63, 2a) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée la teneur suivante:

... „Cet état doit être déposé avant le quinzième jour du mois par les assujettis soumettant l'état sur support papier et avant le vingt-cinquième jour du mois par les assujettis soumettant l'état par transfert électronique de fichier.“

*Motivation*

Dans son avis au projet de loi 6027, le Conseil d'Etat comprend que le Gouvernement souhaite réserver à l'AED une quinzaine de jours pour faire la saisie des données qui ont été soumises à l'administration sur support papier. Il estime par contre que l'allongement du délai de la remise de l'état

récapitulatif au-delà du 15e jour qui suit la période considérée, dans le cas où l'état est soumis par transfert électronique de fichier ne devrait pas poser de problème à l'administration et pourrait par ailleurs constituer une incitation pour les contribuables à l'utilisation de la voie électronique. Aussi propose-t-il de fixer le délai à quinze jours pour la remise de la déclaration sur support papier et à un mois pour la remise des déclarations sur support informatique. La Commission des Finances et du Budget peut suivre la Haute Corporation dans son raisonnement. Elle donne cependant à réfléchir que si l'AED doit faire parvenir l'état récapitulatif aux administrations des autres Etats membres pour la fin du mois qui suit celui de la période considérée, elle doit disposer du temps nécessaire au redressement d'erreurs signalées par le système. La Commission des Finances et du Budget en accord avec le gouvernement propose dès lors de prévoir que le délai pour l'état récapitulatif par transfert électronique de fichier ne court pas jusqu'au dernier jour du mois comme l'a proposé le Conseil d'Etat, mais jusqu'au 25e jour du mois qui suit la période considérée.

\*

Compte tenu de l'urgence du projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

6027/04

**N° 6027<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(20.10.2009)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, la Chambre des députés a saisi par dépêche en date du 13 octobre 2009 le Conseil d'Etat d'un amendement de la Commission des Finances et du Budget adopté en sa réunion du 12 octobre 2009. Le texte de l'amendement est accompagné d'un commentaire.

Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que l'amendement reprend une proposition formulée dans son avis du 22 septembre 2009 en modifiant une modalité technique. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Quant à la forme, l'amendement ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat



6027/06

N° 6027<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(21.10.2009)

Par sa lettre du 31 mars 2009, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, la transposition dans la législation nationale des directives

- 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du projet);
- 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre (article II du projet);
- 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires (article I du projet),

et, d'autre part, d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après la „loi TVA“ (article III du projet).

Une des principales modifications du projet sous avis concerne le lieu des prestations de services.

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis (relation B2B), la règle générale, s'agissant du lieu des prestations, est le lieu où le preneur du service est établi, ce dernier

étant obligé d'appliquer le mécanisme de l'autoliquidation (reverse charge) lorsque le service lui est rendu par un assujetti qui n'est pas établi dans le même Etat membre.

Pour les services fournis à des personnes non assujetties (relation B2C), la règle générale continue d'être celle selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

En outre, et en vue d'assurer la bonne application des règles TVA, ladite directive 2008/8/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres Etats membres, auxquels il a fourni des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation.

Après analyse des dispositions en question, la Chambre des Métiers constate que celles-ci ne touchent que marginalement le secteur de l'artisanat.

Les dispositions d'application prévues par la directive 79/1072/CEE ayant posé des problèmes considérables, aussi bien aux autorités administratives des Etats membres qu'aux entreprises, la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre, a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement. Le nouveau mécanisme prévoit notamment le recours à une procédure électronique et l'intervention, en amont, de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti, ce qui devrait sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement.

La Chambre des Métiers espère que la modernisation de la procédure de remboursement contribuera à éliminer, ou du moins à atténuer, les problèmes soulevés ci-avant. Elle est d'avis qu'une évaluation devrait être opérée à intervalles réguliers afin d'identifier les points forts et les inconvénients de la nouvelle procédure en vue d'améliorer davantage le système, et ce dans l'intérêt des entreprises et des autorités administratives des Etats membres.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 2.1. Article 1 – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE

(1) Sans commentaire

(2) La Chambre des Métiers constate que l'article 17 de la loi TVA est soumis à une révision fondamentale en modifiant les règles générales du lieu de la prestation de service.

Contrairement à la règle générale actuelle conformément à laquelle le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), le nouvel article 17, paragraphe 1 introduit deux règles générales faisant la distinction entre les services fournis à un assujetti (prestations dites „B2B“) et les services fournis à une personne non assujettie (prestations dites „B2C“).

En principe les prestations de services fournies à un assujetti sont situées au lieu où est établi le preneur.

S'agissant des prestations fournies à des preneurs non assujettis, elles sont situées, comme actuellement, en principe et sauf exceptions, au lieu d'établissement du prestataire.

Tout comme l'actuel article 17, le projet sous avis prévoit un certain nombre de dérogations par rapport aux règles générales énoncées ci-avant. Vu qu'une analyse du projet sous avis révèle que la majorité de celles-ci ne concerne pas l'artisanat, la Chambre des Métiers se borne à commenter celles qui touchent ses ressortissants.

En ce qui concerne les „prestations de services se rattachant à un bien immeuble“, la Chambre des Métiers salue le fait que celles-ci soient définies plus clairement, alors qu'actuellement il faut consulter les notes relatives à l'article en question pour cerner les activités visées par ce dernier.

La Chambre des Métiers approuve la modification qui consiste à tenir compte de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, pour reprendre expressément les services relatifs aux foires et expositions, en ce que cette façon de faire enlève toute ambiguïté aux dispositions en question.

(3) et (4) Sans commentaire

(5) La Chambre des Métiers note que l'article 26 de la loi TVA prévoit désormais le système de l'„autoliquidation“ ou du „reverse charge“, qui transfère l'obligation d'acquitter l'impôt sur le destinataire des prestations de services. Le mécanisme devrait à ses yeux avoir une portée assez limitée en pratique, alors qu'il présuppose que soient réunies les conditions suivantes:

- les prestations de services concernées sont celles visées à l'article 17, paragraphe 1, point b) projeté;
- elles sont réputées se situer à l'intérieur du pays;
- le preneur est un assujetti à la TVA ou une personne morale non assujettie identifiée à la TVA et
- le prestataire n'est pas établi à l'intérieur du pays.

Ainsi, le prestataire non établi à l'intérieur du pays effectuant notamment des services se rattachant à un bien immobilier au profit d'assujettis ou de personnes morales non assujetties identifiées à la TVA établis à l'intérieur du pays reste le redevable de la TVA luxembourgeoise et continue d'être tenu de s'identifier à la TVA au Luxembourg.

(6) à (8) Sans commentaire

(9) La Chambre des Métiers constate que, d'un côté, le présent projet introduit le système de l'auto-liquidation pour éviter le recours systématique à la procédure de remboursement et que, d'un autre côté, il crée des charges administratives supplémentaires à travers l'obligation d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif des personnes assujetties et des personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles l'entreprise a fourni des prestations de services autres que des prestations de services exonérées de la TVA dans l'Etat membre où les prestations de services sont imposables et pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe.

(10) L'article 61bis projeté prévoit, en son paragraphe 1, que certaines informations, demandes et listes peuvent être communiquées, comme actuellement, par voie électronique, tandis que le paragraphe 2 introduit le principe que le dépôt des déclarations périodiques et annuelles ainsi que des états récapitulatifs doit s'effectuer par transfert électronique de fichier, moyennant un procédé à autoriser par l'administration.

La Chambre des Métiers regrette que le nouvel article 61bis rende obligatoire, sous certaines conditions, la transmission par voie électronique de déclarations périodiques et annuelles ainsi que des états récapitulatifs. Même si ce mode de transmission est généralement perçu comme une simplification administrative, elle est d'avis que les entreprises devraient avoir le choix entre un dépôt traditionnel et la transmission par voie électronique. Elle prend cependant acte qu'en vertu d'un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 63 de la loi TVA, il est prévu de ne rendre le transfert électronique de fichier contraignant que pour les assujettis soumis au dépôt mensuel de l'état récapitulatif.

(11) Sans commentaire

(12) Afin que l'administration soit en mesure de respecter les dispositions concernant la coopération dans le domaine des impôts indirects, il est estimé nécessaire de retenir le principe du dépôt mensuel de l'état récapitulatif respectivement des personnes identifiées auxquelles l'assujetti concerné a effectué des livraisons intracommunautaires de biens et des preneurs identifiés auxquels il a fourni des prestations intracommunautaires de services.

La Chambre des Métiers, même si elle soutient les efforts consistant à lutter contre la fraude fiscale, regrette vivement que les instruments mis en oeuvre dans la poursuite de cet objectif ont pour conséquence d'alourdir la charge administrative d'un nombre important d'assujettis. En effet, à côté des états récapitulatifs des livraisons intracommunautaires de biens l'établissement d'un état récapitulatif des prestations intracommunautaires de services devient obligatoire. De surcroît, le projet prévoit le passage d'une périodicité de dépôt trimestrielle vers un dépôt mensuel.

Un projet de règlement grand-ducal autorise les opérateurs à déposer trimestriellement l'état récapitulatif relatif aux livraisons intracommunautaires de biens et aux prestations intracommunautaires de services, lorsque le montant de ces livraisons ne dépasse pas 100.000 euros.

En ce qui concerne le dépôt de l'état récapitulatif des éventuelles prestations intracommunautaires de services, l'assujetti est libre de choisir entre le dépôt mensuel (qui est obligatoirement à faire par transfert électronique de fichier), et le dépôt trimestriel (qu'il lui est loisible de faire par transfert électronique de fichier ou par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme papier ou électronique).

Si la Chambre des Métiers approuve le fait que le Luxembourg utilise cette faculté prévue par la directive, elle doit toutefois constater que le niveau de ce seuil est modique pour une économie se caractérisant par un large degré d'ouverture sur l'extérieur. De surcroît le seuil de 100.000 euros ne s'appliquera qu'au cours d'une période transitoire s'étendant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, période au terme de laquelle il sera ramené à 50.000 euros.

(13) à (17) Sans commentaire

## 2.2. Article II – Transposition de la directive 2008/9/CE

(1) 1° Le paragraphe (1) a pour effet de supprimer le paragraphe 2 de l'article 55, qui vise indistinctement le remboursement à effectuer à des assujettis étrangers, qu'ils soient établis dans la Communauté ou non, et d'insérer, à la suite de l'article 55, deux nouveaux articles 55bis et 55ter régissant le premier le remboursement en faveur des assujettis établis dans d'autres Etats membres, et le second le remboursement en faveur des assujettis établis en dehors de la Communauté.

La Chambre des Métiers approuve le fait d'intégrer dans la loi TVA les règles essentielles concernant le remboursement, et ce pour des raisons tenant à la sécurité juridique. Elle soutient également la séparation nette entre le traitement réservé aux assujettis étrangers communautaires et aux assujettis établis hors de la Communauté, cette façon de faire contribuant à accroître la lisibilité de la loi TVA.

2° L'objet du nouvel article 55bis est de régler le remboursement à effectuer aux assujettis établis dans d'autres Etats membres, ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis indigènes pour l'introduction de demandes de remboursement à destination d'autres Etats membres, l'administration luxembourgeoise ayant à mettre à disposition un portail électronique via lequel les demandes sont introduites.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces nouvelles dispositions, tout en contribuant à la lutte contre la fraude fiscale, devraient faciliter le remboursement de la TVA à l'étranger en faveur des assujettis luxembourgeois.

(2) Sans commentaire

## 2.3. Article III – Dispositions diverses

(1) Les modifications projetées ont pour objet, en premier lieu, de remédier aux difficultés que l'administration connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office, soit en invoquant des changements d'adresse, soit en prétendant n'avoir pas obtenu communication du bulletin d'impôt.

La Chambre des Métiers peut approuver les mesures en cause, en ce sens que les assujettis qui essaient de se soustraire à l'imposition tentent de se livrer à des pratiques de concurrence déloyale par rapport aux entreprises s'acquittant de leurs obligations fiscales.

La faculté pour les assujettis contestant les bulletins d'impôt leur adressés d'assigner l'administration directement devant le tribunal civil sans devoir préalablement emprunter la voie de la réclamation administrative s'est révélée présenter des désavantages. En effet, le recours direct à la voie judiciaire crée inutilement des frais et retarde considérablement l'évacuation du litige. Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure. Elle soutient par ailleurs la disposition selon laquelle les assujettis peuvent directement intenter le recours judiciaire, en cas d'absence de décision de la part du directeur de l'AED endéans un délai de six mois.

(2) Jusqu'à présent, l'article 79 ne prévoyait, à l'égard des amendes fiscales prononcées, que le recours judiciaire. Or cette voie, onéreuse, fut assez rarement empruntée et il est devenu d'usage de

demander à l'administration par simple écrit de revoir sa décision. Aussi, il est prévu que le recours à la réclamation administrative soit obligatoire pour l'assujetti qui conteste une décision lui infligeant une amende.

La Chambre des Métiers peut approuver le fait d'entériner cet usage en instaurant officiellement la réclamation administrative à l'égard des décisions prononçant des amendes fiscales. Pour le reste, elle voudrait renvoyer à ses remarques en rapport avec le paragraphe (1).

(3) et (4) Sans commentaire

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet sous avis, sous réserve des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 21 octobre 2009

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6027/05



N° 6027<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(23.10.2009)

La Commission des Finances et du Budget se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Lucien THIEL, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 avril 2009 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un tableau de correspondance entre les dispositions du projet de loi et celles des trois directives mentionnées dans l'intitulé du projet.

Lors de la réunion du 30 juillet 2009, la Commission des Finances et du Budget („COFIBU“) a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 29 juillet 2009.

L'avis du Conseil d'Etat du 22 septembre 2009 a été analysé au cours de la réunion du 12 octobre 2009. Lors de cette réunion, la COFIBU a adopté un amendement au texte avisé par la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire dans sa séance du 20 octobre 2009.

L'avis complémentaire de la Haute Corporation ainsi que le projet de rapport ont été analysés et adoptés par la COFIBU lors de sa réunion du 23 octobre 2009.

\*

## **2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet, d'une part, de transposer les trois directives communautaires reprises dans l'intitulé du projet, communément appelées „paquet TVA“, ayant trait à la détermination du lieu d'imposition des prestations de services intracommunautaires (directive 2008/8/CE), au remboursement de la TVA à des assujettis non résidents (directive 2008/9/CE) ainsi qu'à la lutte contre la fraude (directive 2008/117/CE) et, d'autre part, d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

\*

## **3. TRANSPOSITION DES DIRECTIVES 2008/8/CE DETERMINANT LE LIEU DE PRESTATION DES SERVICES**

### **Introduction**

Le „paquet TVA“, tel qu'est communément appelé l'ensemble des nouvelles règles introduites par les trois directives européennes susmentionnées, constitue certainement le changement le plus radical du système TVA depuis l'introduction du marché unique en 1993.

Un premier volet du projet de loi concerne la localisation des prestations de services et par conséquent la détermination du lieu d'imposition (directive 2008/8/CE), ainsi que les obligations déclaratives qui en sont une conséquence. En ce qui concerne la directive 2008/8/CE relative au lieu des prestations de services, il ne faut pas perdre de vue qu'elle vise notamment à changer à l'horizon 2015 les règles TVA relatives aux services fournis par voie électronique, changement qui à ce moment fera perdre à notre pays un avantage budgétaire substantiel. D'autres modifications prévues par la directive doivent entrer en vigueur le 1er janvier des années 2011, 2013 et 2015. Le présent projet, afin de ne pas surcharger le travail législatif, se limite à la transposition des éléments devant entrer en vigueur le 1er janvier 2010.

### **Nouvelles règles de localisation des prestations de services intracommunautaires**

On est tenté de prétendre qu'en comparaison avec la fourniture de biens, les prestations de services étaient toujours traitées de parent pauvre de la fiscalité indirecte. Compte tenu de leur faible poids économique, une règle du lieu de la taxation fut vite trouvée; l'imposition se faisait en principe au siège du prestataire. Il est apparu au fil du temps que la réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué des bouleversements considérables dans le volume et la structure du commerce des services. Notre société est devenue une société de services, souvent immatériels et prestés à distance dans un marché intérieur élargi au-delà des frontières nationales.

En réaction à ces changements, des mesures ponctuelles sous forme de dérogations avaient été prises afin de faire face à cette situation, et de nombreux services déterminés sont aujourd'hui, en fait, déjà imposés sur la base du principe de destination. Le bon fonctionnement du marché intérieur nécessitait dès lors la modification de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, conformément à la stratégie de modernisation et de simplification du fonctionnement du système commun de TVA présentée par la Commission. Des changements fondamentaux à la législation existante se sont avérés nécessaires.

La directive 2008/8/CE a pour effet de modifier, à compter du 1er janvier 2010, le lieu des prestations de services. Contrairement à la règle générale actuelle conformément à laquelle le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), le nouveau système introduit deux règles générales faisant la distinction entre services fournis à un assujetti (pres-

tations dites business to business, „B2B“) et services fournis à une personne non assujettie (prestations dites business to consumer, „B2C“).

### **Prestations dites business to business, „B2B“**

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis, le principe de base pour la localisation, et par conséquent pour l'imposition des prestations de services, sera fondé sur le lieu où le destinataire (le preneur de la prestation de service) est établi.

Plus précisément, le lieu des prestations fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où ce dernier a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un lieu autre que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie des services a son domicile ou sa résidence habituelle.

Cette généralisation de la règle du lieu du preneur s'accompagne d'une extension des cas d'autoliquidation de la taxe par le client. Lorsque le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'intérieur du pays, la prestation est passible de la TVA luxembourgeoise à moins qu'une exonération ne soit prévue par une disposition expresse. Par contre, lorsque ce lieu est réputé se situer à l'étranger (le preneur est situé à l'étranger), la prestation de services se trouve hors du champ d'application territorial de la TVA luxembourgeoise et le preneur de services doit appliquer le mécanisme dit de l'autoliquidation (reverse charge).

De cette modification résultent plusieurs conséquences en termes de simplification administrative pour les prestations de services transfrontalières B2B.

- Ainsi, l'établissement de factures devant mentionner le montant de la TVA à payer sera fortement réduit. En conséquence, les coûts de préfinancement liés au paiement de la TVA facturée seront supprimés pour ces opérations.
- Finalement, comme nous allons le voir plus loin (directive 2008/9 CE) l'introduction de nouvelles procédures de remboursement de la TVA à des assujettis non résidents accélérera sensiblement le remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre.

Aux fins de la détermination des règles relatives au lieu des prestations de services, les assujettis qui exercent également des activités non imposables sont considérés comme assujettis pour tous les services qui leur sont fournis. Il en est de même des personnes morales non assujetties qui sont identifiées à la TVA.

### **Prestations dites business to consumer, „B2C“**

En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties, la règle générale selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique, continue d'être appliquée.

### **Dérogations**

Néanmoins, dans certaines situations, les règles générales régissant le lieu des prestations de services fournies tant à des assujettis qu'à des personnes non assujetties ne sont pas applicables pour des raisons administratives et de politique générale. Ces dérogations sont essentiellement fondées sur les critères existants et tiennent compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation, sans imposer de fardeau administratif disproportionné à certains opérateurs. Ces exceptions concernent:

- les prestations de services des intermédiaires,
- les prestations de services se rattachant à un immeuble,
- les prestations de transport,
- les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires,
- prestations de services accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires,
- les prestations de services de restaurant ou de restauration,

- les locations de moyens de transport de courte durée,
- les prestations de service dites „immatérielles“,
- les prestations fournies par voie électronique, ou encore
- les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

\*

#### **4. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2008/117/CE relative à l'état récapitulatif des prestations de services transfrontalières**

En vue d'assurer la bonne application des règles TVA, ladite directive 2008/117/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit soumettre à l'administration de son pays d'origine un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d'autres Etats membres, auxquels il a presté des services imposables qui relèvent du mécanisme d'autoliquidation. Les états récapitulatifs doivent en principe être soumis à l'administration chaque mois. Les informations y renseignées seront désormais recoupées à un rythme beaucoup plus rapide avec celles des déclarations déposées par le preneur des prestations de services du pays de destination. Cette accélération des rythmes de dépôts des déclarations permet de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. Les administrations nationales respectives par contre seront mises davantage sous pression.

\*

#### **5. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2008/9/CE relative au remboursement de TVA**

Le second volet du projet de loi lié au „paquet TVA“ concerne les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les assujettis non établis à l'intérieur du pays, mais dans un autre Etat membre, et la réduction des délais dans lesquels les décisions relatives aux demandes de remboursement doivent être prises par les administrations.

La directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement en ayant notamment recours à une procédure électronique. Par ailleurs, l'intervention en amont de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti requérant le remboursement devrait contribuer à sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement.

\*

#### **6. DISPOSITIONS DIVERSES**

Les dispositions prévues par l'article III du projet de loi ont pour objet d'apporter des modifications à certaines dispositions de la loi TVA sur la base d'expériences faites au niveau de la procédure d'imposition et au niveau de la procédure contentieuse.

Il s'agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours judiciaire puisse être introduit, et de mieux préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

\*

#### **7. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La Chambre de Commerce approuve globalement les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi. Elle salue les options choisies qui laissent aux assujettis une flexibilité maximale compte tenu de la marge de manœuvre ouverte par les directives européennes. En ce qui concerne le délai relatif à la remise des états récapitulatifs, fixé à quatorze jours dans le projet de loi, la Chambre de Commerce propose de le porter au délai maximal d'un mois prévu par la directive européenne. Nous allons revenir sur cette proposition dans l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce apprécie que seules les dispositions dont la transposition est prévue pour le 1er janvier 2010 fassent l'objet du projet de loi sous étude. Elle encourage les entreprises à intégrer de manière individuelle les autres dispositions dont l'entrée en vigueur sera à concrétiser par la transposition de nouvelles dispositions respectivement pour le 1er janvier des années 2011, 2013 et 2015, ce afin d'être rapidement conformes et compétitives. La Chambre de Commerce préconise encore à cet égard que de bonnes campagnes d'information soient lancées et mettra, de son côté, tout en œuvre pour informer ses ressortissants de manière adéquate.

L'avis de la Chambre de Commerce soulève encore des problèmes ponctuels concernant certains articles du présent projet auxquels la commission essaiera de donner les éclaircissements nécessaires.

1. L'article I alinéa (1) 1° propose de modifier l'article 4 de la loi concernant la TVA relatif aux assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérés et qui n'ouvrent pas droit à déduction. Il précise qu'il s'agit notamment des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu. La Chambre de Commerce estime que la rédaction proposée ne risque pas seulement de poser des problèmes d'interprétation, mais qui plus est, semble être en contradiction avec le libellé proposé au paragraphe (9) du projet de loi et qui vise l'article 61 de la loi sur la TVA (obligations déclaratives incombant aux assujettis à la TVA).

D'emblée il faut noter que la nouvelle règle générale relative au lieu des prestations de services fournies entre assujettis („B2B“) ainsi que l'introduction généralisée du système d'autoliquidation pour ces prestations B2B entraînent de nouvelles obligations déclaratives dans le chef des assujettis et plus particulièrement dans le chef des assujettis dits „exonérés sans droit à déduction“ visés à l'article 4, par. 1, 2ème alinéa, premier tiret. Ainsi l'assujetti établi au Luxembourg, n'effectuant que des opérations exonérées sans droit à déduction dont le lieu d'imposition est Luxembourg, est obligé de s'identifier à la TVA luxembourgeoise lorsqu'il fournit des prestations de services B2B dont le lieu se situe dans un autre Etat membre et qui n'y sont pas exonérées.

Il importe de lire cette disposition en combinaison avec l'article 61 relatif notamment à l'attribution d'un numéro d'identification projeté. Il en résulte clairement qu'un assujetti, déchargé des obligations de se faire identifier à la TVA lorsque toute son activité est exonérée de la taxe en vertu des dispositions de l'article 44 de ladite loi et que cette activité n'ouvre pas droit à déduction (art. 2, point d) projeté) doit être identifié à la TVA lorsqu'il effectue des prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire d'un autre Etat membre et pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe, c'est-à-dire lorsqu'il effectue des prestations de services qui y sont taxables (et non exonérées).

Cette identification à la TVA s'impose afin que cet assujetti puisse être en mesure de déposer une déclaration périodique annuelle renseignant les prestations de services prémentionnées et un état récapitulatif reprenant lesdites prestations destiné à informer l'autorité fiscale de l'autre Etat membre que des services ont été fournis à un preneur y établi, le tout dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale.

Vu que le texte actuel du premier tiret ne vise que les seuls assujettis effectuant des opérations exonérées dont le lieu est réputé se situer à l'intérieur du pays, donc au Luxembourg, il a été jugé nécessaire de préciser le texte en disposant qu'il s'agit des assujettis effectuant des opérations exonérées dont le lieu d'imposition se situe soit à l'intérieur du pays, soit sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. Concernant les paragraphes (2) et (5) de l'article I du projet, la Chambre de Commerce ne saisit pas comment la notion d'assujetti dans le contexte de la détermination du lieu d'une prestation de services (article 17, §1. a) projeté de la LTVA) pourrait ne pas être la même que celle, générale, contenue à l'article 4§1 de la LTVA. Elle estime que les deux catégories visées (assujettis partiels et personnes morales non assujetties identifiées à la TVA) ne sont qualifiées d'assujettis que pour les besoins de la localisation des prestations de services leur étant fournies, ce qui engendrera, dans un certain nombre de cas, un surcoût dans leur chef dans la mesure où ils deviendront redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, voire redevables d'une taxe plus élevée dans le cas où le prestataire est établi dans un pays où il n'y a pas de régime TVA.

Il importe de noter que déjà sous le régime actuel l'assujetti exonéré ou partiel était le débiteur de la taxe luxembourgeoise pour les services qui lui étaient fournis par un prestataire établi dans un autre

Etat membre ou dans un pays tiers. Dans la mesure où cet assujetti omettait de déclarer cette taxe, l'Administration de l'enregistrement et des domaines („AED“) ne disposant pas d'un listing de ces services, un contrôle n'étant pas possible, il n'est que logique que l'introduction de l'échange d'informations entre Etats membres est susceptible d'entraîner un surcoût pour un tel assujetti dans la mesure où l'AED sera à même de constater des omissions involontaires ou volontaires et de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale.

3. Concernant la faculté offerte par la directive aux Etats membres de dispenser les assujettis luxembourgeois d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou de services effectuées sur leur territoire et qui y sont exonérées, la Chambre de Commerce est d'avis que pour que la mesure représente un allègement effectif, il aurait fallu lui donner une portée transfrontalière.

Il importe de préciser qu'il y aura, avec effet à partir du 1er janvier 2010, dispense d'émission de factures pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 de la loi TVA. Cette dispense sera applicable pour toutes prestations fournies localement (i.e. preneur et prestataire établis au Luxembourg), mais également pour des prestations intracommunautaires dès lors que le preneur est un assujetti et établi dans un Etat membre ayant également introduit une dispense de facturation pour ces services (c'est le cas notamment pour la France, la Belgique et l'Allemagne). En effet, en matière de facturation, le Luxembourg considère que la loi applicable est celle de l'Etat dans lequel la prestation sous-jacente est localisée. Il va de soi que, dans la mesure où le lieu de la prestation de services se situe en dehors de la Communauté, la dispense de facturation est également d'application.

La référence à l'exonération visée à l'article 44 permet de couvrir également le cas dans lequel un assujetti fournit des prestations de services exonérées tout en ayant un droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 49, par. 2, point d) de la loi TVA (preneur établi ou domicilié en dehors de la Communauté).

En outre, la dispense de facturation s'applique à tous les assujettis effectuant des opérations exonérées en vertu de l'article 44.

4. La Chambre de Commerce souligne par ailleurs qu'une conséquence pratique de l'attribution du numéro TVA sera notamment que les personnes morales seront considérées comme personnes morales non assujetties identifiées à la TVA pour la détermination du lieu des prestations de services. Elles deviennent alors redevables de la taxe sur les prestations de services lui fournies, conformément à l'article 26, paragraphe 2, point c) projeté de la LTVA, ce qui dans certains cas engendrera des surcoûts auxquels elles n'étaient pas exposées jusqu'ici.

S'il est vrai que ces personnes morales doivent déposer une déclaration TVA annuelle et payer la TVA luxembourgeoise due, il n'en reste pas moins que le taux de TVA est moins élevé au Luxembourg que dans les autres Etats membres.

5. Concernant le recours en matière de contestation des bulletins d'impôts, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir quel est le délai pour introduire le recours judiciaire en cas de silence du Directeur de l'AED, ou le cas échéant du bureau d'imposition compétent. Pour la Chambre de Commerce il est en effet certain que le délai de 3 mois ne court pas, mais les dispositions ne précisent pas quel est le délai applicable au recours. Elle s'interroge dès lors quant à savoir si c'est le délai de droit commun de cinq ans qui est applicable, ou, dans la négative, s'il y a absence de délai.

C'est à bon escient que les auteurs n'ont pas introduit un délai applicable au recours. On aurait pu introduire un délai de 3 mois après l'extinction du délai de 6 mois à partir de la réclamation, ce qui aurait forcé l'assujetti d'introduire, sous peine de forclusion, une assignation dans ce délai de 3 mois devant le tribunal d'arrondissement.

Le texte projeté a pour objectif de faire sortir l'administration d'une éventuelle passivité et de prendre une décision même après les 6 mois pour faire courir le délai de trois mois prévu au paragraphe 3, avant-dernier alinéa de l'article 76, et ceci afin d'éviter que l'assujetti ne l'assigne en justice après 2, 3, 4 ans ou même plus.

\*

## 8. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation approuve globalement les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi. Elle formule néanmoins des remarques concernant certains problèmes ponctuels auxquelles la COFIBU voudrait limiter son commentaire.

### 1. *Dépôt de l'état récapitulatif*

Dans son avis, la Haute Corporation relève que „le commentaire des articles n'indique pas de raisons pour réduire de moitié le délai autorisé par la directive, ce délai, aux termes de la directive, ne devant pas excéder un mois“.

A la page 15 du projet de loi le délai pour le dépôt de l'état récapitulatif est motivé comme suit: „Afin que l'administration soit en mesure de respecter les dispositions concernant la coopération dans le domaine des impôts indirects, il est estimé nécessaire de retenir le principe du dépôt mensuel de l'état récapitulatif respectivement des personnes identifiées auxquelles l'assujetti concerné a effectué des livraisons intracommunautaires de biens et des preneurs identifiés auxquels il a fourni des prestations intracommunautaires de services. Le dépôt est à effectuer par l'assujetti auprès de l'administration avant le quinzième jour de chaque mois et l'administration, de son côté, est contrainte de mettre ces données à disposition des administrations fiscales des autres Etats membres avant la fin dudit mois déjà (le régime actuel prévoyant un délai de trois mois), procédure qui justifie un dépôt par transfert électronique de fichier.“

Cette obligation contraignante communautaire résulte de l'article 25 du règlement CE modifié No 1798/2003 aux termes duquel l'autorité compétente qui est obligée de permettre l'accès à des informations (p. ex. le contenu des états récapitulatifs) le fait le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la fin de la période à laquelle les informations se rapportent.

Par ailleurs, le dépôt de la déclaration périodique TVA mensuelle, respectivement trimestrielle, renseignant lesdites prestations de services devant également être effectué avant le 15 du mois suivant la période à laquelle elle se rapporte, il est apparu illogique de scinder le dépôt desdites informations (déclaration de la TVA et état récapitulatif) qui résultent toutes de la même comptabilité de l'assujetti. Par ailleurs, la fixation d'une date ultérieure à celle du 15 du mois pour le dépôt de l'état récapitulatif diminuerait conséquemment le laps de temps disponible à l'AED pour encoder les données y figurant dans l'hypothèse où l'assujetti le dépose sous forme papier.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'allongement du délai de la remise de l'état récapitulatif au-delà du 15e jour qui suit la période considérée, dans le cas où l'état est soumis par transfert électronique de fichier, inciterait les contribuables à l'utilisation de la voie électronique. Aussi propose-t-il de fixer le délai à quinze jours pour la remise de la déclaration sur support papier et à un mois pour la remise des déclarations sur support informatique. La COFIBU peut suivre la Haute Corporation dans son raisonnement. Elle donne cependant à considérer que si l'AED doit faire parvenir l'état récapitulatif aux administrations des autres Etats membres pour la fin du mois qui suit celui de la période considérée, elle doit disposer du temps nécessaire au redressement d'erreurs signalées par le système. La COFIBU, en accord avec le Gouvernement, propose dès lors de prévoir que le délai pour l'état récapitulatif par transfert électronique de fichier ne court pas jusqu'au dernier jour du mois comme l'a proposé le Conseil d'Etat, mais jusqu'au 25e jour du mois qui suit la période considérée. Aussi propose-t-elle de modifier la dernière phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis comme suit:

„Cet état doit être déposé avant le quinzième jour du mois par les assujettis soumettant l'état sur support papier et avant le vingt-cinquième jour du mois par les assujettis soumettant l'état par transfert électronique de fichier.“

Dans son avis complémentaire du 20 octobre 2009, le Conseil d'Etat approuve l'amendement de la COFIBU qui reprend une proposition formulée dans son avis du 22 septembre 2009 en modifiant simplement une modalité technique.

2. En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'Etat de réduire l'impôt en faveur des assujettis adoptant volontairement la formule électronique, la COFIBU émet de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le droit communautaire qui régit la TVA. Le droit communautaire ne prévoit pas une telle réduction et la non-perception de TVA qui est due en principe aurait des répercussions sur le calcul des ressources propres de l'UE en matière de TVA.

### 3. Remboursement de la TVA à des assujettis non établis (nouvel article 55bis)

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est difficile de déduire le commentaire des articles des dispositions du texte du projet de loi et demande de clarifier le texte du projet de loi sur ce point.

L'avis du Conseil d'Etat en la matière suscite les observations suivantes:

- Il résulte tant de l'arrêt de la CJCE du 13 juillet 2000 dans l'affaire C-136/99 (société Monte Dei Paschi Di Siena) que des articles 5, dernier alinéa, et 6, premier alinéa, de la directive 2008/9/CE qu'il doit être tenu compte, pour le remboursement de la TVA à un assujetti non établi, des règles de déduction en vigueur tant dans l'Etat membre de remboursement que dans l'Etat membre d'établissement.

Ainsi le texte de l'article 55bis projeté reprend-il au paragraphe 5, dernier alinéa, les règles de déduction en vigueur dans l'Etat membre de remboursement, en l'occurrence le Luxembourg, et au paragraphe 6 celles en vigueur dans l'Etat membre d'établissement de l'assujetti y établi.

Si, de l'avis du Conseil d'Etat, le commentaire figurant à la page 18 du projet de loi relativement à cette disposition ne reflète pas bien ladite disposition, le Gouvernement propose de la clarifier dans la circulaire administrative qui sera émise en la matière.

- Quant au reproche que „le projet de texte omet la référence explicite à l'Etat membre du remboursement, soit le Luxembourg, dans plusieurs dispositions transposant les dispositions afférentes de la directive“, il importe de relever que le texte de l'article 55bis projeté est très clair. Les paragraphes 1 à 14 règlent la situation où l'assujetti non établi au Luxembourg mais dans un autre Etat membre demande le remboursement de la TVA luxembourgeoise à l'AED (ici le Luxembourg est l'Etat membre de remboursement) et les paragraphes 15 et 16 règlent la situation où l'assujetti établi au Luxembourg demande, par le biais du portail de l'AED, le remboursement de la TVA d'un autre Etat membre auprès des autorités fiscales compétentes de cet Etat membre (ici le Luxembourg est l'Etat membre d'établissement). Ces règles de remboursement relevant de la seule compétence de ces autorités fiscales étrangères, notre loi TVA n'a pas à s'en préoccuper.
- Quant à la suggestion du Conseil d'Etat de „limiter également de 50% les délais offerts par la directive pour le traitement des dossiers de remboursement de TVA“, il faut préciser que le délai de quatre mois retenu par le projet de loi (prévu d'ailleurs par la directive 2008/9/CE) dans lequel l'AED doit procéder au contrôle des demandes de remboursement introduites par les assujettis étrangers est déjà très court. Un remboursement endéans les deux mois, comme le propose la Haute Corporation irait certainement à l'encontre des intérêts du Trésor luxembourgeois.

### 4. Notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office

Le Conseil d'Etat se demande si la procédure de la notification par envoi recommandé à la poste contribue vraiment à la simplification administrative. La Haute Corporation se réfère au règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 qui dispose que la notification des bulletins en matière d'impôts directs peut se faire par simple pli fermé à la poste.

Il faut noter que les dispositions de notification prévues par le présent projet de loi ne concernent que les bulletins portant rectification ou taxation d'office c'est-à-dire les bulletins susceptibles de donner lieu le plus souvent à un recours administratif ou judiciaire. Dans ces cas il importe de connaître la date exacte de notification du bulletin qui sert au calcul du délai de recours imparti au contribuable. La procédure projetée de notifier les bulletins portant rectification ou taxation d'office et décisions par voie recommandée a pour objectif de remédier aux difficultés que l'AED connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification des bulletins et décisions en prétendant n'avoir pas obtenu communication de ces documents. La présomption que le dépôt à la poste de l'envoi recommandé vaut notification à la date indiquée sur le document donne au moins à l'administration la preuve que les documents en question ont été envoyés aux assujettis concernés.

La procédure proposée par le Conseil d'Etat, et qui est celle utilisée par l'ACD, ne résout pas la problématique ci-avant invoquée.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de faire traiter toutes les réclamations par le directeur de l'AED, la COFIBU donne à considérer que, comme l'a d'ailleurs reconnu la Haute Corporation dans son avis, le traitement des réclamations à l'intérieur de l'AED relève de l'organisation interne de l'administration. Dans l'intérêt d'une organisation rationnelle des réclamations il importe que celles-ci soient dans un premier temps réceptionnées et traitées par le bureau d'imposition afin d'évacuer à ce niveau les cas où il y a eu manifestement erreur formelle ou d'appréciation de la part du bureau d'im-



position. L'opportunité d'attribuer à la direction de l'AED un rôle intercalaire, de boîte à lettres, dans le cadre de telles affaires n'apparaît pas.

5. La COFIBU suit le raisonnement du Conseil d'Etat concernant le caractère obligatoire de la procédure de réclamation contre les décisions prononçant une amende fiscale et est d'accord à modifier le premier alinéa du nouvel article 79 en conséquence.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la COFIBU recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

### **PROJET DE LOI**

#### **– portant transposition**

- **de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services**
- **de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre**
- **de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires**

#### **– modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

#### **Art. I – *Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE***

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) 1° A l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, le premier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„– l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction;“

2° A l'article 4, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Par personne morale non assujettie au sens de la présente loi on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.“

(2) L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 17.** 1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article:

- un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;

– une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.

b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.

c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, points b) et c):

1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi;

2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé;

3° a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;

b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;

c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.

On entend par „transport intracommunautaire de biens“ tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents.

On entend par „lieu de départ“ le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par „lieu d'arrivée“, le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;

4° le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, est l'endroit où ces activités sont matériellement exercées;

5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées:

a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la maintenance et les activités similaires;

b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels;

6° a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;

b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

On entend par „partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté“ la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par „lieu de départ d'un transport de passagers“ le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.

On entend par „lieu d'arrivée d'un transport de passagers“ le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

7° le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur.

On entend par „courte durée“ la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;

8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b) les prestations de publicité;
- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f) la mise à disposition de personnel;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
- h) la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- i) les services de télécommunication. Sont considérés comme „services de télécommunication“ les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux;
- j) les services de radiodiffusion et de télévision;
- k) les services fournis par voie électronique, notamment:
  - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
  - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
  - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;

- iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
- v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

- 9° le lieu des prestations de services visées au paragraphe 2, point 8°, lettre k), fournies par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les prestations de services sont fournies en dehors de la Communauté, ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté, est l'endroit où la personne non assujettie est établie, ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

- 10° le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 8°, lettres i) et j), se situe aux endroits suivants, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives de ces services s'y effectuent:
- a) à l'intérieur du pays lorsqu'ils sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté;
  - b) en dehors de la Communauté.

3. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.“

(3) A l'article 21, le point a) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„a) pour les livraisons de biens et les prestations de services: au moment où la livraison ou la prestation est effectuée.

Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, premier alinéa, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 26, paragraphe 1, point c), qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services.“

(4) A l'article 23, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toutefois, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°, il y a obligation de délivrer une facture pour une livraison de biens ou une prestation de services autre qu'une prestation de services pour laquelle le preneur est le redevable de la taxe, la taxe devient exigible:

- a) le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur;
- b) lors de la délivrance de cette facture, lorsqu'elle a été délivrée avant la date prévue sous a) ci-avant.“

(5) L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** 1. Nonobstant l'application des dispositions prévues aux articles 66, 67 et 84, la taxe est due:

a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2, point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et à l'article 62;

b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, 18 points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;

c) par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;

d) pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c): par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable;

e) pour les opérations visées à l'article 2, point d): par l'importateur des biens.

2. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

3. Pour les besoins de l'application des dispositions visées au paragraphe 1, points b) et c), le fournisseur ou le prestataire visé auxdits points et qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.“

(6) A l'article 48, paragraphe 1, le point e) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„e) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c);“

(7) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, les points b) et d) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„b) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“, les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 8° sous k);

d) „Etat membre de consommation“, l'Etat membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 58 de ladite directive 2006/112/CE;“

(8) A l'article 58, le paragraphe 4 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„4. Les dispositions des articles 43 et 61, paragraphe 1 ne sont pas applicables aux producteurs agricoles ou forestiers, dans la mesure où leurs livraisons de biens et leurs prestations de services bénéficient de l'imposition forfaitaire établie par le présent article.“

(9) L'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 61.** 1. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, sauf celui appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 4, point a), est tenu:

1° de déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité, et d'informer le bureau

- d'imposition compétent de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège;
- 2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour
- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44;
  - les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3 et les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, points d), e) et f);
  - les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux tirets ci-avant ne soit effectuée et les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.
- Des factures périodiques peuvent être établies pour les opérations visées aux premier et deuxième tirets de l'alinéa précédent, à condition que chaque facture périodique ne porte que sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au titre du même mois civil.
- L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties prévoyant les conditions et modalités de ce mode de facturation ainsi que de la procédure d'acceptation, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. L'accord préalable et la procédure d'acceptation par facture doivent être faits sur un support papier ou sous forme électronique;
- b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
- 3° de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 5° de tenir une comptabilité appropriée;
- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent
- a) les acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre auxquels il a livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
  - b) les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
  - c) les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
- 7° de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins d'opérations visées à l'article 12, point g), deuxième alinéa, cinquième, sixième et septième tirets;
- 8° de tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.
2. Tout assujetti appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, est tenu
- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration

- a) lorsqu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe;
  - b) lorsqu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6;
  - c) pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA;
  - d) pour les prestations de services qu'il reçoit à l'intérieur du pays et pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point c);
- 2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour les livraisons de biens visées au point 1° sous b) et de respecter les règles régissant la facturation dans tout Etat membre sur le territoire duquel il effectue des prestations de services visées au point 1° sous a);
- b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
- 3° de déclarer périodiquement
- a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui, visées au point 1° ci-dessus sous a) et b);
  - b) la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
- 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 5° de tenir une comptabilité appropriée;
- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
- 7° de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

3. Toute personne morale non assujettie telle que visée à l'article 4, paragraphe 2 est tenue

- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA, de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution de ce numéro et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration;
- 2° si elle est identifiée à la TVA, de déclarer périodiquement la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
- 3° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 4° de tenir une comptabilité appropriée.

4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 4, point a), est tenu

- 1° de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf;
  - 2° de communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, point e) à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
5. a) L'application du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, est soumise à autorisation de la part de l'administration.

A cette fin, l'assujetti doit, avant la réalisation de tels travaux, introduire, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une demande à ladite administration.

- b) Avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, l'assujetti doit transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation soumis au taux super-réduit.

6. Les modalités d'application du présent article pourront être déterminées par voie de règlement grand-ducal.“

(10) L'article 61bis est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 61bis.** 1. Les documents visés à l'article 61, paragraphe 1, point 1°, au paragraphe 2, point 1° et au paragraphe 3, point 1°, les informations visées au paragraphe 4, point 2° ainsi que la demande et la liste visées au paragraphe 5 peuvent être transmis à l'administration par voie électronique.

2. Les déclarations visées à l'article 61, paragraphe 1, points 3° et 4° et au paragraphe 2, points 3° et 4°, ainsi que les états récapitulatifs visés à l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6°, doivent être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Un règlement grand-ducal pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier ces déclarations respectivement ces états.

3. La réception par l'administration respectivement des fichiers conformément aux règles visées au paragraphe 2 et des transmissions par voie électronique visées au paragraphe 1 vaut dépôt des déclarations, états récapitulatifs, informations, demandes et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi.“

(11) 1° A l'article 62, paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°“;

2° A l'article 62, paragraphe 2, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°“;

3° A l'article 62, paragraphe 3, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°“.

(12) 1° A l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „article 61, paragraphe 1, point 3°“ sont remplacés par ceux de „article 61, paragraphe 1, point 3°, et paragraphe 2, point 3°“ et les mots „ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe“ par ceux de „ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe“.

2° A l'article 63, le paragraphe 2 est modifié de la manière à lui donner la teneur suivante:

„2. a) En exécution des dispositions de l'article 61, paragraphe 1er, point 6° et paragraphe 2, point 6°, l'assujetti doit déposer l'état récapitulatif des personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles il a effectué des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1er, point 6° sous a) et b), ainsi que l'état récapitulatif des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a fourni des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1er, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6°. Cet état doit être déposé avant le quinzième jour du mois par les assujettis soumettant l'état sur support papier et avant le vingt-cinquième jour du mois par les assujettis soumettant l'état par transfert électronique de fichier.



- b) Sont à reprendre dans les états récapitulatifs visés sous a) les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.
- c) Un règlement grand-ducal déterminera la forme de ces états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission de cet état. Ce règlement pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis
  - à déposer ces états trimestriellement. Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1, point 6° sous a) et b) ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6° ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
  - à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation à l'article 61bis, paragraphe 2.“

(13) L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 64.** 1. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 4°, énoncera toutes les opérations taxées, pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente, ainsi que toutes les opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe qui ont été réalisées au cours de cette année. Elle comportera tous les renseignements prévus à l'article 63, paragraphe 1, ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

2. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 2, point 4°, et paragraphe 3, point 3°, énoncera toutes les opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont à déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration:

- a) avant le premier mars de chaque année, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 63 et de ses règlements d'exécution l'assujetti n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;
- b) avant le premier mai de chaque année, lorsqu'en vertu desdites dispositions l'assujetti est tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles.“

(14) A l'article 65, le premier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5°, paragraphe 2, point 5° et paragraphe 3, point 4° doit être suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles par l'administration. La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5° doit notamment comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations périodiques visées aux articles 63 et 64.“

(15) A l'article 66, premier alinéa, les mots „à l'article 26, paragraphe 1, points a), e) et f)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 26, paragraphe 1, points a), d) et e)“.

(16) A l'article 66bis, paragraphe 5, le point b) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par

l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 6°.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, point a).“

(17) 1° A l'article 69, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b)“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b), et paragraphe 2, point 2° sous b)“.

2° A l'article 69, paragraphe 1, huitième alinéa, les mots „l'article 61, paragraphe 1, point 4°“ sont remplacés par ceux de „l'article 61, paragraphe 1, point 4°, et paragraphe 2, point 4°“.

#### **Art. II – Transposition de la directive 2008/9/CE**

(1) La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

1° A l'article 55, le paragraphe 2 est supprimé et le texte actuel du paragraphe 1 formera les deux alinéas de l'article 55.

2° A la suite de l'article 55 sont insérés un article 55bis et un article 55ter rédigés comme suit:

„**Art. 55bis.** 1. Le présent article établit les règles régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre Etat membre ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis établis à l'intérieur du pays pour l'introduction de demandes de remboursement destinées aux autorités des autres Etats membres.

2. Pour les besoins du présent article, on entend par

- a) „assujetti non établi“, tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre Etat membre;
- b) „requérant“, l'assujetti qui introduit la demande de remboursement.

3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:

- a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
- b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
  - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
  - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).

4. Ne sont pas remboursables:

- a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
- b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points b), d), e) et f).

5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens à l'intérieur du pays, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:

- a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;

- b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).

Sans préjudice du paragraphe 6, les règles régissant le droit à déduction, prévues par les articles 48 à 54, sont applicables pour la détermination du droit au remboursement.

6. Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'Etat membre d'établissement.

Lorsque l'assujetti non établi effectue dans l'Etat membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet Etat membre, le remboursement du montant remboursable en vertu du paragraphe 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à l'article 173 de la directive 2006/112/CE telle qu'elle est appliquée par l'Etat membre d'établissement.

7. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Etat membre d'établissement, une demande de remboursement. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée en vertu de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, l'assujetti non établi doit rectifier le montant demandé ou déjà remboursé. La correction s'effectue moyennant une demande de remboursement durant l'année civile qui suit la période du remboursement en question ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à disposition par l'Etat membre dans lequel il est établi.

8. L'Administration de l'enregistrement et des domaines notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

Elle notifie par voie électronique au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. La notification est valablement faite par l'envoi du message électronique contenant la décision à destination de l'adresse de contact indiquée par le requérant. La date de notification est celle du jour de l'envoi.

9. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement, elle peut demander, par voie électronique, des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, dans la période de quatre mois visée au paragraphe 8. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées auprès d'une personne autre que le requérant ou que les autorités compétentes d'un Etat membre, la demande doit être transmise par voie électronique uniquement, si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

Si nécessaire, l'administration peut demander d'autres informations complémentaires.

Les informations demandées peuvent aussi comprendre, si l'administration a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière, l'original ou une copie de la facture ou du document d'importation concerné.

Les informations exigées doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

10. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 9, quatrième alinéa. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder un remboursement total ou partiel à partir de la date de réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque l'administration demande d'autres informations complémentaires, elle informe le requérant, dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande de remboursement, de la manière dont elle a statué sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement.

11. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 8, deuxième alinéa ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés au paragraphe 10.

Le remboursement est effectué au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre Etat membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits du montant à payer au requérant.

12. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés par voie électronique au requérant en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 8 et 10 vaut décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

13. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels, sans préjudice des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

L'administration prend en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser ou, en cas de transmission d'une déclaration spéciale, au moyen d'un paiement ou d'un recouvrement séparé, toute correction apportée concernant une demande de remboursement antérieure, conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa.

14. L'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après l'expiration du délai de paiement prévu par le paragraphe 11. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, deuxième alinéa, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de remboursement prévu par le paragraphe 11, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

15. Pour bénéficier d'un remboursement de TVA dans un autre Etat membre, l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de l'Etat membre de remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations qui sont déterminées par les autorités de l'Etat membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE.

L'administration accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais.

16. L'administration ne transmet pas la demande à l'Etat membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant, à l'intérieur du pays:

- a) n'est pas assujetti à la TVA;
- b) n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur;

- c) bénéficie de la franchise prévue à l'article 57, paragraphe 1;
- d) bénéficie de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58.

L'administration notifie au requérant, par voie électronique, la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa qui précède.

**Art. 55ter.** 1. Le présent article établit le régime régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.

2. Pour les besoins du présent article, on entend par „assujetti non établi“ tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté.

3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:

- a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
- b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
  - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
  - ii) les prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c);
  - iii) les prestations de services fournies par voie électronique soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.

4. Ne sont pas remboursables:

- a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
- b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou qui peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, point b).

5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis au Luxembourg par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens au Luxembourg, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:

- a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;
- b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c).

6. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe ayant grevé les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti ainsi que les importations de biens effectuées par l'assujetti est devenue exigible, une demande de remboursement accompagnée de documents justificatifs. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

7. La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti dans le délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande accompagnée de tous les documents requis et complétée par tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le remboursement de la taxe en amont est effectué dans ce même délai de six mois et le paiement en a lieu, au choix de l'assujetti non établi, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit dans l'Etat où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires sont à la charge de l'assujetti non établi.

8. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés au requérant en même temps que la décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

9. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.“

(2) Les nouveaux articles 55bis et 55ter s'appliquent également aux demandes de remboursement introduites après le 31 décembre 2009 et portant sur des périodes antérieures au 1er janvier 2010.

### **Art. III – Dispositions diverses**

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 76, le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.“

(2) L'article 79 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 79.** Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales doivent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, est à adresser par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision.

Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation.

La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.“

(3) A l'article 85, premier alinéa, les mots „par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile“ sont remplacés par ceux de „par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs“.

(4) A l'article 86, les mots „tribunal civil d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile“.

#### **Art. IV – Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

\*

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

<i>Directive 2008/8/CE (art. 2) par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 43, par. 1)	Art. 17, par. 1, pt. a), 1er tiret
Art. 43, par. 2)	Art. 17, par. 1, pt. a), 2ème tiret
Art. 44	Art. 17, par. 1, pt. b)
Art. 45	Art. 17, par. 1, pt. c)
Art. 46	Art. 17, par. 2, pt. 1°
Art. 47	Art. 17, par. 2, pt. 2°
Art. 48	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous a)
Art. 49	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous b)
Art. 50	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 1er alinéa
Art. 51, 1er alinéa	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 2ème alinéa
Art. 51, 2ème alinéa	Art. 17, par. 2, pt. 3° sous c), 3ème alinéa
Art. 52 (facultatif)	/
Art. 53	Art. 17, par. 2, pt. 4°
Art. 54, pt. a)	Art. 17, par. 2, pt. 5° sous a)
Art. 54, pt. b)	Art. 17, par. 2, pt. 5° sous b)
Art. 55	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous a)
Art. 56, par. 1	Art. 17, par. 2, pt. 7°, 1er alinéa
Art. 56, par. 2	Art. 17, par. 2, pt. 7°, 2ème alinéa
Art. 57, par. 1	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous b), 1er alinéa
Art. 57, par. 2	Art. 17, par. 2, pt. 6° sous b), 2ème-5ème alinéas
Art. 58	Art. 17, par. 2, pt. 9°
Art. 59	Art. 17, par. 2, pt. 8°
Art. 59bis, pt. a) (facultatif)	Art. 17, par. 2, pt. 10° sous b)
Art. 59bis, pt. b) (facultatif)	/
Art. 59ter	Art. 17, par. 2, pt. 10° sous a)
Art. 98, par. 2	/
Art. 170	Art. 55bis + 55ter
Art. 171	Art. 55bis
Art. 171bis (facultatif)	/
Art. 192bis	Art. 26, par. 3
Art. 196	Art. 26, par. 1, pt. c)
Art. 214, pt. d)	Art. 61, par. 2, pt. 1° sous d)
Art. 214, pt. e)	Art. 61, par. 2, pt. 1° sous a)
Art. 262, pts a)-c)	Art. 61, par. 1, pt. 6° sous a) à c) + par. 2, pt. 6°
Art. 264, par. 1	Art. 63, par. 2 + règl. gr.-d.
Art. 358, pt. 2	Art. 56quinquies, par. 2, pt. b)
Art. 358, pt. 4	Art. 56quinquies, par. 2, pt. d)



<i>Directive 2008/9/CE</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. II + projet de règlement grand-ducal ad art. 55bis</i>
Art. 1er	Art. 55bis, par. 1. (L.TVA)
Art. 2	Art. 55bis, par. 2
Art. 3	Art. 55bis, par. 3
Art. 4	Art. 55bis, par. 4
Art. 5	Art. 55bis, par. 5
Art. 6	Art. 55bis, par. 6
Art. 7	Art. 55bis, par. 7, 1er alinéa + art. 1er (règ. gr.-d.)
Art. 8	Art. 2 (règ. gr.-d.)
Art. 9, par. 1	Art. 3 (règ. gr.-d.)
Art. 9, par. 2 (facultatif)	/
Art. 10 (facultatif)	/
Art. 11	/
Art. 12	Art. 4 (règ. gr.-d.)
Art. 13	Art. 55bis, par. 7, 2ème alinéa
Art. 14	Art. 5 (règ. gr.-d.)
Art. 15	Art. 55bis, par. 15
Art. 16	Art. 6, 1er alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 17, 1er alinéa	Art. 6, 2ème alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 17, 2ème alinéa	Art. 6, 3ème alinéa (règ. gr.-d.)
Art. 18	Art. 55bis, par. 16
Art. 19	Art. 55bis, par. 8
Art. 20	Art. 55bis, par. 9
Art. 21	Art. 55bis, par. 10
Art. 22	Art. 55bis, par. 11
Art. 23	Art. 55bis, par. 12
Art. 24	Art. 55bis, par. 13
Art. 25	Art. 55bis, par. 13, dernier alinéa
Art. 26	Art. 55bis, par. 14, 1er alinéa
Art. 27	Art. 55bis, par. 14, 2ème alinéa
Art. 28	Art. II, par. (2) + Art. 8 (règ. gr.-d.)

<i>Directive 2008/117/CE par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I + projet de règlement grand-ducal ad art. 61 par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 64, par. 2, 1er alinéa	Art. 21, pt. a), dernier alinéa
Art. 64, par. 2, 2ème alinéa (facultatif)	/
Art. 66	Art. 23, par. 2
Art. 263, par. 1	Art. 61, par. 1, point 6° + art. 63, par. 2 + art. 2 et 4 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 1bis + 1ter	Art. 63, par. 2, pt. c) + art. 3 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 1quater	Art. 63, par. 2, pt. c) + art. 4 (règ. gr.-d.)
Art. 263, par. 2	Art. 61bis, par. 2 + art. 9 (règ. gr.-d.)
Art. 264, par. 2	Art. 7 + 8 (règ. gr.-d.)

Luxembourg, le 23 octobre 2009

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6027/07

N° 6027<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 octobre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

**– modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la  
taxe sur la valeur ajoutée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 octobre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 septembre 2009 et 20 octobre 2009;

***se déclare d'accord***

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

6027



---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 216**

**11 novembre 2009**

---

**Sommaire**

**PAQUET TVA**

**Loi du 10 novembre 2009**

– portant transposition

- de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
- de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
- de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée . . . . page **3750**



**Loi du 10 novembre 2009****– portant transposition**

- de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
- de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
- de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires

**– modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 octobre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. I – Transposition des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE**

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) 1° A l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, le premier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- «– l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'Etat membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction;»
- 2° A l'article 4, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- «2. Par personne morale non assujettie au sens de la présente loi on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.»
- (2) L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes:
- «Art. 17.
1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article:
- un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;
  - une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.
- b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.
- c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.
2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, points b) et c):
- 1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi;
- 2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé;

- 3° a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
- b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
- c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.

On entend par «transport intracommunautaire de biens» tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents.

On entend par «lieu de départ» le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par «lieu d'arrivée», le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;

- 4° le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, est l'endroit où ces activités sont matériellement exercées;
- 5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées:

- a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires;
- b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels;

- 6° a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;
- b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

On entend par «partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté» la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par «lieu de départ d'un transport de passagers» le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.

On entend par «lieu d'arrivée d'un transport de passagers» le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

- 7° le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur.

On entend par «courte durée» la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;

- 8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:
- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b) les prestations de publicité;
- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f) la mise à disposition de personnel;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
- h) la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;

- i) les services de télécommunication. Sont considérés comme «services de télécommunication» les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux;
- j) les services de radiodiffusion et de télévision;
- k) les services fournis par voie électronique, notamment:
  - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
  - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
  - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
  - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
  - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

- 9° le lieu des prestations de services visées au paragraphe 2, point 8°, lettre k), fournies par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les prestations de services sont fournies en dehors de la Communauté, ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté, est l'endroit où la personne non assujettie est établie, ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

- 10° le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 8°, lettres i) et j), se situe aux endroits suivants, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives de ces services s'y effectuent:
- a) à l'intérieur du pays lorsqu'ils sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté;
  - b) en dehors de la Communauté.

3. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.»

- (3) A l'article 21, le point a) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- «a) pour les livraisons de biens et les prestations de services: au moment où la livraison ou la prestation est effectuée.

Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, premier alinéa, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 26, paragraphe 1, point c), qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services.»

- (4) A l'article 23, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- «2. Toutefois, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°, il y a obligation de délivrer une facture pour une livraison de biens ou une prestation de services autre qu'une prestation de services pour laquelle le preneur est le redevable de la taxe, la taxe devient exigible:

- a) le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur;
- b) lors de la délivrance de cette facture, lorsqu'elle a été délivrée avant la date prévue sous a) ci-avant.»

(5) L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 26.

1. Nonobstant l'application des dispositions prévues aux articles 66, 67 et 84, la taxe est due:

a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2, point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et à l'article 62;

b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, 18 points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;

c) par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;

d) pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c): par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable;

e) pour les opérations visées à l'article 2, point d): par l'importateur des biens.

2. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

3. Pour les besoins de l'application des dispositions visées au paragraphe 1, points b) et c), le fournisseur ou le prestataire visé auxdits points et qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;

b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.»

(6) A l'article 48, paragraphe 1, le point e) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«e) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c);»

(7) A l'article 56 quinquies, paragraphe 2, les points b) et d) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

«b) «services électroniques» et «services fournis par voie électronique», les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 8° sous k);

d) «Etat membre de consommation», l'Etat membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 58 de ladite directive 2006/112/CE;»

(8) A l'article 58, le paragraphe 4 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«4. Les dispositions des articles 43 et 61, paragraphe 1 ne sont pas applicables aux producteurs agricoles ou forestiers, dans la mesure où leurs livraisons de biens et leurs prestations de services bénéficient de l'imposition forfaitaire établie par le présent article.»

(9) L'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 61.

1. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, sauf celui appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 4, point a), est tenu:

1° de déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité, et d'informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège;

2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3 et les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, points d), e) et f);

- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux tirets ci-avant ne soit effectuée et les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Des factures périodiques peuvent être établies pour les opérations visées aux premier et deuxième tirets de l'alinéa précédent, à condition que chaque facture périodique ne porte que sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au titre du même mois civil.

L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties prévoyant les conditions et modalités de ce mode de facturation ainsi que de la procédure d'acceptation, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. L'accord préalable et la procédure d'acceptation par facture doivent être faits sur un support papier ou sous forme électronique;

- b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
  - 3° de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
  - 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
  - 5° de tenir une comptabilité appropriée;
  - 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent
    - a) les acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre auxquels il a livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
    - b) les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
    - c) les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
  - 7° de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins d'opérations visées à l'article 12, point g), deuxième alinéa, cinquième, sixième et septième tirets;
  - 8° de tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.
2. Tout assujetti appartenant à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, est tenu
- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration
    - a) lorsqu'il effectue, sur le territoire d'un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la taxe;
    - b) lorsqu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6;
    - c) pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA;
    - d) pour les prestations de services qu'il reçoit à l'intérieur du pays et pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point c);
  - 2° a) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour les livraisons de biens visées au point 1° sous b) et de respecter les règles régissant la facturation dans tout Etat membre sur le territoire duquel il effectue des prestations de services visées au point 1° sous a);
    - b) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
  - 3° de déclarer périodiquement
    - a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui, visées au point 1° ci-dessus sous a) et b);
    - b) la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
  - 4° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
  - 5° de tenir une comptabilité appropriée;

- 6° d'établir et de déposer périodiquement un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes assujetties et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe;
- 7° de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.
3. Toute personne morale non assujettie telle que visée à l'article 4, paragraphe 2 est tenue
- 1° de demander l'attribution d'un numéro d'identification TVA pour ses acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA, de notifier toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis lors de la demande d'attribution de ce numéro et de déposer une déclaration lors de la cessation de l'activité pour laquelle ce numéro a été attribué, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration;
- 2° si elle est identifiée à la TVA, de déclarer périodiquement la taxe devenue exigible dans son chef en application de l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b), c), d) et e) et de l'acquitter;
- 3° de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 4° de tenir une comptabilité appropriée.
4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 4, point a), est tenu
- 1° de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf;
- 2° de communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, point e) à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
5. a) L'application du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, est soumise à autorisation de la part de l'administration.  
A cette fin, l'assujetti doit, avant la réalisation de tels travaux, introduire, selon les modalités et dans la forme prescrite par l'administration, une demande à ladite administration.
- b) Avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, l'assujetti doit transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation soumis au taux super-réduit.
6. Les modalités d'application du présent article pourront être déterminées par voie de règlement grand-ducal.»
- (10) L'article 61bis est remplacé par les dispositions suivantes:  
«Art. 61bis.
1. Les documents visés à l'article 61, paragraphe 1, point 1°, au paragraphe 2, point 1° et au paragraphe 3, point 1°, les informations visées au paragraphe 4, point 2° ainsi que la demande et la liste visées au paragraphe 5 peuvent être transmis à l'administration par voie électronique.
2. Les déclarations visées à l'article 61, paragraphe 1, points 3° et 4° et au paragraphe 2, points 3° et 4°, ainsi que les états récapitulatifs visés à l'article 61, paragraphe 1, point 6° et paragraphe 2, point 6°, doivent être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.  
Un règlement grand-ducal pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier ces déclarations respectivement ces états.
3. La réception par l'administration respectivement des fichiers conformément aux règles visées au paragraphe 2 et des transmissions par voie électronique visées au paragraphe 1 vaut dépôt des déclarations, états récapitulatifs, informations, demandes et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi.»
- (11) 1° A l'article 62, paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°»;
- 2° A l'article 62, paragraphe 2, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a), paragraphe 2, point 2° et paragraphe 4, point 1°»;
- 3° A l'article 62, paragraphe 3, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a)» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous a) et paragraphe 2, point 2°».

- (12) 1° A l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, les mots «article 61, paragraphe 1, point 3°» sont remplacés par ceux de «article 61, paragraphe 1, point 3°, et paragraphe 2, point 3°» et les mots «ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe» par ceux de «ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe».
- 2° A l'article 63, le paragraphe 2 est modifié de la manière à lui donner la teneur suivante:
- «2. a) En exécution des dispositions de l'article 61, paragraphe 1er, point 6° et paragraphe 2, point 6°, l'assujetti doit déposer l'état récapitulatif des personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles il a effectué des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1er, point 6° sous a) et b), ainsi que l'état récapitulatif des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a fourni des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1er, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6°. Cet état doit être déposé avant le quinzième jour du mois par les assujettis soumettant l'état sur support papier et avant le vingt-cinquième jour du mois par les assujettis soumettant l'état par transfert électronique de fichier.
- b) Sont à reprendre dans les états récapitulatifs visés sous a) les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.
- c) Un règlement grand-ducal déterminera la forme de ces états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission de cet état. Ce règlement pourra autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis
- à déposer ces états trimestriellement. Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées à l'article 61 paragraphe 1, point 6° sous a) et b) ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées à l'article 61, paragraphe 1, point 6° sous c) et paragraphe 2, point 6° ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
  - à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation à l'article 61bis, paragraphe 2.»
- (13) L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes:
- «Art. 64.
1. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 4°, énoncera toutes les opérations taxées, pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente, ainsi que toutes les opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe qui ont été réalisées au cours de cette année. Elle comportera tous les renseignements prévus à l'article 63, paragraphe 1, ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.
  2. La déclaration annuelle prévue à l'article 61, paragraphe 2, point 4°, et paragraphe 3, point 3°, énoncera toutes les opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de l'année précédente sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.
  3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont à déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration:
    - a) avant le premier mars de chaque année, lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 63 et de ses règlements d'exécution l'assujetti n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;
    - b) avant le premier mai de chaque année, lorsqu'en vertu desdites dispositions l'assujetti est tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles.»
- (14) A l'article 65, le premier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- «La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5°, paragraphe 2, point 5° et paragraphe 3, point 4° doit être suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles par l'administration. La comptabilité prévue à l'article 61, paragraphe 1, point 5° doit notamment comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations périodiques visées aux articles 63 et 64.»
- (15) A l'article 66, premier alinéa, les mots «à l'article 26, paragraphe 1, points a), e) et f)» sont remplacés par ceux de «à l'article 26, paragraphe 1, points a), d) et e)».
- (16) A l'article 66bis, paragraphe 5, le point b) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- «b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 6°.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, point a).»

- (17) 1° A l'article 69, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b)» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 2° sous b), et paragraphe 2, point 2° sous b)».
- 2° A l'article 69, paragraphe 1, huitième alinéa, les mots «l'article 61, paragraphe 1, point 4°» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 1, point 4°, et paragraphe 2, point 4°».

**Art. II – Transposition de la directive 2008/9/CE**

- (1) La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

1° A l'article 55, le paragraphe 2 est supprimé et le texte actuel du paragraphe 1 formera les deux alinéas de l'article 55.

2° A la suite de l'article 55 sont insérés un article 55bis et un article 55ter rédigés comme suit:

«Art. 55bis.

1. Le présent article établit les règles régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre Etat membre ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis établis à l'intérieur du pays pour l'introduction de demandes de remboursement destinées aux autorités des autres Etats membres.
2. Pour les besoins du présent article, on entend par
  - a) «assujetti non établi», tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre Etat membre;
  - b) «requérant», l'assujetti qui introduit la demande de remboursement.
3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:
  - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
  - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
    - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
    - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).
4. Ne sont pas remboursables:
  - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
  - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points b), d), e) et f).
5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens à l'intérieur du pays, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:
  - a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;
  - b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
  - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, points a), deuxième alinéa, b) et c).

Sans préjudice du paragraphe 6, les règles régissant le droit à déduction, prévues par les articles 48 à 54, sont applicables pour la détermination du droit au remboursement.

6. Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'Etat membre d'établissement.

Lorsque l'assujetti non établi effectue dans l'Etat membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet Etat membre, le remboursement du montant remboursable en vertu du paragraphe 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à l'article 173 de la directive 2006/112/CE telle qu'elle est appliquée par l'Etat membre d'établissement.

7. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Etat membre d'établissement, une demande de remboursement. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.



Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée en vertu de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, l'assujetti non établi doit rectifier le montant demandé ou déjà remboursé. La correction s'effectue moyennant une demande de remboursement durant l'année civile qui suit la période du remboursement en question ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à disposition par l'Etat membre dans lequel il est établi.

8. L'Administration de l'enregistrement et des domaines notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

Elle notifie par voie électronique au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. La notification est valablement faite par l'envoi du message électronique contenant la décision à destination de l'adresse de contact indiquée par le requérant. La date de notification est celle du jour de l'envoi.

9. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement, elle peut demander, par voie électronique, des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, dans la période de quatre mois visée au paragraphe 8. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées auprès d'une personne autre que le requérant ou que les autorités compétentes d'un Etat membre, la demande doit être transmise par voie électronique uniquement, si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

Si nécessaire, l'administration peut demander d'autres informations complémentaires.

Les informations demandées peuvent aussi comprendre, si l'administration a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière, l'original ou une copie de la facture ou du document d'importation concerné.

Les informations exigées doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

10. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 9, quatrième alinéa. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder un remboursement total ou partiel à partir de la date de réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque l'administration demande d'autres informations complémentaires, elle informe le requérant, dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande de remboursement, de la manière dont elle a statué sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement.

11. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 8, deuxième alinéa ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés au paragraphe 10.

Le remboursement est effectué au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre Etat membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits du montant à payer au requérant.

12. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés par voie électronique au requérant en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 8 et 10 vaut décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.

13. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels, sans préjudice des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

L'administration prend en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser ou, en cas de transmission d'une déclaration spéciale, au moyen d'un paiement ou d'un recouvrement séparé, toute correction apportée concernant une demande de remboursement antérieure, conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa.

14. L'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après l'expiration du délai de paiement prévu par le paragraphe 11. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, deuxième alinéa, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de remboursement prévu par le paragraphe 11, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

15. Pour bénéficier d'un remboursement de TVA dans un autre Etat membre, l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de l'Etat membre de remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations qui sont déterminées par les autorités de l'Etat membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE.

L'administration accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais.

16. L'administration ne transmet pas la demande à l'Etat membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant, à l'intérieur du pays:

- a) n'est pas assujetti à la TVA;
- b) n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur;
- c) bénéficie de la franchise prévue à l'article 57, paragraphe 1;
- d) bénéficie de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58.

L'administration notifie au requérant, par voie électronique, la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 55ter.

1. Le présent article établit le régime régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.
2. Pour les besoins du présent article, on entend par «assujetti non établi» tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté.
3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:
  - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
  - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
    - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points n), o) et q);
    - ii) les prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c);
    - iii) les prestations de services fournies par voie électronique soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.
4. Ne sont pas remboursables:
  - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
  - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou qui peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, point b).
5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis au Luxembourg par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens au Luxembourg, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:
  - a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;
  - b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
  - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c).

6. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe ayant grevé les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti ainsi que les importations de biens effectuées par l'assujetti est devenue exigible, une demande de remboursement accompagnée de documents justificatifs. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.
7. La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti dans le délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande accompagnée de tous les documents requis et complétée par tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le remboursement de la taxe en amont est effectué dans ce même délai de six mois et le paiement en a lieu, au choix de l'assujetti non établi, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit dans l'Etat où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires sont à la charge de l'assujetti non établi.
8. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés au requérant en même temps que la décision de rejet.  
La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3.
9. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.  
Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.»

- (2) Les nouveaux articles 55bis et 55ter s'appliquent également aux demandes de remboursement introduites après le 31 décembre 2009 et portant sur des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Art. III – Dispositions diverses**

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 76, le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:
- «2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant.  
La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.  
Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.  
Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.
3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.  
La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.  
Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.  
Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.»

- (2) L'article 79 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 79. Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales doivent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, est à adresser par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision.

Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation.

La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.»

- (3) A l'article 85, premier alinéa, les mots «par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile» sont remplacés par ceux de «par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs».
- (4) A l'article 86, les mots «tribunal civil d'arrondissement» sont remplacés par ceux de «tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile».

**Art. IV – Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Doha, le 10 novembre 2009.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6027; sess. ord. 2008-2009, 2<sup>ième</sup> sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010;  
Dir. 2008/8/CE; Dir. 2008/9/CE; Dir. 2008/117/CE.

---